

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS DE QUÉBEC :
GENÈSE DU TRIBUNAL ET MINEURES EN JUSTICE, 1920-1950

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
A LA MAITRISE EN HISTOIRE

PAR
VÉRONIKA BRANDL-MOUTON

DÉCEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire et plus largement celle de mon parcours universitaire au Département d'histoire de l'UQAM ont été rendues possibles grâce au soutien et à la contribution d'un nombre significatif de personnes inspirantes et érudites. En dresser ici une liste complète serait ardue, des remerciements plus exhaustifs suivront dans les prochaines semaines ! Cela dit, je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de recherche Martin Petitclerc et ma codirectrice Louise Bienvenue pour leur rigueur et surtout pour leur support constant, malgré mes nombreux détours sur le chemin de la rédaction. Je souligne aussi le travail de Kim Petit, coordonnatrice du Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS) ainsi que l'appui des remarquables collègues et des chercheur.es de cette équipe. Des remerciements s'imposent également à David Niget, Yves Denéchère et Christine Bard, ainsi qu'aux copain.es d'Angers pour leur accueil si généreux dans le Pays de la Loire. À mes parents, Anna et Jean-François, à mes sœurs Klara et Erika, à la famille élargie, aux fidèles ami.es de ma garde rapprochée, et à tous ceux et celles avec qui j'ai pu partager projets et réflexions passionnées depuis le début de mon parcours académique et professionnel, je vous dis un sincère merci.

Merci aussi à l'équipe du Centre d'archives de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) de la Ville de Québec, mes salutations spéciales à Rénaud Lessard et Michel Simard. Finalement, mes remerciements à la Fondation de BAnQ, à la Fondation de l'UQAM, au Département d'histoire de l'UQAM, au Centre d'histoire des régulations sociales, au Fonds de recherche du Québec – Nature et Technologies ainsi qu'au Fonds de recherche du Québec – Société et Société pour avoir contribué financièrement à la réussite de mes études de deuxième cycle.

*À Estelle Mailhot Mouton (1926-2016) et
Irmgard Klara Hess Brandl (1924-2018)*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Bilan historiographique.....	5
Encadrer la jeunesse occidentale aux 19 ^e et 20 ^e siècles : discours et législations ..	5
Protection et délinquance « au féminin » : quelles spécificités ?.....	16
Rapports famille et justice : le rôle des parents et des experts	23
Problématique	26
Sources et méthodologie	28
Plan du mémoire	33
Chapitre I. « préparer les esprits » : la campagne publique et la mise en place de la CJDQ, 1920-1941	34
1.1. Établir une cour juvénile à Québec : l’influence montréalaise et le rôle central du juge Philippe Auguste Choquette, 1920-1930.....	35
1.1.1. L’expérience du Bureau de conciliation matrimoniale à Québec	38
1.2. « Une société paternelle s’occuperait davantage du sauvetage moral des enfants » : la campagne publique du Club Kiwanis de Québec, 1933-1940...	40
1.3. L’entrée en scène de la Ligue Catholique féminine : vers une « nouvelle croisade » pour l’enfance	44
1.3.1. Ligueuses à la Cour des sessions de la paix et à la Cour du Recorder	48
1.3.2. Le Sous-comité d’Action sociale et familiale : un remarquable réseau d’influence.....	51
1.3.3. La Ligue Catholique féminine et les communautés catholiques de la ville de Québec.....	52
1.4. La campagne publique pour l’enfance dans les débats politiques	53
1.4.1. Tentatives de réforme de tribunaux provinciaux 1937-1940	53
1.4.2. Parcours législatif du bill 15.....	55
1.5. Mise en place et fonctionnement.....	59
1.5.1. Le personnel actif entre 1941 et 1950	60

1.5.2. Évolution des limites territoriales de la juridiction de la CJDQ.....	61
1.5.3. Impact de la CJDQ sur l'assistance à l'enfance	64
Conclusion	71
Chapitre II. Les mineures en justice à la CJDQ 1941-1950.....	74
2.1. Les cas de protection.....	75
2.1.1. La qualité du plaignant dans le cas de protection.....	76
2.1.2. Évaluations familiales et stratégies de placement	77
Cas de protection #1	78
Cas de protection #2	80
Cas de protection #3	82
2.2. Les cas de délinquance.....	85
2.2.1. Les délits reprochés selon les âges.....	87
2.2.2. « Situer » les familles des filles en justice à la CJDQ.....	90
2.2.3. Le placement hors du foyer familial et l'expérience institutionnelle	92
2.2.4. La qualité du plaignant dans les cas de délinquance.....	95
2.3. La sexualité des mineures dans le prisme de la CJDQ.....	101
2.4. L'expérience et la voix des jeunes filles	105
Pierrette, 16 ans	105
Danielle, 19 ans	110
Simone, 15 ans	112
Conclusion	114
Conclusion générale	117
Bibliographie.....	122

LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 Plaintes et dénonciations à la CJDQ envers les mineures (1941-1950) . .	85
Figure 2.1 Origine des plaintes et dénonciations envers les mineures de la CJDQ (1941-1950).	96

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 Plaintes et dénonciations en fonction de l'âge des mineures à la CJDQ (1941-1950).....	88
Tableau 2.1 Écoles de réforme et d'industrie pour filles de la grande région de Québec (1870-1950).....	93

RÉSUMÉ

Ce mémoire porte d'abord sur la mise en œuvre de la Cour des jeunes délinquants de Québec qui tient ses premières audiences en 1941 dans la capitale provinciale. Il s'agit du second tribunal juvénile au Québec, après l'ouverture de la Cour des jeunes délinquants de Montréal en 1912. L'étude de cette cour, active entre 1941 et 1950, s'inscrit dans les travaux sur l'influence de l'État dans l'évolution des familles québécoises, de l'encadrement de la jeunesse, de la délinquance au féminin et des rapports famille-justice. La recherche retrace la campagne civique et politique instituant ce tribunal en plus de détailler son organisation et l'impact de sa venue sur les milieux d'assistance à l'enfance dans la ville de Québec. Afin de mieux saisir les trajectoires sociales des jeunes en justice durant cette période, une analyse à l'aune du genre permet de brosser un premier portrait des activités du tribunal. Une étude exhaustive des plunitifs, appuyée par le dépouillement de dossiers judiciaires, rend compte de la persistance d'un traitement différencié envers les mineures, surtout celles provenant des milieux populaires de la ville. Ce portrait des parcours des filles en justice révèle que la Cour des jeunes délinquants de Québec traite surtout des cas associés à un comportement jugé délinquant et dans une très faible proportion des causes impliquant directement le mandat de protection du tribunal. Ainsi, la cour juvénile de Québec s'inscrit, tant au niveau de sa mise en œuvre que de ses pratiques, dans la continuité de l'expérience montréalaise, malgré des spécificités régionales qui les distinguent.

MOTS-CLÉS : Justice juvénile, délinquance juvénile féminine, Cour des jeunes délinquants, protection de la jeunesse, Ville de Québec

INTRODUCTION

La Loi fédérale sur les jeunes délinquants, adoptée en 1908, annonce la venue des tribunaux pour justiciables mineurs au Canada. Durant la première moitié du 20^e siècle, seulement deux villes québécoises se dotent d'une telle cour : Montréal en 1912 et Québec en 1940. La Cour des jeunes délinquants de Montréal (CJDM) est mise sur pied dans la foulée des mouvements réformateurs occidentaux de la « sauvegarde de l'enfance » qui développent le tribunal pour enfants comme nouveau modèle de juridiction spécialisée de la jeunesse et la famille. Durant ses premières décennies d'activités, l'unique tribunal juvénile de la province consolide son statut d'institution juridique et sociale pour la régulation des mineurs à Montréal¹. Alors que les autorités mettent en place certaines ressources visant la protection de l'enfance et l'amélioration des conditions de vie, notamment en lien avec l'enjeu de la mortalité infantile², le système de justice provincial se voit bonifié avec la venue de la Cour des jeunes délinquants de Québec (CJDQ), active entre 1941 et 1950, qui juge les causes dans une approche se voulant bienveillante. Les magistrats des deux cours juvéniles de la province entendent des causes référant à un comportement jugé délinquant ou une entrave à la loi mais aussi, dans une moindre mesure, nous le verrons, à la protection des mineurs.

Durant les années trente, marquées au Québec comme ailleurs par une importante crise économique qui précarise les familles, les visées étatiques en matière de régulation familiale et de l'enfance sont mises de l'avant. L'intervention

¹ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants : une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 417 p., Jean Trépanier, « Juvenile Delinquency and Youth Protection: The Historical Foundations of The Canadian Juvenile Delinquents Act of 1908 », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 7, n° 1, 1999, p. 41-62.

² Denyse Baillargeon, « Fréquenter les Gouttes de lait. L'expérience des mères montréalaises, 1910-1965 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, n° 1, été 1996, p. 29-68.

gouvernementale se traduit entre autres par le déploiement de mesures ponctuelles en aide aux familles nécessiteuses, adoptées surtout à la suite du dépôt des rapports de la Commission Montpetit sur les assurances sociales³. Si la Cour des jeunes délinquants fait déjà partie des stratégies privilégiées afin d'encadrer les milieux familiaux montréalais, d'autres villes de la province développent également leurs modèles de régulation de l'enfance délinquante ou en besoin de protection durant la période.

Dans la capitale nationale, le système d'assistance aux familles repose sur un ensemble d'œuvres sociales et institutionnelles, majoritairement religieuses, et distinctes selon le genre et la confession. À la différence de Montréal, les jeunes judiciarisés dans la capitale provinciale sont traduits devant le tribunal local de la Cour des sessions de la Paix et parfois en Cour du Recorder. Bien que, conformément à la loi de 1908, les magistrats de ces instances adoptent en principe une position bienveillante à leur égard par rapport aux adultes qui y sont aussi convoqués, il faut attendre les années quarante pour que la ville de Québec se dote d'un tribunal spécialisé pour juger les mineurs⁴.

Le tribunal juvénile de la Ville de Québec n'a pas reçu la même attention que celui de Montréal. Actif jusqu'en 1950, il se révèle pourtant comme un objet d'analyse privilégié. Les nombreux travaux portant sur la Cour pour mineurs montréalais identifient par ailleurs les années quarante comme porteuses de changements dans le traitement judiciaire des jeunes, transformations induites par de nouvelles politiques telles que l'augmentation de la majorité pénale de 16 à 18 ans en 1942, le contexte de la Seconde Guerre mondiale ainsi que l'émergence de la psychopédagogie⁵. Ces

³ Marie-Paule Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1996, 315 p.

⁴ En vertu de l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, les adultes peuvent également être jugés devant la Cour juvénile dans des causes relatives aux mineurs ou d'une influence délétère sur ces derniers.

⁵ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants: une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 345-346. Louise Bienvenue, « La rééducation totale des délinquants à Boscoville (1941-1970), Un tournant dans l'histoire des régulations sociales », *Recherches sociographiques*, vol. 50, n°3, 2009, p. 507-536.

transformations sont d'autant plus visibles lorsqu'elles sont observées à l'aune du genre dans la mesure où cette perspective invite à porter le regard historique sur la construction des enjeux normatifs et disciplinaires propres à l'époque étudiée, non seulement en fonction de l'âge ou de la classe sociale⁶. Nos recherches ont permis d'effectuer le premier dépouillement des archives de la CJDQ, disponibles pour consultation aux Archives nationales du Québec. Elles sont pourtant révélatrices d'une réalité urbaine distincte de la métropole montréalaise, dont on a plus largement étudié les activités. Notre mémoire souhaite apporter un premier éclairage historique sur ce tribunal en dégageant une série des questions tant sur la mise en place de la cour, ses pratiques que son impact sur les vies des jeunes filles et de leur famille. Ces thématiques seront abordées à travers les principales divisions de notre mémoire.

En introduction, les parties « Bilan historiographique », « Problématique », ainsi que « Sources et méthodologie » font le point sur les connaissances susceptibles d'éclairer notre objet d'étude et sur les outils conceptuels qui permettent de l'appréhender avec précision. Pour ce faire, l'étude des champs de l'histoire de la justice pour mineurs, de l'assistance à l'enfance et de la famille, ainsi que celle des productions sur l'histoire de la délinquance juvénile féminine, nous sert d'appui pour mener cette recherche. Ce premier chapitre sera également le lieu de la présentation de la problématique afin de cadrer notre mémoire au sein de l'historiographie. Enfin, la présentation des sources ainsi que de la méthodologie privilégiée dans cette étude permet d'assurer le caractère scientifique de cette démarche de recherche. Les étapes de collecte et d'analyse de nos archives judiciaires, qui composent la majeure partie de notre corpus, y seront détaillées.

Le premier chapitre d'analyse, « *Préparer les esprits* » : La campagne publique et la mise en place de la CJDQ, 1920-1941 », vise tout d'abord à révéler le

⁶ Tamara Myers, *Caught, Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 318 p.

contexte de revendications qui précède la venue du tribunal à Québec durant les années 1930, tant au point de vue des démarches législatives conduisant à la création de la Cour, que des pressions de la société civile et des œuvres locales en faveur de cette nouvelle institution judiciaire. En outre, nous analyserons au sein de ce chapitre les modalités de déploiement des activités de la CJDQ, son territoire d'action ainsi que les acteurs et actrices mobilisés pour assurer son bon fonctionnement. Plus largement, ce second chapitre vise à déterminer dans quelle mesure l'expérience de Québec permet de rendre compte d'une évolution des pratiques du système de justice pour mineurs dans le Québec contemporain, tout en portant une attention au contexte juridique, religieux, social et économique de la Ville de Québec.

Le second chapitre d'analyse, intitulé « Les mineures devant la CJDQ 1941-1950 », s'appuyant sur le dépouillement des dossiers des jeunes filles judiciairisées, dresse un profil de cette population et s'intéresse aux spécificités de la criminalité féminine et de sa prise en charge judiciaire. Entre 1941 et 1950, moment où la CJDQ est transformée en Cour du Bien-être social, plus de 3 000 jeunes y ont été jugés et parmi eux, près de 570 mineures. Les plunitifs de justice ainsi que les dossiers de ces jeunes filles judiciairisées seront au cœur de la dernière partie de notre étude. Cette section observe exclusivement la prise en charge des mineures, et donc, les spécificités genrées associées aux comportements jugés à risque, délinquants ou encore nécessitant une forme de protection. Ce chapitre est aussi motivé par la volonté de mettre en lumière les trajectoires des filles mineures en justice. Nous jugeons que leurs histoires sont non seulement révélatrices de l'impact tangible des pratiques du tribunal de la capitale de la province, mais permettent également de mieux saisir la portée des discours et des normes appliqués au modèle féminin prescrit dans les années quarante au Québec.

Notre étude se positionne à la fois dans le domaine de l'histoire de *l'enfance*, en se basant sur les discours et pratiques visant la régulation des jeunes, mais emprunte aussi à l'approche de l'histoire *des enfants*. En étudiant les parcours des jeunes filles

en justice, notre mémoire souhaite ainsi visibiliser leurs expériences au sein du système de justice québécois et mieux identifier le potentiel analytique des traces qu'elles y ont laissées.

Bilan historiographique

Encadrer la jeunesse occidentale aux 19^e et 20^e siècles : discours et législations

L'étude de la justice des mineurs dans une perspective historique se situe au carrefour de l'histoire du droit et de celle du crime et de la déviance. Ce champ a notamment permis d'étudier les réformes législatives mises en place à partir du 20^e siècle en réaction aux profonds changements engendrés par la transition au capitalisme industriel en Occident. La croissance urbaine et les transformations des structures sociales, qui s'accompagnent d'une paupérisation importante, provoquent à la fois une nouvelle perception de la criminalité et l'expression d'une petite criminalité impliquant les jeunes. Ceux-ci sont le plus souvent accusés de méfaits mineurs tels que le vandalisme et le vol. Érigée comme véritable phénomène social par certaines élites, la criminalité urbaine, surtout lorsqu'elle concerne des mineurs, inquiète et motive la mise en place d'une nouvelle gestion des délits. Celle-ci est réorganisée autour d'un appareil répressif et d'un système judiciaire spécialisé rattaché à l'État⁷. Ce dernier joue un rôle régulateur de plus en plus central dans l'encadrement du corps social, en s'appuyant sur de nouvelles juridictions, en mettant sur pied des institutions carcérales et en favorisant le déploiement d'initiatives caritatives privées et confessionnelles. C'est dans ce contexte que se développent les cadres législatifs reposant sur une nouvelle conception de l'enfance.

Dans les années 1960 et 1970, les chercheurs ont surtout abordé ces logiques

⁷ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre : sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e siècle québécois*, Montréal, VLB Éditeur, 2004, p. 22.

en mutation sous l'angle du contrôle social pour la période du 19^e siècle et du début du 20^e siècle. La gestion des problèmes sociaux est alors interprétée à l'aune des rapports de classes, où il devient possible de distinguer les dominants des dominés⁸. Ce modèle conceptuel postule que les tribunaux, tout comme les diverses institutions destinées à la prise en charge des personnes déviantes et criminelles (asiles, prisons, hôpitaux), sont autant d'outils de contrôle profitant à une classe dirigeante, formée d'une élite en position de domination à l'endroit des classes défavorisées. À la fin des années 1960, Anthony Platt situe son ouvrage, *The Child Savers ; the Invention of Delinquency*, au cœur de cette approche. Entre autres inspiré par les théories sociologiques d'Howard Becker, Platt porte une analyse non pas vers les différents types de crimes, mais plutôt vers la construction sociale de ceux-ci. Le sociologue, pionnier des études sur le système de justice des mineurs étasuniens, n'associe pas l'évolution des politiques de l'enfance délinquante à une humanisation des pratiques. Il tend à démontrer que le traitement judiciaire envers les mineurs jugés délinquants, et ceux qui nécessitent une protection, relève plutôt d'une intention de contrôle de la part de certains « moral entrepreneurs »⁹ préoccupés par les masses ouvrières, notamment dans un contexte rapide d'industrialisation et d'urbanisation. Selon l'historienne Miroslava Chavez-García, les travaux de Platt influenceront diverses études nord-américaines sur la délinquance et la protection de l'enfance qui adoptent à leur tour la thèse du contrôle social dans les années 1970 et 1980¹⁰. Malgré les limites

⁸ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre...op, cit.* p. 52.

⁹ Théorisé par Howard S. Beck, sociologue américain, le concept de *Moral entrepreneurs* désigne une personne qui cherche à « influencer un groupe de personnes dans le but de lui faire adopter ou maintenir une norme. Il peut agir dans le sens de la création ou du renforcement de cette dernière, et pour des motifs variés. », Howard Becker, *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*, New York, The Free Press of Glencoe, 1963 cité dans A Pavie. et A. Masson. « Comment les normes sociales se construisent. Sociologie des « entrepreneurs de morale » », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 14, n°1, 2014, p. 213.

¹⁰ Pour un bilan de ces travaux voir Chávez-García, Miroslava, « In Retrospect: Anthony M. Platt's the Child Savers: The Invention of Delinquency. » *Reviews in American History*, vol. 35, n°3, 2007, p. 464–481. Au sein de cet article l'historienne Miroslava Chavez-García propose une analyse de la portée des travaux de Platt dans l'historiographie américaine. Elle juge que ces travaux ont en commun la volonté de savoir dans quelle mesure les systèmes judiciaires, policiers et pénitenciers, constituent des

interprétatives quant au rôle des masses « laborieuses », généralement considérées comme passives face aux structures judiciaires, les contributions de ce modèle conceptuel sont notables. Elles révèlent en effet l'importance d'étudier les rapports de classes et d'autorité dans la consolidation de politiques sur les personnes jugées déviantes, adultes comme mineures.

Les approches mobilisant le concept du contrôle social seront toutefois critiquées à partir des années 1980 et 1990. L'historien Jean-Marie Fecteau, par exemple, juge « qu'elles ne permettent nullement de saisir la complexité de la pratique sociale qui est aussi en jeu, dans la mesure où les masses populaires ciblées ne font pas que réagir aux politiques et aux mesures de contrôle : elles sont parfois à la source de leur mutation »¹¹. L'adoption du cadre de la régulation sociale est alors privilégiée au Québec et ailleurs, comme en témoigne l'ouvrage collectif *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, qui réunit des chercheurs tant canadiens qu'euro-péens. Empruntant à la sociologie, cet appareil critique s'impose à partir des années 1980 comme une façon plus « souple » et moins déterministe d'étudier l'histoire du crime, de la déviance et du droit¹². Les travaux de recherche qui en découlent misent alors davantage sur les relations complexes entre différents acteurs sociaux impliqués dans l'élaboration et la redéfinition de cadres normatifs et législatifs. En d'autres mots, l'approche en termes de régulations sociales s'éloigne d'une perspective où les réformes pénales et judiciaires sont le seul fruit d'un

instruments de disciplines endossés par l'État sur une classe ouvrière et populaire jugée « désorganisée ». Les rapports publics, des correspondances entre réformatrices ainsi que des documents légaux des tribunaux forment un corpus de sources commun à ces auteurs. Voir notamment Steven L. Schlossmann, *Love and the American Delinquent : The Theory and Practice of « Progressive » Juvenile Justice. 1825-1920*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 303 p.

¹¹ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre...op. cit.*, p. 29.

¹² Les propos de l'historien Jacques-Guy Petit explicitent les caractéristiques de cette approche. Selon ce spécialiste français de l'histoire de la prison, employer l'appareil critique de la régulation sociale « c'est considérer que la société fonctionne par ajustements et bricolage, traversée qu'elle est, plus ou moins fortement selon les époques, par des tensions entre des normes et valeurs diverses, souvent opposées entre le centre et les périphéries, entre la violence et la négociation ». Jacques-Guy Petit, « Les régulations sociales et l'histoire », dans J.-M. Fecteau et J. Harvey, dir., *La régulation sociale...*, p. 38.

projet de domination concerté par certaines élites. Sans nier que des rapports de force existent et qu'ils favorisent le plus souvent des groupes de l'élite (philanthropes, juges, réformistes, etc.), cette approche permet aussi de prendre en compte la part des volontés individuelles et de la relative autonomie des magistrats, des auxiliaires de cour, des greffiers, dans l'application des normes du système judiciaire et l'agentivité des judiciarisés.

À partir des années 1990, plusieurs travaux, inspirés des régulations sociales, ont été regroupés autour de deux thématiques phares : le contexte d'adoption de lois sur la protection de l'enfance et sur la délinquance juvénile au 19^e et au tournant du 20^e siècle, ainsi que l'organisation des premiers tribunaux pour mineurs et leurs interactions avec les institutions d'assistance.

Les travaux associés à la première thématique ont notamment analysé les discours et les débats entourant l'évolution du statut de l'enfance aux 19^e et 20^e siècles. Ce sont principalement des historiens du droit, des juristes et des criminologues qui ont effectué des études sur l'origine des réformes juridiques et l'adoption de projets de loi encadrant les écoles de réforme, d'industrie et les premières cours pour mineurs¹³. Ces travaux permettent de comprendre les réponses étatiques formulées afin de réguler les problèmes sociaux. L'ouvrage *Enfance et justice au XIX^e siècle, Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1840-1914, France, Belgique, Pays-Bas, Canada* regroupe, dans cet esprit, une série d'articles comparant différents cadres nationaux (Canada, Pays-Bas, Belgique et France)¹⁴. Il approfondit l'histoire des étapes du

¹³ Jean-Marie Fecteau, *et. al.*, « Enfant sujet, enfant objet ? Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réformes et d'industrie au Québec », *Crime, histoire et sociétés*, vol. 2, n°1, (1998), p. 75-110. Aussi Renée Joyal et Carole Chatillon, « Le placement des enfants au Québec, des années trente à aujourd'hui. Une mesure trop souvent utilisée ? Constatations et hypothèses », *Service social*, vol. 45, n°45, (1996), p. 31-50 Marie-Paule Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Éditions Bellarmin, 1996, p. 256., Jean Trépanier, « Juvenile Delinquency and Youth Protection : The Historical Foundations of the Canadian Juvenile Delinquents Act of 1908 ». *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 7, 1999, p. 41-62.

¹⁴ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Éric Pierre (dir.), *Enfance et justice au XIX^e siècle, Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1840-1914, France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 443 p.

déploiement d'un système de justice spécifique pour les mineurs, fondé sur les besoins des enfants et leurs intérêts (tel que définis par les législateurs). Par exemple, durant la seconde moitié du 19^e siècle, dans l'espace nord-américain comme européen, un consensus est atteint autour du placement des jeunes dans des établissements carcéraux séparés des adultes. Autrefois intégrés à la population générale des prisons, les jeunes sont désormais rapidement mis à l'écart des populations adultes dans des institutions spécialisées. Le Québec ne fait pas exception avec l'ouverture de l'institution de réforme de l'Ile-aux-Noix en 1858 et la création, à partir de 1869, d'écoles d'industrie et d'école de réforme destinées aux jeunes en besoin de protection¹⁵.

C'est toutefois au tournant du 20^e siècle que la figure de l'enfant à protéger plutôt qu'à punir inspire la création des premiers tribunaux pour mineurs, que l'on voudrait être portés par la bienveillance d'un juge paternel et disciplinaire agissant dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il s'agit d'un changement considérable dans l'encadrement des problèmes sociaux. Pour emprunter à la formule de Jean-Marie Renouard, il y a ainsi un passage entre le statut de l'enfant coupable à l'enfant inadapté¹⁶. En outre, ce passage suggère une intervention auprès des mineurs jugés déviants et leur environnement familial. Au sein du modèle de protection « on s'intéresse désormais moins au délit commis par l'enfant qu'à son auteur et sa famille »¹⁷. Une attention plus particulière est alors portée à son milieu de vie, à ses conditions matérielles et morales. C'est d'ailleurs sur ces aspects que se fondent les préceptes législatifs et moraux des réformateurs occidentaux s'unissant pour la cause de la « sauvegarde de l'enfance ».

Au Canada anglais ainsi qu'au Québec, une nouvelle représentation des mineurs délinquants et les discours portant cet idéal ont fait l'objet d'études approfondies. Ces dernières se sont intéressées aux textes législatifs et aux débats entre

¹⁵ J.-M. Fecteau, et al., *op. cit.* p. 78.

¹⁶ Jean-Marie Renouard, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Centurion, 1990, 199p.

¹⁷ Dimitri Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, vol. 21, n° 4, 1997, p. 384.

les gouvernements et les acteurs réformistes (philanthropes, laïcs et religieux) dans le cadre de leur adoption. À ce titre, la contribution des juristes et des criminologues à l'historiographie de la justice pour mineurs est considérable. Les travaux portant sur la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 permettent de contextualiser son adoption et d'évaluer son importance centrale dans l'édification d'un statut juridique de l'enfance au Canada du début du 20^e siècle jusqu'aux années 1980. Les études sur cette loi sont particulièrement fécondes pour notre mémoire puisque c'est sous cette juridiction qu'est mise sur pied, en 1940, la Cour des jeunes délinquants de Québec. À titre d'exemple, les travaux de Jean Trépanier et de Françoise Tulkens soulignent que les lois belges et canadiennes « poursuivent, sous des formes juridiques et institutionnelles différentes, un même objectif, à savoir : combattre la criminalité juvénile et ses répercussions sur la criminalité générale par des mesures de protection et de préservation sociales »¹⁸.

En outre, soulignons le travail novateur de Renée Joyal, spécialiste des questions pénales et sociales reliées à l'histoire de la jeunesse et du droit. En étudiant l'ensemble du corpus de lois destinées à l'enfance de la Nouvelle-France jusqu'aux années 1990, elle expose les modalités d'implantation d'un système de justice pour mineurs tout en reliant les législations au contexte socio-économique et politique de la province¹⁹. Ce corpus se distingue par sa capacité de rendre compte des fondements de ces lois pour mineurs.

Cette historiographie doit être mobilisée en complémentarité avec les travaux portant sur l'histoire des écoles de réforme et d'industrie. L'analyse de leurs caractéristiques et des leurs activités a permis, depuis près d'une trentaine d'années, de faire des avancées importantes sur la connaissance du fonctionnement des cours de

¹⁸ Jean Trépanier et Françoise Tulkens, *Délinquance et protection de la jeunesse, aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance*. Bruxelles, Les Presses de l'Université de Montréal et d'Ottawa, 1995, 139 p.

¹⁹ Renée Joyal, *L'enfant, la société et l'État au Québec, 1808-1989 : Jalons*, Montréal, Hurtubise HMH, 1999, 319 p.

justice et des établissements de prise en charge pour jeunes²⁰. À propos de l'historiographie des tribunaux pour mineurs et de l'évolution de leur *modus operandi*, plusieurs chercheurs nord-américains et européens ont préconisé le dépouillement de leurs archives²¹. C'est principalement à travers l'étude des dossiers de preuves, des plunitifs, de la correspondance entre les magistrats et les auxiliaires de la cour, croisée à l'analyse des juridictions locales comme nationales, que ces travaux ont été en mesure d'observer l'impact des lois sur l'évolution du traitement judiciaire et du rôle des acteurs impliqués.

Plusieurs recherches ont porté sur la justice juvénile au Québec. Elles ont pour la plupart été réalisées dans le cadre du projet de recherche *La Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950*, dirigé par Jean Trépanier. Parmi les avancées résultant de ce chantier initié à la fin des années 1990, David Niget a apporté une contribution considérable avec la publication de l'ouvrage *La naissance du tribunal pour enfants : une comparaison France-Québec (1912-1945)*²². Issue de sa thèse de

²⁰ Dans le cadre de notre mémoire, nous concentrons nos questionnements surtout autour de la Cour des jeunes et ses pratiques. Bien que peu abordés dans le cadre de ce bilan historiographique, nous tenons à souligner les travaux sur les écoles de réforme et d'industrie, particulièrement diversifiés au Québec. Voir Jean-Marie Fecteau, Sylvie Ménard, Véronique Strimelle et Jean Trépanier, « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873) », *Crime, Histoire et Société*, vol. 2, n° 1, 1998, p. 74. Sylvie Ménard, « Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger », *SCHEC, Études d'histoire religieuse*, vol. 69, 2003, p. 70. Sylvie Ménard, *Des enfants sous surveillance : la rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, Montréal, VLB Éditeur, 2003, p. 133. Christelle Burban, « L'engagement décisif et inégal de l'État québécois en faveur de la protection de l'enfance : l'École d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, n°2, 1998, p. 20-45.

²¹ Owen D. Carrigan, *Crime and Punishment in Canada: A History*, Toronto, McClelland and Stewart, 1991, 544 p. et *Juvenile Delinquency in Canada: a History*, Concord, Ont., Irwin Publishing Ltd, 1995, 326 p. John A. Winterdyk, *Issues and Perspectives on Young Offenders in Canada*, Toronto, Harcourt Canada (2^e ed.), 2000, 467p. Joseph M. Hawes, *Children in Urban Society: Juvenile Delinquency in Nineteenth-Century America*, New York, Oxford University Press, 1971. Dorothy E. Chunn, *From punishment to doing good : family courts and socialized justice in Ontario, 1880-1940*, Toronto, University of Toronto Press, 1992, 249 p., Jean-Claude Caron (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXe siècles)*, Besançon Presses universitaires de Franche-Comté, 2009, p. 401.

²² David Niget, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, 601 p.

doctorat, cette monographie démontre que les pratiques de la cour et ses volontés d'encadrement évoluent à la suite de l'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants en 1908. Niget étudie d'une part les fondements des législations canadiennes en matière de justice juvénile et d'autre part, les activités concrètes de la CJDM de 1912 et 1950. Il réitère ainsi, comme l'ont fait d'ailleurs plusieurs chercheurs spécialistes des tribunaux pour mineurs, la pertinence d'étudier à la fois les législations et leur mise en œuvre. À titre d'exemple, l'historien constate que l'internement des jeunes se poursuit, malgré les principes de la loi qui vise à limiter les pratiques de confinement en institution et à valoriser le placement familial. Il faudra attendre jusqu'aux années 1970 pour voir une « *désinstitutionnalisation* massive », quoique pas totale²³.

Dans ses recherches, Niget formule quelques observations sur les années trente et quarante, décennies où se déploient d'abord la campagne publique pour l'instauration d'un tribunal pour mineurs à Québec puis ses activités débutant en 1941. Il soutient que la Seconde Guerre mondiale « marque une rupture [...] qui, en outre, affecte très notablement, en qualité comme en volume, l'activité judiciaire [de la CJDM] »²⁴. En effet, entre 1930 et 1945, il y a une augmentation « drastique » du nombre de jugements dans la métropole montréalaise, ce qui permet de postuler un moment particulier dans la prise en charge de la jeunesse au Québec. L'historien souligne d'ailleurs que cette période est influencée par l'édification de l'État-providence, formulant modestement de nouvelles « solutions » judiciaires afin de répondre aux problèmes sociaux, dont ceux reliés à l'enfance et à la précarité des ménages dans la foulée, notamment, des recommandations de la Commission provinciale des assurances sociales publiée en 1933²⁵ (ex : favoriser des institutions « sans murs » pour la prise en charge de l'enfance et la mise en œuvre de la Loi instituant la Clinique de l'aide à l'enfance en 1945). Ces recommandations confirment

²³ Renée Joyal, *L'enfant, la société et l'État au Québec...op. cit.* p. 207.

²⁴ David Niget, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice...op. cit.* p. 23.

²⁵ Marie-Paule Malouin (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960... , op. cit.*, p. 315.

la pertinence d'une étude au cadre temporel centrée sur les années d'existence de la cour, tout en laissant une place à la période d'instauration du tribunal dans les années 1930. Notons que c'est également durant cette période, plus précisément en 1942, que l'âge de la majorité pénale passe de 16 à 18 ans. Selon Niget, ce nouveau seuil a indéniablement un impact sur les pratiques de la CJDM²⁶. Sans approfondir, il signale qu'il y a là une nouvelle question de recherche. En effet, la hausse de la minorité pénale doit être prise en considération dans l'étude des pratiques relatives au traitement de mineurs délinquants, et ce pour l'ensemble de la province. Notre mémoire, abordant la CJDQ entre les années 1940 et 1951, offre la possibilité d'en étudier les impacts puisqu'en ce qui a trait à l'étude des tribunaux au Québec dans la première mi-temps du 20^e siècle, l'ensemble des recherches est circonscrit autour des activités de la Cour des jeunes délinquants de Montréal et couvrent peu la période après 1945.

Les travaux sur les Cours du Bien-être social (CBES) (1950-1977) ont pour leur part permis de mieux comprendre la réorganisation du traitement judiciaire pour les jeunes délinquants après 1950 ainsi que celui des adultes qui y sont jugés²⁷. Frédéric Moisan constate par exemple que les changements significatifs dans l'approche du tribunal pour mineurs délinquants sont davantage perceptibles à partir des années 1960, soit une décennie à la suite de sa mise en place. Durant cette période, le tribunal « intègre [...] un processus décisionnel plus transparent, uniformisé et bureaucratisé »²⁸. Les CBES déploient également leurs activités dans plusieurs villes de taille moyenne, comme Trois-Rivières et Sherbrooke (district de Saint-François). Dans sa thèse, l'historienne Catherine Tremblay souligne quant à elle l'apport de divers

²⁶ David Niget, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice...op. cit.*, p. 19.

²⁷ Frédéric Moisan, *Le traitement des jeunes délinquants à la Cour de bien-être social pour le district de Saint-François (1950-1977)*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2011, 111 p. Un article a été publié à partir des principales conclusions de ce mémoire. « Plus une œuvre qu'un tribunal punisseur » : les jeunes délinquants devant la Cour de Bien-Être Social », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, n° 2-3, p. 283-305. Voir aussi Jules-Valéry Perras-Foisy, « Ces adultes qui entraînent les jeunes dans le vice... : le profil des adultes ayant comparu devant la Cour de Bien-Être social du district de Saint-François (1950-1977) », mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2018, 118 p.

²⁸ Frédéric Moisan, *loc. cit.*, p. 4.

experts et spécialistes dans la consolidation d'une justice spécialisée pour la jeunesse qui se « bricole » au sein de la CBES de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean durant les années 1960²⁹. Mais qu'en est-il alors de la période intermédiaire, entre le développement de la Cour de Montréal du début du 20^e siècle et les Cours du bien-être social à partir des années 1950, et plus spécifiquement à Québec ? Quelle place a-t-on accordée à l'histoire du traitement des jeunes délinquants dans la capitale nationale ?

Les études sont plutôt lacunaires au sujet de la ville de Québec. Elles ont jusqu'à présent principalement porté sur la mise en œuvre d'écoles de réforme et d'écoles d'industrie — établies grâce à la politique d'institutionnalisation de l'enfance délinquante et en danger — ainsi que sur l'histoire de la prison des femmes de Québec, administrée avec le soutien des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec de 1931 à 1972³⁰. Ces travaux ont permis de mieux définir les régimes de vie et de formation des jeunes et des femmes au sein de ces institutions ainsi que les défis administratifs des congrégations religieuses en charge.

Avec son étude de l'Hospice Saint-Charles de Québec, aussi dirigé par les Sœurs du Bon-Pasteur, Dale Gilbert reconnaît l'importance de cette œuvre dans la gestion de l'enfance « en danger » à Québec, œuvre caractérisée par une prise en charge différenciée en fonction des garçons et des filles. Il a pu également observer « par la marge » les trajectoires des jeunes institutionnalisés, la majorité issue de foyers ouvriers franco-catholiques³¹. Gilbert offre ainsi une analyse minutieuse des trajectoires institutionnelles à l'intérieur des murs de l'Hospice dirigé par les

²⁹ Catherine Tremblay, *Plus que des histoires de jeunesse : les mineur.e.s devant les tribunaux dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre 1950 et 1977*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Sherbrooke, 2022, p. 210.

³⁰ Julie Francoeur, *Réhabiliter les "brebis égarées": la prison des femmes de Québec (Refuge Notre-Dame de la Merci des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec), 1931-1972*, mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2019, 155 p., Dale Gilbert, « Assister les familles de Québec : l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, n°3-4, hiver-printemps 2008, p. 469-500.

³¹ Dale Gilbert, *Dynamiques de l'institutionnalisation de l'enfance délinquante et en besoin de protection : le cas des écoles de réforme et d'industrie de l'Hospice Saint-Charles de Québec, 1870-1950*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2006, p. 126.

religieuses catholiques. Pour l'ensemble de la période 1869-1950, il établit que la grande majorité de jeunes sont placés dans une institution sur jugement de la magistrature de la Ville de Québec³². Toutefois, la venue du tribunal pour mineurs en 1940 n'est que rapidement mentionnée dans sa recherche qui couvre près d'un siècle. De plus, puisque cette étude porte sur l'institutionnalisation, elle ne permet pas d'observer les parcours des jeunes qui comparaissent devant le tribunal de Québec sans être dirigés vers une école de réforme ou d'industrie.

Les travaux de Julie Francoeur se consacrent, eux aussi, à l'étude de l'institutionnalisation des jeunes et non sur les tribunaux. Ils visent à analyser la gestion du refuge Notre-Dame-de-la Merci, faisant office de prison pour femmes adultes dans la Ville de Québec, rassemblant une « clientèle » jugée déviante et criminelle. Ce refuge est également dirigé par les Sœurs du Bon-Pasteur. Francoeur révèle de nombreuses similitudes avec les refuges du même type à Montréal, quoique pour Québec, la population carcérale est plus homogène (franco-catholique) que dans la métropole de la province, souligne-t-elle³³. En outre, bien que destinée à l'étude des femmes majeures, la recherche de Francoeur souligne la pertinence d'analyser les formes d'encadrement institutionnel (prison, écoles d'industrie et de réforme) à l'aune du genre. En conclusion, elle souligne « que la construction genrée de la déviance influe fortement sur le type de réhabilitation [...] » et que « la majorité des délits commis par les femmes représentent une transgression morale ou sexuelle des rôles prescrits aux femmes³⁴ ».

Plus largement, les diverses études sur la justice pour mineurs nous ont permis de voir le rôle et le fonctionnement des tribunaux spécialisés comme un rouage important dans la régulation de la délinquance juvénile et la protection de l'enfance. Il semble aussi important de souligner que l'approche en termes de régulations sociales rend possible l'intégration des acteurs comme des institutions au cœur des dynamiques

³² Dale Gilbert, *Dynamiques de l'institutionnalisation de l'enfance délinquante et en besoin de protection : le cas des écoles de réforme et d'industrie de l'Hospice Saint-Charles de Québec, 1870-1950*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2006, p. 126.

³³ Julie Francoeur, *op. cit.*, p. 76.

³⁴ *Idem.*

sociétales liées à la prise en charge de l'enfance en danger. Finalement, les études de Francoeur et de Gilbert, plus spécifiques à Québec, nous rappellent le caractère confessionnel et genré de la prise en charge des délinquants (adultes comme enfants). Dans la province, la mise sur pied d'institutions séparant garçons et filles est similaire aux réalités nord-américaines et européennes.

Protection et délinquance « au féminin » : quelles spécificités ?

Depuis les années 1990, l'histoire de la justice pour mineurs s'est diversifiée, notamment avec la contribution des études féministes et du genre. Ces études ont montré que bien qu'elles soient moins nombreuses que leurs comparses masculins, les mineures sont interpellées de façon tout aussi élaborée. Plusieurs travaux étudient à la fois les cas relatifs à la protection des mineures et ceux associés à la « délinquance » des jeunes afin de brosser un portrait de la judiciarisation des filles en justice selon les particularités régionales. Observons d'abord les recherches abordant spécifiquement la prise en charge des jeunes filles dans le système de protection et de justice au sein des productions académiques nord-américaines et européennes³⁵. Par la suite, il sera question de rendre compte des études qui exposent les différences genrées dans l'application des textes de loi pour mineurs dans le contexte canadien du 20^e siècle.

Avec son ouvrage *Delinquent Daughters*, paru en 1995, Mary E. Odem se penche d'abord sur les facteurs sociaux qui contribuent à amener de jeunes filles devant les tribunaux pour mineurs en Californie, notamment dans les deux premières

³⁵ Voir notamment, Anne Knupter, *Reform and Resistance. Gender, Delinquency, and America's First Juvenile Court*, New York – London, Routledge, 2001, 300 p., Joan Sangster, *Girl Trouble. Female Delinquency in English Canada*, Toronto, Between the Lines, 2002, 213 p. Tamara Myers, *Criminal Women and Bad Girls : Regulation and Punishment in Montreal (1890-1930)*, Thèse de doctorat (histoire), Université McGill, 1996, 318 p. De la même auteure, *Caught, Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 354 p., Carolyn Strange, *Toronto's Girl Problem: The Perils and Pleasures of the City, 1880–1930*, Toronto, Buffalo, London, University of Toronto Press, 1995, 299 p.

décennies du 20^e siècle³⁶. Ensuite, elle examine aussi au sein des dossiers judiciaires, les interactions entre les familles, les mineures, les auxiliaires. Cette approche permet de dévoiler le rôle actif des parents, qui non seulement initient les procédures contre leurs jeunes filles, mais tentent d'influencer les décisions du tribunal en fonction de leurs intérêts. Elle remarque qu'une telle stratégie n'est pas toujours concluante, mais pave ainsi la voie vers une analyse approfondie de l'implication de divers acteurs dans le processus judiciaire. Plus précisément, il ne s'agit plus de concevoir les activités du tribunal pour mineurs comme un modèle de contrôle des classes du haut vers le bas, mais plutôt comme espace où se développe un réseau de luttes et de négociations entre les jeunes filles et leurs parents, entre les parents et les officiers de la cour, entre les agents de probation et le juge et certainement entre les délinquants et les agents de probation ou les administrateurs d'écoles de réforme. La reconnaissance du rôle actif des parents (et des jeunes) permet de bonifier les réflexions sur l'évolution des rapports parents-enfants en fonction des cadres normatifs selon les époques.

Un second apport de l'ouvrage d'Odem est d'insister sur l'importance que la cour accorde à la sexualité jugée précoce des filles. L'historienne soulève ainsi une tendance de fond. Malgré les contextes variables des tribunaux pour mineurs en Amérique du Nord, les études au sujet des jeunes filles en justice délimitent un ensemble de comportements jugés « incorrigibles » tant par les parents que par les juges, distinct de ceux qu'on reproche aux garçons de la même tranche d'âge à la même époque. À l'instar d'Odem, plusieurs historiens et historiennes ont analysé les trajectoires en justice des mineures en milieu urbain au début du 20^e siècle³⁷.

Tamara Myers et Joan Sangster, par exemple, ont apporté une contribution importante à cette historiographie en observant surtout les conditions matérielles et les

³⁶ Mary E. Odem, *Delinquent Daughters : Protecting and Policing Adolescent Female Sexuality in the United States, 1885-1920*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995, 265 p.

³⁷ Joan Sangster, *Regulating Girls and Women: Sexuality, Family, and the Law in Ontario, 1920-1960*, Toronto, Oxford University Press, 2001 278 p. Joan Sangster, *Girl Trouble: Female Delinquency in English Canada*, Toronto, Between the Lines, 2002, 213 p. Tamara Myers, *Caught Montreal's Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 354 p.

trajectoires familiales des mineures délinquantes étudiées. Leur étude porte respectivement sur les villes de Montréal et de Toronto (à laquelle s'ajoutent des villes de taille moyenne comme Peterborough). En étudiant la régulation de filles mineures au début du 20^e siècle, ces deux auteures canadiennes notent qu'un nombre important des celles qui passent devant les tribunaux sont accusées d'avoir défié l'autorité parentale. Dans le contexte d'urbanisation et d'industrialisation, les parents leur reprochent surtout de ne pas vouloir se plier aux règles de la maison, de contribuer aux besoins de la famille en travaillant aux tâches ménagères ou à l'extérieur du foyer. Bon nombre de mineures « rencontrées » dans les archives étaient actives sur le marché de l'emploi essentiellement pour palier le modeste revenu familial. En outre, leur comportement jugé délictueux est souvent associé à la crainte de relations sexuelles hors mariage. Ainsi, du côté des inculpations, les auteures notent la prépondérance des motifs comme la désertion, le vagabondage et la sexualité précoce. Dans ses recherches doctorales, étudiant les mineurs devant les tribunaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre 1950 et 1977, Catherine Tremblay réitère que la justice juvénile est toujours sensible à la question du genre à l'aune des années 1980 au Québec. La sexualité est encore considérée par la magistrature comme un élément important du jugement d'un caractère délinquant chez les filles³⁸.

Au sein de l'historiographie européenne, il faut attendre la première décennie des années 2000 pour voir davantage de travaux publiés sur l'histoire des jeunes délinquantes. En 2004, la sociologue Coline Cardi se préoccupait du fait que « les analyses historiques du fonctionnement de la justice des mineurs et les études axées sur la délinquance juvénile font rarement — voire jamais — état de la question de la délinquance des filles »³⁹. Depuis, le nombre de productions scientifiques abordant l'enfance « irrégulière » sous le prisme du genre a augmenté. Des ouvrages et articles

³⁸ Catherine Tremblay, *Plus que des histoires de jeunesse : les mineur.e.s devant les tribunaux dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre 1950 et 1977*, op. cit. p. 112.

³⁹ Coline Cardi, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les 39 juges des enfants » dans Sylvette Denèfle (dir.), *Femmes et villes*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2004, p. 305.

provenant principalement des champs disciplinaires de l'histoire et de la sociologie viennent enrichir les perspectives nord-américaines et confirment l'hypothèse d'une justice différenciée en fonction du genre⁴⁰. Plus spécifiquement pour le 20^e siècle, des études soulèvent les tensions entre liberté et répression que peuvent expérimenter les jeunes filles, surtout en milieu urbain, au début de cette période. La chercheuse britannique Pamela Cox résume bien cet enjeu :

Early twentieth-century society allowed a degree of sexual and social permissiveness, but in doing so created greater possibilities for female deviance. New freedoms were thus accompanied by new restrictions. While modernity's greater anonymity and individualism proved liberating for women and girls, new lifestyles were accompanied by new forms of regulation. The twentieth-century modern girl was policed in a variety of sites: the school, the workplace, [...] the shop, the street and the family. So, whilst definitions of socially acceptable behaviour for girls did change dramatically in the first half of the century, they did not change without a price⁴¹.

Soulignons une autre conclusion commune à la lumière des réalités britanniques, françaises, belges et nord-américaines : les filles sont moins nombreuses que les garçons à comparaître devant les tribunaux. Toutefois, lorsqu'elles sont jugées délinquantes ou pupilles de la cour, leur placement dans des institutions spécialisées est de plus longue durée. De plus, la mise en commun de ces études permet d'observer qu'on préconise des modèles d'institutionnalisation distincts dans les milieux sociaux catholiques et protestants. Le premier priorise la solution institutionnelle du type école de réforme et d'industrie, et ce, toujours dans les années 1940. Le second favorise le placement des jeunes filles au sein de *Foster homes* ou de *Girl's Cottage Schools*,

⁴⁰ Par exemple : Véronique Blanchard, « Les filles “ perdues ” sont-elles amendables ? », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n°10, 2008, p. 35.

⁴¹ Pamela Cox, *Gender, Justice and Welfare: Bad Girls in Britain, 1900-1950*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003, p. 164.

institutions visant à recréer un environnement plus « familial et intime »⁴². Cette modalité est également observable pour le placement des garçons en milieu protestant.

Le cas de Montréal est particulièrement évocateur puisqu'il démontre la division confessionnelle et ethnolinguistique dans la prise en charge des mineurs à protéger ou à « réformer ». Tamara Myers note une certaine porosité entre les modèles, mais soutient que les écoles de réforme du côté catholique sont reconnues pour leur caractère empruntant davantage à la logique carcérale⁴³. Il y a ainsi une réflexion intéressante à faire au sujet de la population de la ville de Québec qui est, dans les années 1940, à très forte majorité catholique et francophone. Cette spécificité nous permet de supposer que le placement de longue durée à l'école de réforme ou d'industrie serait un moyen d'encadrement privilégié par les juges de la CJJDQ.

Finalement, si un large pan de l'historiographie de la délinquance juvénile s'est concentré sur les trajectoires des jeunes filles dans le système de justice, certains juristes et criminologues ont abordé cet enjeu par l'analyse des textes de loi pour mineurs. Dans le contexte canadien, Jean Trépanier et Lucie Quévillon offrent une étude originale sur le texte de la Loi des jeunes contrevenants de 1908⁴⁴. Ils soulignent que cette loi a été rédigée de manière à être appliquée autant pour les garçons que pour les filles mineures. Dans sa formulation, elle serait de fait neutre en ce qui concerne le genre. Or, les chercheurs notent qu'il y a des différences entre les filles et les garçons dans son application. En effet, la plupart des contributions à l'histoire de la jeunesse soulignent que la conduite des jeunes filles donne lieu à des arrestations et des comparutions devant les tribunaux spécialisés. À ce sujet, l'historiographie canadienne

⁴² Tamara Myers souligne qu'au sein de ces établissements, un code moral strict et une autorité forte encadrent le parcours des filles qui s'y trouvent. Elle a pour sa part étudié le contexte montréalais, notamment l'établissement protestant *Summerhill*. Voir Tamara Myers, *Caught...*, *op. cit.*, p. 112.

⁴³ Tamara Myers, *op. cit.* et Véronique Strimelle, *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912)*, thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998, 268 p.

⁴⁴ Lucie Quévillon et Jean Trépanier, « Garçons et filles : la définition des problèmes posés par les mineurs traduits à la cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 » dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit, (dir.) *Femmes et justice pénale (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 375 p.

attire notre attention sur un amendement ajouté à la Loi sur les jeunes délinquants en 1924. Il permet de dénoncer et d'accuser un jeune « coupable d'immoralité sexuelle et de toute forme semblable de vice »⁴⁵. Les spécialistes de l'histoire de la jeunesse délinquante au Canada sont d'avis que cet amendement légitime la répression de l'immoralité et vise principalement la sexualité des filles mineures⁴⁶. La chercheuse Laurie Pelletier en résume l'intention et la portée en ajoutant « que l'État assurait que ce nouvel amendement permettrait d'atteindre les semi-prostituées ou les prostituées occasionnelles, tout en permettant de contrôler certaines jeunes filles de la classe ouvrière ayant un comportement jugé immoral »⁴⁷. La criminologue Nadine Lanctôt abonde aussi en ce sens en concluant qu'une « certaine unanimité s'est dégagée de la littérature criminologique quant au traitement discriminatoire dont les jeunes filles faisaient l'objet au sein du système de justice juvénile [canadienne] »⁴⁸. Ces conclusions d'une application différenciée se maintiennent et sont valides pour différentes juridictions pour mineurs. Qu'en est-il alors de l'évolution de ces pratiques dans la décennie des années 1940 au Québec ?

Les pistes de réflexion les plus abouties à ce sujet se trouvent dans l'ouvrage de Myers, abordé précédemment. Son analyse débute en 1869 et se termine en 1945. Dans sa conclusion, l'historienne expose les nouveaux défis présentés aux jeunes filles durant les années 1940, notamment ceux liés aux possibilités d'emploi ainsi qu'à la diversification des loisirs en milieu urbain. « Unlike their older siblings who had limited options during the 1930s Depression, [these] girls enjoyed a widening of employment options accompanied by better pay », conclut l'auteure⁴⁹, en soulignant

⁴⁵ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec, 1608-1989 : jalons*, Montréal, HMH, 1999, p. 72.

⁴⁶ Lucie Quévillon et Jean Trépanier, *loc. cit.*

⁴⁷ Laurie Pelletier, *Jeunes filles mineures traduites devant la Cour des jeunes délinquants de Montréal de 1912 à 1949 : problèmes et procédure judiciaire*, mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, 2009, p. 30.

⁴⁸ Nadine Lanctôt, « La délinquance féminine : l'éclosion et l'évolution des connaissances », dans M. LeBlanc, Ouimet, M., Szabo, *Traité de criminologie empirique*, 3e éd. Montréal, Presses de l'Université de Montréal p. 238-259.

⁴⁹ Tamara Myers, *Caught : Montreal's Modern Girls...op. cit.* p. 253.

également l'accès croissant de ces adolescentes aux divertissements. Selon Myers, dans les années 1940, les filles, entre 14 et 17 ans, seraient ainsi appelées à expérimenter de nouvelles formes d'émancipation. Paradoxalement, au cours de la première moitié de la décennie, les craintes quant au péril moral des filles — et des mères — s'intensifient à nouveau et laissent présager une régulation plus importante à leur égard, supportée par l'appareil pénal du tribunal pour mineurs⁵⁰. Il y a alors lieu de se demander si, dans une ville de taille moyenne comme Québec, où s'expriment des dynamiques urbaines similaires, la régulation des mineures est similaire à la réalité montréalaise dans les années quarante.

Ce bref survol de l'historiographie consacrée à la délinquance juvénile féminine nous permet de saisir le potentiel d'une analyse des trajectoires des jeunes filles, puisque la justice pour mineurs opère un traitement différencié en fonction du genre. Autre constat fécond : l'étude des dossiers des mineures jugées devant les tribunaux offre la possibilité de mieux saisir le rôle joué par les parents, plus souvent initiateurs de plaintes envers leur fille. Les travaux soulignent en effet que les activités des cours pour mineurs sont étroitement liées aux dénonciations faites par les parents à l'égard de leur fille, surtout lorsque cette dernière conteste leur autorité ou ne se conforme pas aux attentes morales (variables et subjectives selon les familles). Cette perspective soulève en dernier lieu la pertinence d'étudier dans le cadre de notre mémoire les interactions entre l'institution judiciaire et les parents et plus largement entre les familles et l'État, sans oublier le rôle important du personnel et des auxiliaires de la cour, agents de probation et enquêteurs. Il faut pour ce faire, analyser le contexte spécifique aux années quarante, détaillé par l'historiographie de la délinquance féminine, notamment puisque « les lois révèlent en les sanctionnant les règles de comportements imposées par la société à une époque donnée et [...] [que] le déroulement des procès dévoile les réactions de la famille et du voisinage devant les écarts de conduite, et les stratégies utilisées pour remédier aux inconvénients qui en

⁵⁰ *Tamara Myers, Caught : Montreal's Modern Girls...op. cit. p. 253.*

découlaient »⁵¹.

Rapports famille et justice : le rôle des parents et des experts

Au Québec, les travaux abordant les dynamiques entre les familles et les instances judiciaires se sont, encore une fois, surtout penchés sur le cas de la Cour des jeunes délinquants de Montréal⁵². Ils nous ont principalement éclairés sur les différents motifs menant les parents à déposer une plainte contre leur progéniture. Dans de tels cas, le motif d'incorrigibilité est le plus souvent invoqué (tant chez les garçons que les filles, mais dans une proportion supérieure chez les filles)⁵³. Les spécialistes de cet enjeu soulèvent deux motifs récurrents qui incitent les parents à s'adresser au tribunal : le motif correctionnel et la stratégie de placement. Le premier motif renvoie alors à une image de la cour comme mesure disciplinaire complémentaire à celle des parents. Le second motif, celui du placement, s'inscrit plutôt dans une logique d'assistance. C'est-à-dire que les parents (ou un parent) en situation socioéconomique précaire entrevoient le tribunal comme un relais vers un placement institutionnel, faute de moyens. Ainsi, en analysant les trajectoires sociales et familiales des jeunes devant la cour, nous participons à cette réflexion sur les dynamiques familiales et l'assistance (étatique ou charitable) en milieu urbain durant les années 1940 au Québec⁵⁴. À ce sujet, le travail de Johanne Daigle et de Dale Gilbert sur l'assistance dans la ville de Québec est des plus pertinents. Avec l'exemple du placement en école d'industrie, les

⁵¹ Marie-Aimée Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », *Recherches sociographiques*, vol. 32, n°1, 1991, p. 10.

⁵² David Niget et Jean Trépanier « Parents et mineurs face à l'institution judiciaire pour mineurs : le cas d'Angers et de Montréal, 1912-1940 » dans Fecteau et Harvey (dir.), *op. cit.* p. 420-434, Jean Trépanier,

« Children and their families in the Montreal Juvenile Delinquents Court, 1912-1950 : Actors or spectators of their Own Fate » dans Trépanier et Rousseaux (dir.), *Youth and justice in the Western States, 1815-1950*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, 433 p.

⁵³ David Niget, *op. cit.*, p. 157.

⁵⁴ Marc Vallières *et. al.*, *Histoire de Québec et de sa région*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, Tome III, 1940-2008, p. 1143.

auteurs illustrent bien cette tension, soulignant :

[qu']on peut croire que l'école d'industrie [...] s'avère un moyen pour l'État de prévenir la délinquance en ciblant un type d'enfants jugés à risque, tout autant qu'une option accessible pour des parents en difficulté. Faire « placer » ses enfants par la Cour ou les placer soi-même le cas échéant, offre en effet l'assurance d'une prise en charge intégrale⁵⁵.

Notre mémoire pourra ainsi bénéficier des résultats du projet de recherche *Naître et grandir à Québec 1850-1950*, chapeauté par le Centre interuniversitaire d'études québécoises. Bien que ce chantier n'ait pas fait l'objet d'une monographie, d'importantes ressources en ligne sont accessibles. Elles regroupent une abondante documentation sur l'histoire des institutions du réseau d'assistance à l'enfance dans la ville de Québec sur un siècle et par le fait même nous informe sur les dynamiques familiales qui contribuent au développement de ce modèle de prise en charge⁵⁶. Daigle et Gilbert qualifient ce réseau de *nébuleuse*, de *toile*, s'inscrivant dans un modèle d'« économie sociale mixte » qui « suggère des combinaisons inextricables, tant des acteurs que des clientèles ou des filières d'intervention suivant les situations, l'urgence des besoins et les possibilités offertes »⁵⁷.

En outre, nous pourrions bénéficier des recherches qui couvrent plus largement les relations entre parents et État dans les années 1940, période durant laquelle l'État québécois s'arroge un peu plus de pouvoir en matière d'éducation et d'assistance

⁵⁵ Johanne Daigle et Dale Gilbert, « Un modèle d'économie sociale mixte : la dynamique des services sociaux à l'enfance dans la ville de Québec, 1850-1950 », *Recherches sociographiques*, vol. 49, n°1, 2008, p. 13.

⁵⁶ Sur la page de présentation projet, dont la diffusion publique prend la forme d'une exposition virtuelle, on peut lire « On suivra la piste d'une institution connue, d'un service fréquenté, d'une clientèle spécifique, d'une confession religieuse d'appartenance ou encore d'un quartier où l'on a vécu. *Naître et grandir à Québec, 1850-1950* » nous fait ainsi (re)découvrir les hôpitaux, les « bonnes œuvres et la vie à l'école. Ce site Internet tient à la fois de l'exposition explicative et interprétative et de l'inventaire systématisé et rigoureusement documenté. Il comprend un index thématique, un module de recherche par mots-clés et un instrument cartographique. » CIEQ, exposition *Naître et grandir à Québec, 1850-1950*, <https://expong.cieq.ca/accueil.php> (30 octobre 2020).

⁵⁷ Johanne Daigle et Dale Gilbert, *loc. cit.*, p. 113.

publique⁵⁸. De plus, puisque notre mémoire analysera les différentes formes de déviance ou de délinquance, principalement celles reprochées aux jeunes filles par leur famille ou leur entourage, nous mobiliserons les recherches produites sur la thématique de l'internement et l'institutionnalisation. Plusieurs travaux, dont ceux de James E. Moran, démontrent le rôle actif des membres des familles à la fois dans le placement de proches en institutions ou dans la contestation et éventuellement le refus de ces mesures d'enfermement⁵⁹. Finalement, les mémoires de maîtrise de Lucie Quévillon et de Bastien Pelletier, portant respectivement sur le travail des psychiatres et des psychologues affiliés à la CJDM et celui des agents de probation du tribunal, nous permettent d'identifier quelques changements de procédures durant les années 1940⁶⁰. En effet, dans le contexte montréalais, Quévillon observe que durant cette décennie, les psychologues prennent une place plus importante dans les activités de la cour. Leur arrivée annonce une pratique qui se veut davantage individualisée et centrée sur les besoins spécifiques des enfants⁶¹. Dans son étude sur le service de probation, Pelletier souligne pour sa part qu'un système plus « fonctionnarisé » se met en place

⁵⁸ Denyse Baillargeon et Élise Detellier, « La famille québécoise d'hier à aujourd'hui (1900-2000) », dans *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale. Bilan d'une réalité complexe et pistes d'action*, dir. Marie-Christine Saint-Jacques et al., Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2004, p. 331-356, Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes des femmes au Québec pendant l'entre-deux guerres*, Montréal, Éditions Remue-ménage, 1989, 323 p. Bettina Bardbury, *Familles ouvrières à Montréal: Âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995, 368 p., Denyse Baillargeon, « Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique » *Politiques familiales et vies de femmes*, n° 36, automne 1996. Dominique Marshall, *Aux origines sociales de l'État-providence. Familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales, 1940-1955*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998. 317 p. et Magda Fahrni, *Household Politics: Montreal Families and Postwar Reconstruction*, Toronto, University of Toronto Press, 2005, 279 p.

⁵⁹ James E. Moran, *Committed to the State Asylum: Insanity and Society in Nineteenth Century Quebec and Ontario*, McGill-Queen's University Press, 2000, 216 p.

⁶⁰ Lucie Quévillon, *Parcours d'une collaboration: les intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1912-1950)*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2001, 169 p. et Bastien Pelletier, *Les agents de probation à la Cour des jeunes délinquants de Montréal : 1912-1949*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2000, 133 p.

⁶¹ Lucie Quévillon, « Notes préliminaires sur le rôle des intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1949 », *Bulletin d'Histoire politique*, vol. 10, n° 2, 2002, p. 36.

au tournant des années quarante, influençant les décisions du juge. Les rapports⁶² produits par ces agents (ou agentes), incluant souvent une enquête sur l'environnement du jeune, sont révélateurs à la fois des conditions de vie des ménages ainsi que des normes morales et familiales exigées par les agents.

Problématique

Le système de justice pour mineurs au Canada et au Québec n'est pas statique. Le rôle de ses acteurs, ses pratiques, ainsi que les lois qui en définissent le cadre d'intervention sont en mutation et sont influencées par l'évolution du contexte social de la province. L'historiographie identifie certains changements dans les activités de la CJDM au cours des années 1940, associés notamment aux bouleversements provoqués par le second conflit mondial, à l'émergence de nouvelles professions spécialisées sur l'enfance ou bien aux tentatives des réformes favorisant un État plus interventionniste. Notre bilan des principales contributions permet d'avancer que les connaissances sur le contexte de mise sur pied de la Cour des jeunes délinquants de Québec et ses activités sont très fragmentaires. Ce chantier de recherche, surtout s'il s'agit de prendre en compte l'expérience des milliers de jeunes qui se présentent au tribunal, est vaste et mériterait une étude approfondie qui dépasse considérablement le cadre d'un mémoire de maîtrise. Quel angle doit-on alors privilégier afin d'offrir une première percée de ce pan encore méconnu de l'histoire de la jeunesse en justice au Québec ? Nous croyons donc nécessaire d'identifier dans un premier temps les discours et mobilisations qui ont permis la venue de la CJDQ en 1941 dans le district judiciaire de Québec. Nous serons guidée par l'objectif d'évaluer la pérennité et l'évolution des discours réformateurs sur l'enfance au fil des premières décennies du 20^e siècle. Par la suite, nous allons étudier les comportements associés à la protection

⁶² Pour une analyse des enjeux méthodologiques sur ce type d'archives, voir Mariana Valverde J.R. Miller, Doug Owsram et *al.*, « On the Case : Exploration in Social History : A Roundtable Discussion », *The Canadian Historical Review*, vol. 81, n° 2, 2000, p. 266-292.

et à la délinquance juvénile féminine, témoins évocateurs de certaines formes de changements sociaux (comme de résistances) au cours de la décennie des années quarante au Québec.

Nous aborderons ainsi pour cette seconde section, les principales questions suivantes : pour quels motifs les jeunes filles sont-elles amenées à comparaître devant le tribunal ? Selon quelles modalités et justifications le tribunal organise-t-il ses interventions à leur égard ? À partir de l'étude d'environ 560 cas de filles en justice, recensés systématiquement pour l'ensemble de la période, nous discuterons des caractéristiques de ces jeunes. Nous chercherons à savoir si les jugements rendus à leur égard tendent à préconiser la mesure coercitive du placement institutionnel à l'école de réforme après la comparution et l'évaluation de leur cause. En outre, nous identifierons les ressources institutionnelles mobilisées à Québec afin d'évaluer si les services à l'enfance de la ville se voient bonifier avec l'arrivée de la cour.

C'est donc avec l'objectif de mieux comprendre quelles sont les motivations menant à la création de la cour (et qui les portent), et de saisir comment le tribunal se représente la délinquance féminine et déploie son intervention judiciaire, que nous proposons cette analyse historique. Pour ce faire, une étude des activités du tribunal et de ses acteurs ainsi que de la situation familiale des mineures sera mise à profit. Cette recherche, bien que centrée sur les trajectoires des jeunes filles faisant face à la justice, nous permettra d'observer aussi le fonctionnement de la cour, ses pratiques, ses liens avec les acteurs locaux ainsi que le rôle des parents et des intervenants. Plus largement, cette analyse permettra de bonifier l'histoire de la justice des mineurs au Québec, centrée principalement sur la CJDM et, plus récemment, sur les CBES. De plus, comme les activités de la cour s'inscrivent dans un contexte très majoritairement francophone et catholique, notre mémoire a le potentiel d'apporter un éclairage original par rapport aux études sur les pratiques des tribunaux des villes nord-américaines plutôt anglophones et protestantes. En outre, une analyse de la campagne de mise en place du tribunal en amont de son ouverture en 1941, permettra de mieux

contextualiser les motivations de la ville de Québec à se doter d'une telle institution judiciaire dans les années quarante.

Sources et méthodologie

Inspirée par l'approche des régulations sociales, notre analyse s'appuie d'abord le dépouillement de sources judiciaires conservées à Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BAnQ-Québec). Le dépouillement des fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec (TL606) et du ministère de la Justice (E17) a révélé un riche corpus documentaire. Le fonds TL606 est accessible pour la consultation et la reproduction de sa documentation au moins depuis 2010⁶³. Les informations diffusées dans le cadre de toute publication doivent toutefois préserver l'anonymat des jeunes et des familles. Quant au fonds E17, sa consultation n'est également pas limitée, mais tout comme le fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, il est exigé de ne pas divulguer des renseignements personnels sur tout individu impliqué dans une procédure judiciaire⁶⁴.

Au sein du fonds de la Cour se trouvent les registres de la cour, les répertoires de comparutions et des verdicts ainsi que les plumitifs, où sont consignés les principaux faits d'audience et l'intégralité des dossiers judiciaires consolidant les preuves. Ces documents servent de corpus principal. Notons que ce fonds d'archives judiciaires n'a pas subi d'élagage, ce qui le distingue de celui d'autres tribunaux dans la province au 20^e siècle⁶⁵.

Alors que l'étude des dossiers judiciaires contribue à analyser l'interaction entre les familles, les jeunes filles et le personnel de la cour, les dossiers de correspondance

⁶³ Décision de la Direction Générale des Archives Nationale (DGAN) du 26 août 2010 pour respecter l'esprit des Lois du Canada, 1908, chapitre 40, article 10.

⁶⁴ *Loi sur les archives publiques*, Rôles et responsabilités à l'égard de la Loi sur les archives, chap. A-21.1, art. 19. 2^e alinéa

⁶⁵ Evelyn Kolish, « Guide des archives judiciaires Bibliothèque et Archives nationales du Québec », 2001, URL : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/56260> (16 janvier 2019)

et les registres permettent de dresser le premier portrait des activités et pratiques de la cour. Cela constitue un apport significatif à l'historiographie contemporaine sur ces enjeux. En ce qui a trait au fond du ministère de la Justice, il permet notamment de mettre en contexte certaines dynamiques institutionnelles décrites dans la correspondance ministérielle. Regardons de plus près les contenus de ces fonds.

Le fonds TL606 - Cour des jeunes délinquants de Québec (1940-1951) contient l'intégralité des dossiers des jeunes qui ont fait l'objet d'une plainte déposée devant la cour ainsi que tous les plunitifs associés. Au total, 3060 dossiers s'y trouvent. La consultation de l'ensemble des dossiers a rendu possible l'identification de près de 580 cas où les mineurs impliqués sont des filles. L'étude des plunitifs rattachés à ces causes permet d'identifier l'organisation de la poursuite et le rôle des différents intervenants, dans la plupart des cas : jeunes, plaignants, familles, auxiliaires de justice et magistrats. La création d'une base de données intégrant les cas échantillonnés a facilité l'analyse qualitative de ces dossiers, tout en permettant l'analyse quantitative en fonction de l'âge des délinquantes et de leur motif d'infraction.

Les dossiers de preuves permettront une analyse qualitative ciblée afin d'ajouter des précisions aux éléments mentionnés au plunitif dans l'objectif de mieux saisir les trajectoires sociales et juridiques d'un nombre significatif de délinquantes. Ces dossiers de preuves contiennent systématiquement la plainte et la dénonciation ainsi que l'ordonnance de la cour. Plusieurs dossiers comprennent des correspondances entre les différents acteurs : juges, parents, auxiliaires religieux, auxiliaires sociaux, corps médical, corps policier et dans quelques cas les écrits des mineures judiciairisées, et ce parfois sur plusieurs années.

Le second ensemble documentaire composant notre corpus d'étude est le Fonds E17- du ministère de la Justice du Québec (1868-1976). Une de ses sections contient la correspondance en matière civile du ministère de la Justice pour la période étudiée. Cette correspondance inclut les échanges entre le personnel de la cour et les différents acteurs responsables des institutions d'assistance dans la capitale nationale. Elle

contient aussi de nombreuses correspondances entre les juges et le personnel du tribunal de Montréal.

Notre corpus d'archives judiciaires présente des pièces uniques pour chaque cas sous forme de preuves. Le compte rendu des comportements ou des faits n'est évidemment pas neutre. Il s'inscrit dans le processus judiciaire qui formalise ses procédures au langage juridique. Selon l'historien Michel Pigenet, il s'agit néanmoins de sources aux multiples usages qui :

[...] témoignent de l'état du droit, des conceptions et des préoccupations de l'heure, des structures et des modalités d'intervention de l'appareil répressif, de la plus ou moins grande familiarité et confiance des populations dans la justice et ses agents. Matière première d'une histoire de l'institution et des professions judiciaires ou des justiciables, elles fournissent aussi, à travers les transgressions, les écarts, les violences et les tolérances, des éléments d'appréciation des conduites, des relations interpersonnelles et, plus largement, des rapports sociaux⁶⁶.

Les archives judiciaires, archives du conflit permettent d'identifier et de questionner les rapports de forces entre les différents acteurs impliqués dans le processus judiciaire. Plus spécifiquement, elles rendent possible la reconstitution partielle des parcours familiaux et individuels des personnes impliquées. Ces parcours ont le potentiel d'éclairer les jeux de pouvoir au sein de l'institution judiciaire. Ces sources permettent également d'analyser l'écart entre le corpus législatif encadrant formellement la CJQD et ses pratiques, exposées au sein des dossiers des jeunes. Selon les dossiers, la richesse des sources varie. Certains cas, en effet, ne présentent que la plainte-dénonciation, d'autres un procès sommaire, une évaluation médicale, un suivi de probation ou encore de la correspondance institutionnelle et personnelle. Dans tous les cas, et malgré le

⁶⁶ Michel Pigenet, « En marge des affaires: Les archives judiciaires comme source d'histoire du quotidien populaire », dans Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (dir.), *Histoire et archives. L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Éditions Honoré Champion, 1998, p. 358.

caractère lacunaire de certains dossiers de jeunes, ces documents sont significatifs, puisqu'ils révèlent les diverses motivations des parties impliquées.

C'est par le biais d'une l'analyse exhaustive des plunitifs que nous sommes en mesure d'évaluer la répartition des cas selon ces catégories et définir les pratiques judiciaires associées à la protection et à la délinquance juvénile féminine dans la ville de Québec. Combinés à l'étude de certains dossiers, les plunitifs permettent de rendre compte de l'origine des plaintes et dénonciations, des principales prescriptions jugées nécessaires à l'encadrement des jeunes, ainsi que des tendances institutionnelles de placement de ces mineures⁶⁷.

Nous interrogeons donc ces sources avec les questions suivantes : qui initie la plainte et la dénonciation ? Qu'est-ce qui distingue les mineures jugées coupables de celles à protéger ? Est-ce possible de déceler des stratégies employées par les différents acteurs (juge, jeune, parents, auxiliaires et instances de la cour) pour influencer la trajectoire juridique ?

Puisque notre analyse vise également à définir le contexte de mise en place de la cour, nous devons mobiliser des sources complémentaires aux archives judiciaires. La production historiographique sur la genèse de ces tribunaux s'est appuyée, d'une part, sur l'analyse des discours sur l'enfance véhiculés au sein de la presse et dans le cadre de rencontres locales ou internationales. D'autre part, elle a retracé les débats ayant permis de développer le cadre législatif et la votation des réformes juridiques

⁶⁷ À partir des plunitifs et d'un arrimage manuel des dossiers, nous avons inscrit 574 cas dans une base de données compilant systématiquement les éléments suivants : nom, âge et adresse de la jeune, nom du plaignant, le motif inscrit à la dénonciation et la plainte, la date des différents audiences, l'ordonnance du juge, la demande d'évaluation médicale de la cour, le verdict de culpabilité ou non, le nom des institutions impliquées si un placement est ordonné ainsi que tout autre détail jugé pertinent à l'analyse. Nous avons également bonifié ces fiches avec l'ajout d'informations trouvées dans les « Registres » du Fonds TL606. Il s'agit de deux volumes au sein desquels nous trouvons les fiches manuscrites détaillées pour chaque jeune. Ces registres offrent la possibilité de bonifier nos fiches par exemple en identifiant la professionnalité, le niveau de scolarité ainsi que les noms et métiers des parents. Toutefois, cette source s'avère parcellaire. Une fois arrimée au plunitif et au dossier, nous avons constaté qu'il manquait plus de 35% des cas, élagage et absence, qui n'a pas été possible d'expliquer logiquement. Notons d'ailleurs que ce ne sont pas tous les éléments du formulaire qui sont complétés pour chaque fiche.

encadrant l'enfance délinquante et à protéger⁶⁸. L'océrisation du journal *Le Soleil*, quotidien francophone comprenant un large lectorat dans la capitale nationale⁶⁹, permet un dépouillement systématique des articles référant aux enjeux de la délinquance et de la protection de la jeunesse. Le dépouillement du journal nous a permis d'identifier plus de 320 articles de journaux pertinents publiés entre 1920 et 1950 pour notre analyse. Ces dates correspondent respectivement aux premières manifestations des discours revendiquant la venue du tribunal pour mineurs à Québec et à la fin des activités de la cour entre 1950 et 1951. Cette source révèle non seulement l'évolution des discours entourant la venue de la CJDQ et sa perception dans l'opinion publique, mais elle offre aussi la possibilité d'identifier les acteurs et actrices de la société civile qui les portent. À partir de ce corpus tiré du journal *Le Soleil*, nous tenterons de situer la campagne de la ville de Québec en rapport à celle de Montréal. À savoir si les principaux arguments mis de l'avant s'inscrivent dans la continuité des mouvements réformistes du début du 20^e siècle ou si l'écart de quelques décennies transforme certaines visées. Après dépouillement, une centaine d'articles retenus rendent possible l'éclairage de la période charnière en amont de la venue de la CJDQ.

De plus, nous avons dépouillé les débats de l'Assemblée nationale du Québec reconstitués. Une étude des débats portant sur la délinquance juvénile entre 1920 et 1950 a été effectuée. Nous retenons surtout l'intervalle des années 1937 à 1941 comme période féconde. Cette source est essentielle afin d'identifier les principaux arguments de la députation provinciale justifiant l'adoption d'une loi créant un tribunal pour mineurs dans la ville de Québec. Le croisement avec les journaux peut d'ailleurs nous éclairer sur les réseaux d'influence des instigateurs du projet. Nous pouvons en outre étudier l'évolution des discours en comparant ces derniers avec ceux des réformateurs et législateurs du début du 20^e siècle.

⁶⁸ Pour une chronologie critique de l'adoption des lois établissant les tribunaux pour jeunes délinquants en occident, voir Jean Trépanier, « Juvenile Delinquency and Youth Protection: The Historical Foundations of the Canadian Juvenile Delinquents Act of 1908 », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 7, 1999, p. 41-62.

⁶⁹ *Le Soleil, Un journal, un siècle*, Québec, Édition spéciale du magazine Le Soleil, 1996, 114 p.

Plan du mémoire

Notre mémoire se compose de deux chapitres d'analyse. Le premier brosse un portrait général de la campagne de mise en œuvre du tribunal à Québec, les étapes menant à son adoption par l'Assemblée législative ainsi que le déploiement de son appareil administratif et institutionnel à partir de 1941. Au sein de cette section, nous portons notre regard sur l'ensemble des discours impliquant la jeunesse à risque ; garçons et filles, tout en conservant une sensibilité face aux enjeux de genre qui balisent notre second chapitre. Ce dernier est consacré à l'étude des trajectoires en justice des filles à partir d'une étude approfondie des plunitifs et des dossiers. L'objectif est d'analyser la typologie des plaintes et dénonciations, leur origine et les modalités de prise en charge du tribunal puisque nous considérons ces éléments révélateurs de l'évolution des pratiques judiciaires relatives à la protection et la régulation des mineures dans le Québec des années 1940.

CHAPITRE I.

« PRÉPARER LES ESPRITS » : LA CAMPAGNE PUBLIQUE ET LA MISE EN PLACE DE LA CJDQ, 1920-1941

L'établissement des tribunaux pour mineurs dans les provinces canadiennes s'inscrit dans le mouvement nord-américain en faveur de la protection de l'enfance qui prend forme dans les villes américaines comme Chicago et de Philadelphie au début du 20^e siècle. Les campagnes publiques pour la mise en place de ces tribunaux pour mineurs aux États-Unis influencent rapidement les discours au Canada. De part et d'autre de la frontière, la création d'un modèle des cours de justice pour mineurs est portée par un idéal de justice qui s'inscrit au sein du mouvement de défense sociale basé sur l'aspect préventif de la criminalité. Dans l'ensemble, les individus et les groupes réformistes qui militent pour l'instauration de nouvelles lois sur l'enfance considèrent généralement le délinquant comme une victime de son milieu, non plus à punir, mais à traiter¹. Cette conception encourage la naissance de nombreuses cours des jeunes délinquants similaires dans l'espace nord-américain durant la première moitié du 20^e siècle.

Même s'ils se fondent sur des grandes intentions communes, les tribunaux pour mineurs prennent forme dans des réalités locales et régionales toujours bien spécifiques. C'est dans cette optique qu'il nous importe de mieux saisir le contexte d'établissement de la CJDQ en prenant compte des réalités canadiennes et montréalaises. Pour ce faire, la presse locale de Québec rend possible l'identification des principaux acteurs et actrices porteurs du projet, ainsi que les discours et les actions qu'ils et elles mobilisent. Une analyse des débats de l'Assemblée législative permet

¹Jean Trépanier et Françoise Tulkens, *Délinquance et protection de la jeunesse, aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance, op. cit.*, p. 35.

ensuite de retracer le parcours d'adoption du projet de loi menant à la création de la CJDQ. Finalement, l'étude des archives judiciaires, notamment celles du ministère de la Justice de la province, révèle les détails de l'organisation du tribunal ainsi que son impact sur le système de prise en charge de l'enfance dans la ville de Québec à partir de 1941.

1.1. Établir une cour juvénile à Québec : l'influence montréalaise et le rôle central du juge Philippe Auguste Choquette, 1920-1930

Avant d'analyser spécifiquement le contexte de la ville de Québec, rappelons qu'au début du 20^e siècle, les débats entourant l'adoption de la loi fédérale de 1908 sont surtout présents au niveau provincial en Ontario et au Québec². Les milieux de Toronto, d'Ottawa et de Montréal s'expriment publiquement au sujet de l'adoption d'un projet de loi avant la session parlementaire fédérale de 1907. Quelques personnages publics des deux provinces se démarquent, comme le surintendant des enfants négligés de l'Ontario J.J. Kelso, le président de la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa William L. Scott et le sénateur montréalais Frédéric-L. Béique³. Leur influence sera importante dans l'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants en 1908 par le parlement fédéral. Dans la province de Québec, différentes œuvres sociales catholiques et protestantes montréalaises, comme le Montreal Women's Club ou encore La Société d'aide à l'enfance de Montréal, militent pour l'instauration d'une cour des jeunes délinquants dans la métropole, aux côtés du sénateur Béique⁴. Ces œuvres sont interpellées par cette cause depuis plusieurs années. En 1912, elles se

² Pierre Dubois et Jean Trépanier, « L'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Étude comparée des quotidiens montréalais et torontois », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 52, n° 3, hiver 1999, p. 346.

³ *Ibid.* p. 355.

⁴ David Niget, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *loc. cit.*, p. 151.

réjouissent de l'ouverture officielle de la Cour des jeunes délinquants de Montréal. Empruntant de nombreux arguments aux réformateurs sociaux, la longue croisade montréalaise fait valoir la conception selon laquelle « on protège l'enfant en protégeant la société⁵ » et qu'un droit individualisé doit être appliqué à travers un modèle juridique plus familial et compréhensif.

En étudiant le discours public autour de la mise en place du tribunal pour mineurs de la Ville de Québec en 1941, il est intéressant de le comparer avec celui qui avait présidé à l'instauration des tribunaux montréalais et torontois au début du siècle pour prendre en compte de possibles évolutions. Afin de rendre compte du processus d'établissement de la CJDQ, nous avons étudié les discours et les stratégies visant son implantation au sein des pages du journal *Le Soleil*. Principal quotidien de la capitale, il a été créé en 1880 et s'affiche d'allégeance politique libérale dans la première moitié du 20^e siècle⁶.

Un premier temps fort a été identifié pour la période 1920 à 1930 durant laquelle la volonté d'instituer un tribunal dans la ville de Québec est surtout portée par le juge de la Cour des sessions de la paix de Québec, Philippe Auguste (P.A.) Choquette⁷. Selon ce magistrat, la ville de Québec est un terrain fertile afin d'implanter un nouveau tribunal pour mineurs. Elle sera d'ailleurs le théâtre d'un éphémère bureau des relations domestiques sensibilisant la communauté aux législations portant sur l'enfance et la famille.

P. A. Choquette est un acteur clé dans la campagne pour l'établissement d'un second tribunal juvénile dans la province. Ses interventions dans la presse et ses activités publiques sont parmi les premières diffusées au sein du journal *Le Soleil*. C'est, dès juin 1922, qu'est exprimé le souhait d'avoir une cour des jeunes délinquants.

⁵ David Niget, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *loc. cit.*, p. 152.

⁶ André Donneur *et al.*, « Le Soleil ». *L'Encyclopédie Canadienne*, 2016, *Historica Canada*. URL : www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/soleil-le (12 mars 2020).

⁷ À ne pas confondre avec le réformateur et premier juge de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, François-Xavier Choquet (1851-1926).

Les membres du congrès de psychiatres américains se réunissent dans la ville de Québec et, à cette occasion, *Le Soleil* rapporte que des spécialistes, dont Choquette, demandent l'établissement des cours de jeunes délinquants dans tous les districts judiciaires de la province, dont celui de la capitale⁸. Ce congrès rend compte de l'influence américaine dans le processus d'instauration d'un tribunal dans la Ville de Québec.

L'année suivante, en mars 1923, le juge Choquette est invité à titre de conférencier d'honneur lors d'un dîner annuel des Chevaliers de Colomb. Il profite de l'occasion pour sensibiliser les membres à œuvrer en faveur de la venue d'une cour des jeunes délinquants à Québec. Pour justifier ce projet auprès de l'assistance, le juge met de l'avant l'aspect préventif d'un tel tribunal. En se basant sur les statistiques de la cour des sessions de la paix, il constate que pour 1922, le taux de criminalité juvénile n'est pas si élevé dans la Ville de Québec. Il invite à ce « que tous mettent donc l'épaule à la roue et le nombre de jeunes criminels sera bientôt insignifiant⁹ ». En décembre de la même année, le magistrat de Québec, de retour d'un voyage d'observation des tribunaux français et belges, réitère sa volonté d'établir des cours juvéniles dans l'ensemble de la province, dont à Québec, puisque les « enfants ne peuvent se protéger d'eux-mêmes [...] »¹⁰.

La mise en place d'une cour juvénile à Québec n'est toutefois pas un sujet vedette dans les pages du quotidien à l'étude. Entre 1924 et 1926, seulement quelques entrefilets font état du passage de jeunes devant le juge Choquette et ses collègues magistrats. Des délits mineurs, comme le vol de cigarettes, figurent sporadiquement dans les manchettes, donnant lieu, la plupart du temps, à des sentences suspendues, notamment dans les cas où les parents couvrent les frais d'un « jeune larcin »¹¹. Les statistiques judiciaires de la Cour des sessions de la paix de la capitale pour la première

⁸ *Le Soleil*, 10 juin 1922, p. 10.

⁹ *Le Soleil*, 6 mars 1923, p. 11.

¹⁰ *Le Soleil*, 6 décembre 1923, p. 16.

¹¹ *Le Soleil* 10 mai 1926, p. 15.

moitié des années 1920 confirment à leur tour que peu de mineurs sont condamnés devant ce tribunal par rapport aux adultes¹².

Néanmoins, le magistrat est convié par différents groupes associatifs préoccupés par la question de la protection de l'enfance dans la seconde moitié des années vingt. En mars 1927, il est l'invité d'honneur d'une causerie organisée, cette fois-ci, par la Ligue des citoyens de Saint-François d'Assise. En février 1929, c'est au tour du Curling Club de Québec d'inviter le juge, qui adapte pour l'occasion son discours à l'audience. Il met l'accent sur le sport et l'accessibilité aux loisirs, des activités synonymes selon lui de « saines distractions » afin d'empêcher les comportements délictueux chez les jeunes¹³. Choquette s'exprime depuis plusieurs années sur le fait que « quand les enfants ont bien joué après leurs classes et les jours de congés, ils n'ont pas l'idée de sortir le soir et restent à se reposer chez eux¹⁴ ». Cette préoccupation d'éradiquer les activités vespérales chez les jeunes constitue un argument central dans les différentes campagnes de protection de l'enfance en milieu urbain, notamment celle menée à Montréal¹⁵. Elle va de pair avec la notion de prévention, maintes fois sollicitée par Choquette, en persistance avec le discours réformiste du début de siècle.

1.1.1. L'expérience du Bureau de conciliation matrimoniale à Québec

Le juge Choquette, en terminant son mandat en Cour des sessions de la paix à Québec, met sur pied une initiative inspirée des *Cours des relations domestiques* de Toronto et Vancouver, soit un *Bureau de conciliation matrimoniale* à Québec en 1929. L'historiographie n'a accordé qu'une brève attention à cette initiative qui propose de

¹² *Le Soleil*, 31 décembre 1923, p. 16.

¹³ *Le Soleil*, 8 février 1929, p. 3.

¹⁴ *Le Soleil*, 6 décembre 1923, p. 16.

¹⁵ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec...*, op. cit., p. 114.

façon novatrice d'établir un modèle complémentaire, voire alternatif, à celui des cours de justice pour mineurs¹⁶. Selon l'historien David Niget, dont les recherches ont présenté cette initiative, le bureau du juge Choquette vise à « trouver remède dans la réhabilitation de la famille, en agissant en matière civile, voire même comme médiateur informel, à l'amiable¹⁷» au lieu de réprover le comportement déviant des jeunes. Bien que cette conception rappelle les visées réformistes, elle mise davantage sur une pratique de médiation s'éloignant des formalités institutionnelles.

Le juge qualifie son œuvre d'« expérience sociale » et s'attribue le titre de « préposé à l'apaisement des querelles maritales »¹⁸. Il fera d'ailleurs la promotion du bureau lors de la Conférence sur la Sauvegarde de l'enfance au Château Frontenac tenue en 1931. À cette occasion, il formule à nouveau des regrets sur le fait qu'il n'y ait qu'une seule cour juvénile dans la province¹⁹. Bien que le *Bureau de conciliation matrimoniale* ne soit en service que brièvement et qu'il est difficile d'en saisir la portée, ce tribunal propose une logique de régulation des conflits familiaux moins formalisée. En faisant la promotion de son projet, Choquette interpelle directement des groupes de la ville de Québec sur les enjeux des relations familiales, de la question des enfants à protéger et du traitement judiciaire réservé aux jeunes délinquants à la fin des années vingt et au début des années trente.

Au fil de sa campagne publique pour l'établissement d'autres cours des jeunes délinquants dans la province, le magistrat de Québec fait visiblement des émules dans sa ville. En effet, d'abord modestement dans les années vingt et avec plus d'ardeur au cours de la décennie suivante, des regroupements (clubs) et des œuvres de bienfaisance se mobilisent et jouent un rôle de plus en plus actif dans l'établissement d'une cour juvénile à Québec. Deux groupes se démarquent par la constance de leur action dans

¹⁶ David Niget, *Jeunesses populaires, volume I...*, *op cit.*, p. 180.

¹⁷ David Niget, *Jeunesses populaires, volume I...op cit.*, p. 181.

¹⁸ *Le Soleil*, 1er octobre 1930, p. 3 et 19.

¹⁹ *Le Soleil*, 31 décembre 1931, p. 14.

cette cause. Il s'agit du Club Kiwanis de Québec et de la Ligue catholique féminine. L'analyse de leur campagne au sein des pages du *Soleil* révèle non seulement les stratégies d'influence privilégiées, mais également la portée de leurs actions. Puisque l'historiographie n'a pas étudié ce contexte, plusieurs interrogations surgissent. Quelles sont les stratégies mobilisées dans cette campagne ? Comment s'organisent leurs actions ? S'inscrivent-elles en continuité de la campagne montréalaise ?

1.2. « Une société paternelle s'occuperait davantage du sauvetage moral des enfants » : la campagne publique du Club Kiwanis de Québec, 1933-1940

Le Club Kiwanis de Québec affilié à l'organisation internationale « Au service de l'enfance », fondée au Michigan en 1915, est établi en 1921²⁰. À ce moment, le club fait donc partie d'une fédération internationale d'aide aux mineurs qui regroupe plus de 400 branches²¹. La venue d'un tribunal juvénile à Québec s'inscrit manifestement dans le mandat des Kiwaniens de la Ville de Québec. Parrainé par la branche anglophone de Montréal, il s'agit alors du premier club francophone en Amérique du Nord. Il est sous la gouvernance d'Édouard Tanguay, homme d'affaires et président de la Chambre de commerce de la ville de Québec au début des années vingt²². Encore actif à Québec, ce club poursuit sa mission caritative initiale d'assistance à l'enfance.

Le journal *The Quebec Chronicle* souligne, après son inauguration en mai 1921, la nécessité de l'entreprise charitable des Kiwaniens dans un contexte social moderne qui transforme rapidement les mœurs : « modern life moves at such a rapid pace and in such highly specialized grooves that the average man is apt to become self centered and limited in his mental resources », peut-on y lire²³. L'éditorialiste se réjouit qu'un

²⁰ Kiwanis Québec, *À propos du Club Kiwanis*, <https://kiwanisquebec.org/evenements/a-propos/> (12 mars 2021).

²¹ *The Quebec Chronicle*, 12 mai 1921, p. 4.

²² *The Quebec Chronicle*, 6 juillet 1921, p. 5.

²³ *The Quebec Chronicle*, 12 mai 1921, p. 4.

nouveau groupe puisse désormais agir à titre de « healthy corrective », rejoignant le Rotary Club de Québec²⁴. Comme l’a mentionné David Niget, la question citoyenne est centrale dans les discours réformateurs, car « c’est au nom de son futur statut de citoyen responsable que l’on agit, dans son “intérêt” »²⁵. Dans une période de grandes transformations, l’encadrement de la jeunesse vers un modèle citoyen (auto)discipliné et apte au travail semble garant d’un meilleur avenir.

C’est en avril 1933 que le Club Kiwanis de Québec organise une de ses premières conférences sur la récente histoire des cours juvéniles afin d’informer le public des vertus de ces tribunaux²⁶. Dès lors, les membres de l’organisation débute leur mobilisation en coordonnant des rencontres d’information sur la thématique de l’enfance à protéger. En juillet 1936, on annonce que « les Kiwaniens songent à lancer un mouvement pour obtenir une cour juvénile et fonder une école d’industrie »²⁷. L’article expose les mesures qui apparaissent alors nécessaires afin de mettre en place de telles institutions en soulignant, dans la philosophie de la loi de 1908, que « les jeunes délinquants doivent alors être traités, non pas comme des criminels, mais comme des enfants mal élevés [...] comme des enfants qui ont besoin de secours [...] »²⁸. Cette conception renvoie notamment aux propos du juge Choquette publiés au sein du même quotidien de la ville de Québec.

Au début de l’année 1937, lors de la cérémonie de passation de la présidence du Club Kiwanis de Québec, les membres réitérent que la mise sur pied d’une cour

²⁴ Cet autre club de la ville, encore en activité de nos jours, fondé en 1919, est destiné à la communauté d’affaires de la ville et porte également cette mission citoyenne par le biais de son œuvre caritative. *The Quebec Chronicle*, 25 mars 1919, p. 8.

²⁵ David Niget, « Histoire d’une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *loc. cit.*, p. 157. Pour approfondir le sujet dans une perspective de genre, voir aussi David Niget, « Sciences du psychisme et citoyenneté dans les institutions de rééducation pour jeunes filles délinquantes en France et en Belgique au XX^e siècle », dans Martin Petitclerc, *et. al.*, *Question sociale et citoyenneté: La dimension politique des régulations sociales (XIX^e-XXI^e siècles)*, Québec, Presses de l’Université du Québec, 2020, p. 97-116.

²⁶ *Le Soleil*, 28 avril 1933, p. 9.

²⁷ *Le Soleil*, 21 juillet 1936, p. 3.

²⁸ *Ibid*, p. 6

juvénile dans la capitale est un objectif important de l'organisme²⁹. Durant l'assemblée mensuelle du 11 février 1937, le président Lucien Brousseau informe les membres de l'assemblée, qu'un comité a été mis sur pied dans le but d'étudier le problème de la délinquance dans la ville³⁰. À la suite des activités de ce comité, les Kiwaniens adoptent la résolution de formuler une demande de création d'une cour juvénile à Québec en vue de la prochaine législature provinciale. Il s'agit de la première action entamée par le comité interpellant directement le pouvoir politique. Le comité responsable du dossier continue sa campagne de sensibilisation dans l'espace public : causeries, entrevues radiophoniques et articles de journaux sont au programme durant l'année³¹.

Les Kiwaniens font également campagne auprès des dirigeants municipaux de la capitale³². Toujours en 1937, ils entament des pourparlers à propos de l'instauration du tribunal juvénile avec le cabinet du maire de Québec de l'époque, Joseph Ernest Grégoire³³ et les membres de la Chambre de commerce de la ville. Jusqu'alors, les Kiwaniens n'avaient pas rencontré d'opposition. Toutefois, le maire expose ses réserves dans les pages du *Soleil* en mettant de l'avant des préoccupations financières et la crainte d'ajouter de nouvelles charges au budget de la Ville³⁴. Ces préoccupations financières sont liées au contexte économique particulièrement difficile des années 1930. À Québec, tout comme ailleurs dans la province, la Grande Dépression affecte le dynamisme des activités industrielles et commerciales et fragilise les finances

²⁹ *Le Soleil*, 8 janvier 1937, p. 10.

³⁰ *Le Soleil*, 11 février 1937, p. 1 et p. 9.

³¹ Les membres du club Kiwanis soulignent la nécessité de ce tribunal sur diverses tribunes en martelant, par exemple, qu'à l'orée de l'année 1937, le Canada compte 43 cours juvéniles et qu'en Ontario par exemple, des villes dont la population est inférieure à celle de Québec sont munies d'un tel tribunal. Il est donc pressant, insistent-ils, de remédier à cette situation. Voir *Le Soleil*, 11 février 1937, p. 9.

³² Au printemps 1937, les pages du *Soleil* rapportent une augmentation « inquiétante » de la criminalité juvénile dans la Ville de Québec. Tel qu'on le rapporte, cette situation « justifie le projet du club Kiwanis de réclamer la création d'un tribunal spécial où une société paternelle s'occuperait davantage de sauvetage moral des enfants portés à violer les commandements de la loi ». *Le Soleil*, 30 avril 1937, p. 4.

³³ Économiste et universitaire, Joseph-Ernest Grégoire, est un des membres fondateurs de l'Action libérale nationale et de l'Union nationale dans les années trente. Il restera un proche de Maurice Duplessis. Voir à ce propos : Richard Jones, « Action libérale nationale », 2016. www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/action-liberale-nationale (16 mai 2021).

³⁴ *Le Soleil*, 12 février 1937, p. 3-4.

municipales. L'administration de la Ville de Québec se retrouve notamment avec une pénurie de logements et une dégradation de l'habitat urbain du centre-ville, ce qui affecte de nombreux ménages, contraints à la promiscuité³⁵.

Devant les réticences du maire, les Kiwaniens ripostent publiquement à cet argument comptable. Ils appuient le juge P.A. Choquette qui affirme que « la création d'une Cour juvénile est loin d'entraîner des dépenses au pouvoir public, mais leur ferait économiser beaucoup d'argent, puisque la criminalité, selon lui, diminuerait considérablement »³⁶. C'est sur cet aspect « d'investissement » que se fondent les arguments des Kiwaniens et ceux des membres de la Chambre de commerce de Québec pour qui la cour juvénile contribuerait à une pacification et un « assainissement » de la ville³⁷. Ce contexte serait ainsi profitable aux activités commerciales et à l'industrie touristique³⁸. Ce discours emprunte à celui formulé dans d'autres centres urbains qui voient la venue de tribunaux dans les grandes villes comme une façon de pacifier la cité, surtout au sein des quartiers populaires³⁹. Deux décennies auparavant, dans la campagne pour l'établissement d'une cour juvénile à Montréal, les discours insistent sur le fait que les conséquences économiques de la criminalité seraient plus onéreuses que les dépenses mobilisées pour la protection de l'enfance⁴⁰. Cette logique est donc reprise dans le cas de Québec près de vingt ans plus tard.

Durant la décennie des années trente, les Kiwaniens de Québec s'affichent comme un chef de file dans la campagne de mise en place d'un tribunal juvénile. Afin

³⁵ Marc Vallières, *Les régions du Québec, histoire en bref, Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, p. 136-137.

³⁶ *Le Soleil*, 30 avril 1937, p. 4.

³⁷ *Le Soleil*, 19 mai 1937, p. 1 et p. 21.

³⁸ *Le Soleil*, 14 septembre 1937, p. 16.

³⁹ Pour le cas montréalais, David Niget détaille ce phénomène en soulignant que « certes, le contingent des jeunes délinquants condamnés par les cours de police reste encore modeste, mais la situation socio-économique laisse présager le pire. Urbanisation, industrialisation, exode rural, immigration massive, paupérisation du milieu urbain, tels sont les démons des élites, préoccupées par cette nouvelle question sociale. » voir David Niget, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *loc. cit.*, p. 138. Se référer également à l'article *Le Soleil*, 3 juin 1938, p. 8 pour exemplifier ce discours dans la ville de Québec.

⁴⁰ David Niget, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *loc. cit.*, p. 151.

de convaincre de la nécessité de ce projet, les représentants du Club Kiwanis mettent de l'avant un discours et des pratiques dans la lignée des réformistes du début de siècle. Leur campagne s'ajoute aux interventions des membres de la Chambre de commerce⁴¹ et des personnalités des cercles catholiques⁴². Ces actions conjuguées visent la sensibilisation de la population de la ville de Québec et interpellent les milieux financiers et politiques francophones. Ce n'est donc pas une surprise si le projet de cour juvénile à Québec s'invite aussi dans le débat des élections municipales en 1937 et 1938. Le candidat E.-A. Tremblay en fait d'ailleurs une promesse électorale lors d'un entretien radiophonique diffusé le 18 février 1938⁴³.

1.3. L'entrée en scène de la Ligue Catholique féminine : vers une « nouvelle croisade » pour l'enfance

La Ligue Catholique féminine (LCF) déploie elle aussi des mesures pour la création d'une cour des jeunes délinquants dans la ville de Québec. Cette Ligue, dont l'histoire est encore peu documentée, est fondée en 1927, à Québec, afin de protester et réagir contre la mode féminine qui « avait horriblement mutilé les habits féminins [...] »⁴⁴. Dans le premier numéro de son bulletin, l'une des membres fondatrices, Mme Talbot, explique que les ligueuses furent « touchées par les maux qui envahissent la société moderne, notamment par le laisser-aller et le paganisme des modes actuelles »

⁴¹ La Chambre de commerce réitère son appui au projet de la cour et plus largement à celui d'appuyer le financement d'une nouvelle institution d'assistance pour les mineurs en affirmant dans la presse « [qu'une] une Cour des jeunes délinquants et, son complément naturel et indispensable, une école de réforme serait très utile à Québec et contribuent efficacement à empêcher beaucoup d'adolescents de sombrer définitivement ». *Le Soleil*, 13 février 1937, p. 1.

⁴² C'est le cas notamment du Père Antonin Lamarche, intellectuel dominicain, qui souligne lors d'une conférence livrée en juin 1938, qu'« à ceux qui disent qu'une cour juvénile entraînerait des dépenses trop grandes, nous pouvons répondre que les frais du départ et de l'entretien permanent d'une telle institution ne sont rien en comparaison des économies à l'avenir, car elle épargnera à notre Province le triste honneur d'être obligée d'agrandir ses prisons ou d'en construire de nouvelles », *Le Soleil*, 3 juin 1938, p. 8.

⁴³ *Le Soleil*, 18 février 1938, p. 15.

⁴⁴ « La Ligue Catholique féminine », *L'École Sociale Populaire*, n°235, 1933, p. 6.

que les membres qualifient de « folies »⁴⁵. La cofondatrice explicite aussi les intentions de la ligue quant à la régulation des mœurs chez les jeunes filles de la province dans le bulletin inaugural de la LCF : « c'était de notre devoir de défendre, contre l'immoralité régnante, nos foyers, notre foi, l'âme des petits enfants »⁴⁶. Cette ligue s'inscrit dans le contexte plus large des mouvements de préservation des valeurs catholiques-traditionalistes de la société canadienne-français⁴⁷. Les recherches de l'historienne Yolande Cohen sur la philanthropie des femmes montréalaises ont d'ailleurs démontré que l'idéal de la survivance, l'hygiène publique et les bonnes mœurs sont centraux à ce mouvement⁴⁸.

L'étendue et le dynamisme du recrutement de ligueuses à la fin des années 1920 permettent d'envisager leur important rayonnement, bien au-delà des cercles de la ville de Québec. L'année suivant sa création en 1927, la Ligue Catholique féminine cumule déjà des adhésions dans plus de 123 paroisses du diocèse de Québec. Deux ans plus tard, s'ajoutent des adeptes de plus de cent paroisses des diocèses de Montréal, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi et Saint-Boniface au Manitoba⁴⁹.

Son comité central, établi sur le boulevard Charest à Québec, formule dans ses objectifs fondateurs « qu'à mesure qu'une nouvelle croisade s'imposera, un nouvel item s'ajoutera⁵⁰ ». Force est de constater que l'une de ces croisades sera la mise en place d'une cour des jeunes délinquants dans la ville de Québec. À l'instar des

⁴⁵ « La Ligue Catholique féminine », *L'École Sociale Populaire*, n°235, 1933, p. 6.

⁴⁶ Cette « œuvre salvatrice », qui vise au maintien des bonnes mœurs catholiques, lutte aussi à partir des années vingt « contre le mauvais théâtre, le mauvais cinéma et autres causes d'immoralité, par ses paroles et par ses exemples ». Dès sa mise sur pied, la LCF publie un bulletin, dont les éditions mensuelles atteignent plus de 22 000 exemplaires trois ans après sa création. « La Ligue Catholique féminine », *ibid.* p. 27.

⁴⁷ David Niget, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *loc. cit.*, p. 143.

⁴⁸ Yolande Cohen, *Femmes philanthropes, Catholiques, protestantes et juives dans les organisations caritatives au Québec*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2010, p. 106.

⁴⁹ « La Ligue Catholique féminine », *L'École Sociale Populaire*, n° 235, 1933, p. 9.

⁵⁰ « La Ligue Catholique féminine », *L'École Sociale Populaire*, no 235, 1933, p. 9.

Kiwaniens, la LCF sensibilise différents cercles sociaux à la cause de la protection de l'enfance et de la délinquance juvénile. Ses membres s'impliquent dans l'organisation de causeries gratuites et ouvertes au public. Elles invitent par exemple en juin 1938, M. Charles Bilodeau, secrétaire du bâtonnier du Barreau de la province, à parler en faveur de la création d'un tribunal pour enfants à Québec. Le secrétaire insiste sur le milieu dans lequel évolue l'enfant. Selon lui, « [...] les jeunes délinquants ne sont souvent victimes de circonstances dont ils ne sont pas responsables. Non encore des criminels, ils sont en voie de le devenir⁵¹ ». Bilodeau rappelle que l'objectif de la justice pour mineurs est de traiter plutôt que de châtier l'enfant, qui « à cause de son jeune âge est facile à réformer⁵² ». Il réitère alors certains des fondements caractéristiques du mouvement pour la protection de l'enfance.

Durant l'été 1938, la Ligue interpelle aussi efficacement les acteurs municipaux. Ses interventions auprès du pouvoir politique rappellent celles d'œuvres sociales et de sociétés de bienfaisance, telles que *La Société des femmes et des enfants de Montréal*. Cette dernière société a joué un rôle central dans la campagne de mise en place du tribunal pour enfants à Montréal au tournant du 20^e siècle, demandant notamment à l'Assemblée législative de voter une loi de protection de l'enfance dès 1895⁵³. À Québec, à la fin des années 1930, rappelons que les membres du comité administratif de la ville étudient la question d'une cour juvénile à Québec. Ils soumettent au nouveau maire Lucien Borne⁵⁴ et aux échevins de la cité un dossier sur la question⁵⁵. En octobre de la même année, le débat se déplace sur la scène provinciale, à l'Assemblée législative. Le député de Québec, M. O. Drouin aborde le sujet en

⁵¹ *Le Soleil*, 8 juin 1938, p. 18.

⁵² *Idem*

⁵³ David Niget, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *op. cit.*, p. 142.

⁵⁴ L'élection du maire et homme d'affaires, Lucien Borne, en 1938, annonce une période de stabilité au sein de la gouvernance municipale à Québec. Hormis une opposition plus notable en 1947, Borne siègera à la mairie de Québec jusqu'en 1953, année de son départ. Marc Vallières, *Les régions...*, *op. cit.*, p. 138.

⁵⁵ *Le Soleil*, 10 juin 1928, p. 1.

chambre le 11 octobre 1938 et devient, par la suite, un conférencier de choix sur le sujet. Invité par la LCF, le député alerte son auditoire : un tribunal spécialisé « est devenu un besoin urgent, si l'on veut diminuer la criminalité des jeunes dans notre ville⁵⁶ ». Drouin conclut son allocution en souhaitant que dans un « avenir rapproché le gouvernement provincial se rende aux nombreuses et pressantes suggestions qui lui ont été faites, de toutes parts, et crée une cour de jeunes délinquants, que le public québécois attend depuis si longtemps⁵⁷ ». Le tribunal pour mineurs est ainsi présenté comme un projet anticipé et revendiqué par plusieurs œuvres de bienfaisance catholiques telles que la LCF.

La Ligue poursuit également son travail d'influence auprès des milieux d'affaires de la ville de Québec. Cette campagne se déploie entre autres par l'organisation d'entretiens radiophoniques sur les ondes de CKCV. Les membres du Comité de la ligue jeunesse de la LCF convient par exemple le public à un entretien de H.-P. Cimon, homme d'affaires notable de Québec en novembre 1938, qui se prononce lui aussi en faveur d'une cour. Il demande alors « à toutes les classes de la société de s'unir pour arriver à ce but important⁵⁸ ».

Les ligueuses, tout comme les membres du Club Kiwanis, développent des contacts avec le milieu des affaires et les échevins de la ville à la fin des années trente. Le président du Club Kiwanis, Lucien Brousseau, le formule explicitement lors d'une causerie en novembre 1938. Il souligne qu'avec le concours de la Ligue de la Jeunesse féminine, sous-comité de la LCF, son club poursuit sans relâche le projet de création d'une cour juvénile à Québec⁵⁹. Pour Brousseau, les deux organisations forment une

⁵⁶ *Le Soleil*, 12 octobre 1938, p. 22.

⁵⁷ *Le Soleil*, 2 novembre 1938, p. 8.

⁵⁸ Dans son allocution, rapportée par la presse, l'homme d'affaires formule également le souhait suivant : « qu'on donne aujourd'hui aux enfants, une éducation qui ne l'est met pas en face des réalités de la vie et très souvent ils deviennent des fainéants qui gaspillent leur vie et finissent devant les tribunaux. S'ils sont traduits en cour de police, c'est le déshonneur tandis que qu'un tribunal des jeunes délinquants les aiderait à revenir dans la bonne voie. » *Le Soleil*, 8 juin 1938, p. 18.

⁵⁹ *Le Soleil*, 5 novembre 1938, p. 28.

alliance dans un contexte social et urbain qu'il qualifie d'inquiétant pour la cause de la jeunesse. Appuyé par la LCF, Brousseau informe publiquement que la criminalité des jeunes de la ville de Québec est un des problèmes « les plus angoissants de l'heure » et souligne qu'il « fera pression sur les autorités⁶⁰ ». Employant cette rhétorique associée aux discours pour la sauvegarde de l'enfance, le président des Kiwaniens rappelle qu'il « vaut mieux prévenir que guérir⁶¹ ». Il ajoute que « la cour juvénile est l'un des endroits où le juge laisse parler son cœur plutôt que la loi toujours sévère⁶² ». La figure du juge paternel sera d'ailleurs mise de l'avant dans les débats de l'Assemblée législative au sujet de la création de la CJDQ. Nous y reviendrons.

1.3.1 Ligueuses à la Cour des sessions de la paix et à la Cour du Recorder

Au cours de l'automne 1938, les articles de presse rapportant les causeries sur « l'enfant criminelle » ou encore sur « la jeunesse à protéger et réformer » se multiplient. La Ligue Catholique féminine continue son engagement dans la campagne tout en participant aux activités judiciaires de la ville dans une forme jusqu'à lors inédite à Québec. Dans l'attente d'une cour juvénile, ses membres s'impliquent aux tribunaux du district de Québec dans les causes domestiques. Elles occupent un nouveau rôle qui se veut en appui à la magistrature.

En décembre 1938, par l'intermédiaire de son Comité du bien-être de l'enfance, la LCF intervient pour la première fois en Cour des sessions de la Paix dans une affaire familiale impliquant un refus de pourvoir⁶³. Le juge Hugues Fortier confie l'enquête familiale au comité de la LCF. À la suite de cette enquête, Fortier soutient que « la paix dans le mariage » est rétablie. La cause est ajournée à trois mois « si la paix dure dans le ménage jusqu'à l'expiration de ce délai, la plainte sera abandonnée ». C'est surtout

⁶⁰*Le Soleil*, 5 novembre 1938, p. 28.

⁶¹ *Idem*.

⁶² *Idem*.

⁶³ *Le Soleil*, 1^{er} décembre 1938, p. 15.

dans ce type de causes que la Ligue Catholique féminine est interpellée pour soutenir les enquêtes. Un journaliste résume ce travail: « [La ligue] continue avec un grand Zèle son action catholique et charitable dans les familles des jeunes délinquants afin d'essayer de bonifier le milieu familial en vue du retour des jeunes dans la famille. La famille étant un tout, la commission en s'occupant de l'enfance délinquante a dû remonter aux sources et s'occuper des parents⁶⁴ ».

Le rôle joué par les membres de la LCF dans les activités du tribunal des sessions de la paix n'est pas anodin. Il s'agit d'un engagement direct de cette œuvre sociale dans l'arbitrage d'un conflit porté devant la magistrature. Les femmes du Sous-comité d'Action sociale et familiale de la LCF⁶⁵ agissent à titre d'enquêtrices bénévoles. Cette affectation révèle la structure élémentaire sur laquelle reposent les enquêtes et interventions juridiques dans des conflits domestiques et touchant à l'enfance à la fin des années trente. Tout comme dans les premières années de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, les auxiliaires de la cour ne sont pas formées professionnellement⁶⁶. Elles n'ont pas de qualification spécifique outre une motivation d'implication dans l'œuvre de sauvegarde de la jeunesse et de la famille traditionnelle. Pour le journal *Le Soleil*, la rigueur morale de ces femmes bénévoles est confirmée par une pratique catholique dévouée et un statut social exemplaire⁶⁷. Cela s'inscrit dans une logique charitable et libérale sur laquelle s'appuie la justice et plus largement l'État pour mener à bien des enquêtes en milieu familial avant la professionnalisation du travail social et son intégration dans les cours de justice⁶⁸.

⁶⁴ *Le Soleil*, 3 janvier 1940, p. 4.

⁶⁵ Aussi appelée *Commission d'Action sociale et catholique*.

⁶⁶ Niget, *La naissance du tribunal pour enfants...op. cit.*, p. 259.

⁶⁷ *Le Soleil*, 3 janvier 1940, p. 4.

⁶⁸ Soulignons que l'Université Laval ouvre son *Département du service social* seulement en 1943, soit deux ans après la mise en place de la cour juvénile à Québec. Hélène Charron, « Mémoires disciplinaires et pratiques scientifiques : usages de la monographie en sociologie et en service social à l'Université Laval, (1943-1965) », *Recherches sociographiques*, vol. 55, n° 2, 2014, p. 277.

Cet engagement de la LCF soulève une interrogation : comment ces femmes ont-elles forgé leur implication auprès de la Cour de sessions de la paix ? Les membres du comité dévoilent leur stratégie dans la presse : à partir de 1938, elles se sont munies d'une autorisation officielle afin d'assister aux séances du tribunal et d'y intervenir selon la demande du juge. Lorsqu'un mandat leur est confié par la magistrature, « le comité s'efforce de faire une enquête aussi judicieuse que possible, afin de renseigner la justice avec impartialité [...]»⁶⁹.

La Ligue Catholique féminine fait état du travail effectué par ses différents comités annuellement. Le Comité du Bien-Être de l'enfance est l'un des plus actifs. Le bilan de 1938 souligne que les bénévoles :

ont maintenant leurs entrées en Cour du Recorder et en Cour des sessions de la Paix. Elles ont pris contact avec les jeunes délinquants [...] quinze enquêtes ont été faites et plusieurs cas de refus de pourvoir leur ayant été soumis ont été réglés. Leur bonne influence se fait même sentir dans les familles de ces délinquants⁷⁰.

Le rapport annuel souligne aussi que ce comité déploie un vaste programme pour l'obtention d'une cour juvénile à Québec : « des causeries à la radio, des articles de journaux, des entrevues avec des personnages influents et intéressés [qui] ont déjà préparé les esprits à l'idée de la nécessité de ce tribunal pour l'enfance⁷¹ ».

En octobre 1939, alors que *Le Soleil* publie les statistiques criminelles du district judiciaire de Québec, un journaliste attribue même une diminution des cas de jeunes délinquants à l'implication de la LCF :

Il est aussi à remarquer que 87 jeunes délinquants seulement ont été condamnés alors que 102 le furent l'an dernier. Faut-il conclure des

⁶⁹ *Le Soleil*, 3 janvier 1940, p. 4. Toujours au sein de cet article de journal, une des membres du *Sous-comité d'Action sociale et familiale* souligne que la Ligue « se plaît à rendre hommage à messieurs les Juges pour leur bonté paternelle à l'égard des jeunes délinquants et leur grande compréhension de la détresse morale de ces pauvres malheureux ».

⁷⁰ *Le Soleil*, 26 décembre 1938, p. 9.

⁷¹ *Le Soleil*, 26 décembre 1938, p. 9.

chiffres que les jeunes — moins de seize ans — sont plus honnêtes qu'ils l'étaient ? Il est certain que la collaboration de la Ligue Catholique féminine a permis de soustraire à des condamnations à l'école de réforme un grand nombre de jeunes délinquants — et cela pour le plus grand bien⁷².

La collaboration de la LCF aux travaux de la Cour des sessions de la paix se consolide à partir de 1938. Ses membres deviennent des ressources établies et encouragées par la magistrature. Cela soulève, bien sûr, la question de l'identité et de la provenance de ces femmes bénévoles. Qui sont-elles et de quel milieu social proviennent-elles ?

1.3.2. Le Sous-comité d'Action sociale et familiale : un remarquable réseau d'influence

Les rapports annuels de la Ligue catholique féminine en 1939 et 1940 identifient les participantes du *Sous-comité d'Action sociale et familiale*. Ils soulignent la contribution des membres honoraires de mesdames J.-Adélar Godbout, Onésime Gagnon, Oscar Drouin, et J. C. L. Bussièrès, la présidente⁷³. Il s'agit notamment d'épouses d'acteurs politiques importants de la ville de Québec : J.-Adélar Godbout est le premier ministre libéral du Québec; Onésime Gagnon est député de l'Union nationale et bâtonnier du Barreau du Québec; Oscar Drouin est le député libéral de Québec-Est⁷⁴. Quant à J.C.L. Bussièrès, il occupe la profession de médecin dans la ville de Québec⁷⁵.

Les membres du *Sous-comité d'Action sociale et familiale* font partie d'un remarquable réseau d'influence qui favorise leur connaissance des milieux politiques et juridiques. Afin de pérenniser leurs entrées aux tribunaux de Québec, le comité

⁷² *Le Soleil*, 2 octobre 1939, p. 2.

⁷³ *Le Soleil*, 3 janvier 1940, p. 4.

⁷⁴ « Biographies de J.-Adélar Godbout, Onésime Gagnon, Oscar Drouin » <https://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/> (23 janvier 2022).

⁷⁵ *Session Papers of the Dominion of Canada*, no. 1. George V, Relief, « Medical Attendance and Medicines Quebec city », p. 5. Il n'a pas été possible de déterminer son allégeance politique.

adresse « une multitude de résolutions » au maire Borne ainsi qu'aux premiers ministres Duplessis et Godbout en 1939 et 1940⁷⁶. Elles contribuent aussi à la bonification d'un système d'enquête, prémisses de celui qui sera intégré aux pratiques judiciaires de Cour juvénile à Québec à partir de 1941⁷⁷. Ces femmes démontrent une connaissance et une maîtrise des outils juridiques et politiques afin d'interpeller les politiciens municipaux et provinciaux. Elles développent d'étroites relations avec les communautés catholiques de la ville de Québec, dont elles sollicitent la participation dans les futures activités du tribunal.

1.3.3. La Ligue Catholique féminine et les communautés catholiques de la ville de Québec

Les membres du Sous-comité d'action sociale et familiale de la LCF agissent sur plusieurs fronts. Elles établissent, à la fin des années trente, un plan d'action de concert avec certaines communautés religieuses déjà impliquées dans la prise en charge institutionnelle de la jeunesse de Québec. En février 1940, dans une requête adressée au procureur Général Wilfrid Girouard, la Ligue formule une première suggestion : l'établissement d'une maison d'observation et de détention pour les jeunes inculpés avant et après leur procès comme l'exige la loi de 1908⁷⁸. Son *Sous-comité d'action sociale et familiale* propose que les Frères des Écoles Chrétiennes, en prolongeant l'Institut Don Bosco, se chargent du placement des garçons en collaboration avec le Patronage Saint-Vincent de Paul. Les Sœurs du Bon-Pasteur, quant à elles, pourraient s'occuper des filles en agrandissant le Patronage de Sainte-Geneviève⁷⁹. Le sous-

⁷⁶ *Le Soleil*, 3 janvier 1940, p. 4. Entre 1939 et 1940, Maurice Duplessis est au pouvoir jusqu'à l'automne 1939. Adélard Godbout lui succède aux élections provinciales d'octobre.

⁷⁷ Ces recommandations seront par ailleurs adoptées à la suite de la mise en place de la CJDQ, permettant de constater la portée de leurs actions. *Le Soleil*, 3 janvier 1940, p. 4.

⁷⁸ *Le Soleil*, 24 février 1940, p. 6.

⁷⁹ *Idem*.

comité s'impose alors comme un intermédiaire de premier plan dans l'organisation de services en vue de l'établissement du tribunal pour mineurs⁸⁰.

La période 1937-1940 est un temps fort de la campagne de mise en place d'un tribunal juvénile à Québec. Cette campagne s'appuie sur différentes œuvres sociales et clubs, dont les figures de proue sont le Club Kiwanis et la Ligue Catholique féminine. En plus de tenir un discours sur les tribunes publiques, leurs membres s'impliquent activement auprès des structures de pouvoir afin de consolider la mise sur pied d'une cour de justice pour les jeunes de leur ville. Ces membres bénéficient de relations très privilégiées avec le réseau de politiciens municipaux et provinciaux.

L'étude de la campagne publique pour la création d'un tribunal spécialisé dans la ville de Québec démontre surtout qu'elle relève de l'initiative d'œuvres caritatives et catholiques près des officines du pouvoir. Dans la partie suivante, nous nous interrogeons sur les différentes étapes législatives qui ont mené à l'instauration de la CJDQ au niveau provincial.

1.4. La campagne publique pour l'enfance dans les débats politiques

1.4.1. Tentatives de réforme de tribunaux provinciaux 1937-1940

En 1937, un projet de réforme des tribunaux alimente les échanges à l'Assemblée législative. Le gouvernement provincial de Maurice Duplessis trace initialement les contours d'une réforme des tribunaux qui permettrait, si adoptée, la création d'une Cour du bien-être social où les juges agiraient en matière d'assistance à

⁸⁰ En 1940, un article du *Soleil* souligne également qu'elles se sont impliquées depuis 1938 dans plus d'une centaine de causes, exigeant des collaboratrices de la Commission d'Action sociale et familiale « 1000 visites et de nombreux téléphones ». *Le Soleil*, 24 février 1940, p. 6.

l'enfance, aux aînés, aux indigents ainsi qu'aux familles de la province⁸¹. Selon ce projet, « tout juge d'une Cour du bien-être social doit de plus dans le territoire où la cour est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins il agit comme conciliateurs [...]»⁸². Le projet envisagé par le gouvernement de l'Union nationale ouvre ainsi un débat législatif et juridique autour de la mise en place de tribunaux dont le mandat vise à mieux encadrer les « relations domestiques », entendues ici comme relations familiales, qui n'est pas sans rappeler les objectifs du *Bureau des relations matrimoniales* proposé par le magistrat Choquette. La réforme des tribunaux de la province est une entreprise complexe et partisane.

Les échanges en chambre s'étendent jusqu'à l'hiver 1939. Au début de l'année, les discussions à l'Assemblée législative s'intensifient au sujet de la protection de l'enfance. En mars, le libéral Oscar Drouin, ancien ministre des Terres et Forêts et député de Québec-Est, appuyé par le député Philippe Hamel, représentant de Québec-Centre pour le Parti national, réitère la volonté de la ville de Québec de se doter d'une cour juvénile⁸³. Drouin n'est pas réfractaire au projet, mais il demande que l'on établisse « au moins une Cour des jeunes à Québec et si plus tard, on veut établir une cour de Bien-Être social, la Cour des jeunes délinquants ne sera pas un obstacle⁸⁴ ». Le député souligne à juste titre que les corporations et les organisations sociales de la ville de Québec sont favorables à la création d'une telle cour, qu'il qualifie de « besoin pressant⁸⁵ ». Le député revendique une action rapide de la part du gouvernement de

⁸¹ En effet, au chapitre 75 de la Loi relative aux tribunaux, sanctionnée le 27 mai 1937, l'Assemblée législative assure la modification de la loi sur les tribunaux avec l'ajout *De la Cour du bien-être social*. Sa juridiction est relative aux jeunes délinquants en vertu de la loi du Parlement canadien, à l'admission des jeunes dans les écoles d'industrie, à l'hospitalisation des indigents en vertu de la loi de l'assistance publique du Québec, aux enquêtes prévues par l'article 7a de la loi des pensions de vieillesse dans la province et à l'admissions des aliénés, en vertu des articles 22a et 46 de la Loi des asiles d'aliénés.

⁸² Loi relative aux tribunaux, chapitre 75, George VI, Section VII, 266^e, p. 271.

⁸³ Oscar Drouin, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 1^{er} mars 1939, p. 447.

⁸⁴ *Idem*.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 446.

Duplessis. Son discours en chambre rassemble les différents arguments mobilisés par les défenseurs du projet de la CJDQ. Drouin adopte de surcroît un ton alarmiste sur les affres du chômage attribuées aux difficultés économiques des années trente. Son intervention devant l'Assemblée du 1^{er} mars 1939 en témoigne :

Nous sommes angoissés par le spectacle renversant de la criminalité juvénile. Cette criminalité juvénile peut avoir bien des causes: hérédité, mauvaise éducation, etc. Mais, depuis quelques années, une autre cause s'est ajoutée aux autres: le chômage. Chaque matin, nous voyons défiler devant nos tribunaux criminels des jeunes gens de 14, 16 ou 18 ans. Autrefois, le droit criminel n'avait d'autre but que celui de punir. Aujourd'hui, une autre conception s'est ajoutée à la première. Punir est nécessaire, mais il est plus important encore de prévenir le crime. Or, il est certain que le contact avec les tribunaux ordinaires est fatal aux jeunes. [...] Ces mêmes jeunes, on les voit souvent revenir devant nos tribunaux criminels à peine une année après leur première condamnation. On devrait, tout comme à Montréal, leur porter un traitement tout spécial⁸⁶.

Bien que le projet de réforme des tribunaux des unionistes n'aura pas de suite, il permet toutefois d'introduire en chambre les pourparlers à propos d'une cour des jeunes délinquants dès 1936-1937. Les élections provinciales d'octobre 1939 annoncent un changement de gouvernement et c'est sous cette nouvelle garde libérale que sera débattu et voté l'établissement de la cour.

1.4.2. Parcours législatif du bill 15

En avril 1940, le débat est relancé à l'Assemblée législative à l'initiative du gouvernement libéral d'Adélard Godbout nouvellement élu. Le bill 15, instaurant une

⁸⁶ Oscar Drouin, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 1^{er} mars 1939, p. 447.

cour juvénile à Québec, ne rencontre pas de ferme opposition⁸⁷. En chambre, les étapes vers l'adoption du projet de loi se concrétisent succinctement. Oscar Drouin, toujours actif au sein du dossier, se réjouit de l'adoption imminente de ce projet de loi qu'il réclame depuis longtemps : « Je me suis battu pour faire adopter cette loi. Le chef de l'opposition n'a pas cru devoir proposer cette excellente réforme, lorsqu'il était premier ministre⁸⁸ ».

Le 9 avril 1940, le député d'Arthabaska, Wilfrid Girouard, demande la permission de présenter le bill 15 instituant la Cour des jeunes délinquants à Québec. Il livre un vif plaidoyer :

Premièrement, c'est de séparer l'enfant, jeune garçon ou jeune fille, du délinquant adulte. Deuxièmement, le principe de la chose jugée, qui s'applique dans les causes ordinaires, ne peut être appliqué aux enfants dans la cause d'un jeune délinquant. Troisièmement, les dispositions et les peines du Code criminel ne doivent pas être imposées aux jeunes criminels; elles sont remplacées par une série de mesures spéciales qui doivent être prises à l'égard des jeunes délinquants et qui sont bien propres à les protéger. Quatrièmement, le rôle du juge doit se borner à celui d'un bon père de famille⁸⁹.

Entre les 9 et 11 avril 1940, le bill 15 est lu et discuté en comité plénier. Dans un souci d'éclairer sur la procédure à suivre, le député Oscar Drouin précise qu'en s'appuyant sur la législation canadienne de 1908⁹⁰, l'Assemblée législative a la charge de voter le projet de loi pour la création d'une nouvelle cour juvénile dans la province,

⁸⁷ Au sein du contexte des débats de l'Assemblée législative en avril 1940, le procureur général de la province d'allégeance libérale Wilfrid Girouard revient sur l'initiative de Duplessis dans une optique partisane en rappelant aux députés « [qu'une] loi de l'ancien régime de l'Union Nationale a créé l'an dernier une cour du bien-être social, qui devait faire notamment fonction de tribunal des jeunes délinquants. L'hon Maurice Duplessis n'a pas donné suite à cette loi qui semble considérée déjà comme désuète ». Voir Wilfrid Girouard, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 9 avril 1940, p. 212.

⁸⁸ Drouin renchérit en concluant son plaidoyer « Je peux donc lui dire aujourd'hui qu'alors qu'il n'a pas voulu me donner cette loi, c'est un autre qui me la donne maintenant ». Voir Oscar Drouin, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 9 avril 1940, p. 213.

⁸⁹ Wilfrid Girouard, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 9 avril 1940, p. 213.

⁹⁰ Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. 1908, ch. 40, art. 10.

mais qu'il appartient au lieutenant-gouverneur de déterminer et d'approuver les institutions où seront placés les jeunes. Celui-ci est donc responsable d'établir des conventions avec les propriétaires des institutions de réforme et d'industrie⁹¹.

C'est le 16 avril 1940 que le bill 15 instituant une cour des jeunes délinquants de Québec est adopté, avec l'appui de l'opposition, « en faveur d'une législation saine pour instituer un cour des jeunes délinquants à Québec⁹² ». Ce vote conclut ainsi une longue campagne publique et politique en faveur du tribunal⁹³. Le lendemain, la presse de Québec rapporte la nouvelle. Le quotidien *Le Soleil*, organe de promotion du projet depuis ses débuts, se réjouit du dénouement. Le journaliste Willie Chevalier souligne même que les frais chargés aux contribuables seront peu élevés et que ces derniers « seront prévenus à temps⁹⁴ ».

La loi est sanctionnée par le lieutenant-gouverneur de la province quelques semaines plus tard, soit le 17 mai, en vue du démarrage des activités de la cour à l'automne⁹⁵. C'est en effet le 7 novembre 1940 que la Cour des jeunes délinquants de Québec est officiellement établie. Comme à Montréal, le tribunal est chargé de l'application la *Loi concernant les jeunes délinquants* ainsi que de la *Loi sur les écoles de réforme et d'industrie*. Les jeunes contrevenants de 7 à 16 ans pourront y comparaître. Il s'agit d'enfants soupçonnés d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou encore à un règlement municipal. Rappelons qu'en 1924, le Parlement canadien adopte une modification à la définition d'un jeune délinquant contenu dans la

⁹¹ Loi concernant les jeunes délinquants, S. C. 1929, 19-20 George V, ch. 46.

⁹² Maurice Duplessis, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 16 avril 1940, p. 256.

⁹³ Wilfrid Girouard, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 16 avril 1940, p. 256.

⁹⁴ Lors des derniers échanges en chambre, le fardeau financier de la mise sur place de la Cour juvénile constituait un des enjeux, notamment soulevés par le député de Trois-Rivières, Maurice Duplessis. Ses propos sont rapportés dans *Le Soleil*, 10 avril 1940, p. 3.

⁹⁵ Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec, SC, 1940, 4 George VI, ch. 53. On en fait également l'annonce dans *Le Soleil*, 18 mai 1940, p. 3.

Voir également pour mise en place officielle en 1941; SRQ 1941, c. 15, art. 261-266.

Loi sur les jeunes délinquants et ajoute les indications suivantes « ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice » s'était ajouté à la liste des infractions⁹⁶. Finalement, en vertu de l'article 33 de la loi de 1929⁹⁷, tout adulte ayant incité à la délinquance juvénile pourra également être jugé à la Cour des jeunes délinquants de Québec. Le nouveau tribunal aura également le pouvoir d'autoriser des placements dans les écoles industrielles de la province « et faire avec les propriétaires de telles institutions, les conventions qui lui paraîtront justes pour la garde et l'entretien des enfants internés⁹⁸ ». Ce type de placement relève du mandat de protection de la cour.

C'est au mois de janvier 1941 que le tribunal tient ses audiences inaugurales⁹⁹. Le premier juge nommé est Louis Houde : admis au Barreau de la province en janvier 1905, ce dernier a exercé sa profession d'avocat à Plessisville, dont il a été également le maire entre 1910 et 1930. À l'élection de 1939, il remporte le siège de député provincial de Mégantic pour le Parti libéral¹⁰⁰. Comme l'exige le protocole, le juge remet sa démission à l'orateur de l'Assemblée législative en octobre 1940 afin de siéger à la nouvelle Cour des jeunes délinquants de Québec.

Un mois après son entrée en fonction, Louis Houde fait sa première déclaration publique à la presse. Il affiche sa conception quant aux visées du tribunal ainsi que la population concernée par ses activités. Le magistrat déclare entre autres que :

La Cour des jeunes délinquants sera le tribunal de toutes les classes. Ce sera particulièrement celui des pauvres. Elle sera accessible à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance pour remettre les jeunes dans la bonne voie. C'est dans cet esprit de grande charité et de la manière la plus discrète possible que les cas seront réglés à la

⁹⁶ Bruno Théorêt souligne que « cette délinquance, qui n'a pas son équivalent chez les adultes, vise directement le comportement sexuel des filles ».

⁹⁷ Loi sur les jeunes délinquants, SC, 1929, 19-20 George. V, ch. 46.

⁹⁸ Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec, 1940, 4 Geo. VI, chap. 53, p. 2.

⁹⁹ Dossier de la CJDQ numéro 1, TL606, BAnQ, janvier 1941.

¹⁰⁰« Biographie de Louis Houde l'Assemblée nationale du Québec » députés URL : <https://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/> (consulté le 23 mai 2021)

plus grande satisfaction des intéressés et du jeune prévenu lui-même¹⁰¹.

Malgré une prétention universelle d'assistance et de protection, la délinquance juvénile est associée aux réalités projetées sur les familles des classes laborieuses. Ce type de propos fait écho à l'allocution du député Girouard devant l'Assemblée législative en avril 1940. Ce dernier avait alors mentionné qu'à la cour des jeunes délinquants, « ce sont souvent des enfants qui vivent dans une pauvreté matérielle et morale abjecte et misérable » dont on traite les dossiers¹⁰². Les propos du juge Houde interpellent également les parents qui souhaiteraient discipliner leur progéniture. La Cour des jeunes délinquants se présente alors comme un outil de redressement de la jeunesse à la disposition des parents de la ville de Québec.

En vue de l'ouverture de la Cour au début de l'année 1941, le juge ainsi que son équipe investissent les bureaux de l'édifice Shehyn au 55 ½ sur Grande Allée¹⁰³. Les étages supérieurs sont occupés par les bureaux de la Police des liqueurs de Québec. Il s'agit d'un bâtiment administratif situé sur une artère prestigieuse près des lieux de pouvoir de la ville de Québec. Les locaux de Québec sont néanmoins modestes en comparaison avec ceux de la Cour juvénile de Montréal, établie sur la rue Saint-Denis en 1933, selon les plans de l'architecte de renom J.-Omer Marchand¹⁰⁴. La Cour des jeunes délinquants occupera cette même adresse durant sa décennie d'activités¹⁰⁵.

1.5. Mise en place et fonctionnement

Les activités de la CJDQ s'organisent autour du juge, du député-greffier, des enquêteurs et enquêteuses — qui agissent aussi à titre d'agents de probation — ainsi

¹⁰¹ *Le Soleil*, 6 décembre 1940, p. 13.

¹⁰² Wilfrid Girouard, dans *Débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 20^e législature, 9 avril 1940, p. 212.

¹⁰³ *Annuaire de la ville de Québec/Québec Directory*, volumes 1940 à 1950, Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

¹⁰⁴ David Niget, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice...op.cit.*, p. 187.

¹⁰⁵ Nous n'avons pas trouvé dans les archives des photographies intérieures de la cour et de ses espaces.

que du personnel administratif composé notamment de sténographes et de secrétaires. Le juge, considéré comme une figure paternelle et bienveillante, a un pouvoir discrétionnaire important « en autant que compatible avec l'administration régulière de la justice » selon les principes de la loi de 1908¹⁰⁶.

Le député-greffier, présent lors de chacune des comparutions, est chargé de rédiger les procès-verbaux et appuie le juge dans l'exercice de ses tâches quotidiennes. Il assure entre autres la correspondance avec tout intervenant mobilisé dans le cadre des activités de la cour. Il peut s'agir des jeunes, des parents, d'experts médicaux ou encore des administrateurs et administratrices d'écoles de réforme et d'industrie.

Les enquêteurs et enquêteuses occupent également une place névralgique dans le fonctionnement de la cour. Le personnel de ce service est chargé de mener des enquêtes auprès des familles concernées et de leur entourage. Il est au cœur des échanges entre les différentes parties interpellées dans le processus judiciaire (enfants, parents, écoles de réforme et d'industrie, juge, etc.). Les dossiers consultés montrent que des bénévoles de la Ligue catholique féminine poursuivent leur implication après 1941, même si l'intensité de cet engagement reste difficile à déterminer.

Les activités de la cour reposent enfin sur des experts qui sont consultés à la demande du magistrat. Dans les premières années de la CJDQ, il s'agit principalement d'une expertise médicale effectuée par le médecin de la prison de Québec. Ce dernier mène des évaluations physiologiques, psychologiques et gynécologiques¹⁰⁷.

1.5.1. Le personnel actif entre 1941 et 1950

Le mandat du juge Louis Houde s'étend de 1940 à 1945, période entrecoupée d'une absence de quelques mois pour cause de maladie¹⁰⁸. Edgar Champoux lui succède le 5 juillet 1945, pour un mandat qui le mènera jusqu'en 1951. Il poursuivra sa carrière à

¹⁰⁶ Loi sur les jeunes délinquants, S.C. 1908, ch. 40, art. 14. Cet enjeu sera abordé dans notre chapitre 2.

¹⁰⁷ Le développement de cette expertise sera soulevé dans le chapitre 2.

¹⁰⁸ « Liste des juges des Cours de jeunes délinquants - Canada Welfare Council », BANQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 6406/1941.

titre de juge de la Cour du Bien-être social de Québec, instaurée en 1950¹⁰⁹. Corinne Demers est enquêteuse principale de 1940 à 1947¹¹⁰. En 1941, Jean-Louis Plante occupe le poste de député-greffier, un mandat d'une seule année. Jean-Paul Dionne assure ensuite ce mandat de 1942 à 1947¹¹¹. Son successeur, Frédéric Saint-Pierre, occupe ce poste par la suite jusqu'à la conversion du tribunal en Cour du bien-être social. Il y a donc peu de roulement dans l'occupation de ces trois postes clés, traduisant une forme de stabilité à la cour durant sa décennie active. Cela suggère une relative uniformisation de ses pratiques.

La documentation consultée révèle également l'ajout de postes significatifs, tel que celui de commis senior en 1946 ou encore d'un constable spécial en 1948¹¹². Cela témoigne d'une bonification de corps professionnels nécessaires au fonctionnement de la cour¹¹³. Une liste du personnel de la CJDQ, retrouvée dans la correspondance du Procureur général, permet de faire l'inventaire précis du personnel de la cour en 1947 : un juge, un commis senior, deux sténodactylographes, un commis sténodactylographe, cinq enquêteuses, une agente de probation, un messenger et constable spécial ainsi qu'un messenger régulier. Fait notable, les postes relatifs aux enquêtes ainsi que celui d'agent de probation sont tous occupés par des femmes.

1.5.2. Évolution des limites territoriales de la juridiction de la CJDQ

Dans la formulation du projet de loi en 1940, la juridiction de la Cour des jeunes délinquants de Québec se limite au territoire couvert par le district de la Ville de Québec. La personne interpellée doit donc commettre, ou être soupçonnée de

¹⁰⁹ Lettre au ministère des Travaux publics », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 422/ 1950.

¹¹⁰ *Idem.*

¹¹¹ *Annuaire de la ville de Québec/Québec Directory*, 1940-1950, p. 48.

¹¹² *Idem.*

¹¹³ Voir « Liste du personnel de la Cour », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 1397/1947.

commettre, une infraction à l'intérieur des frontières de celui-ci¹¹⁴. S'il s'agit d'une convocation initiée par un membre de la famille ou un tiers, la même logique s'applique : la personne doit résider dans le district de la ville de Québec. Entre 1941 et 1950, plusieurs requêtes adressées au Procureur général sont envoyées afin d'évaluer les modalités d'adhésion de municipalités voisines à la juridiction de la CJDQ. Cette intégration à la juridiction du tribunal est conditionnelle à la prise en charge des frais de transports et de déplacement des enfants et des agents de probation chargés de faire les enquêtes prévues par la loi. Conformément à l'article 13 de cette loi, une fois que le conseil municipal confirme la prise en charge des frais potentiels, le procureur général de la province émet une proclamation¹¹⁵. L'adhésion de la municipalité est ainsi officialisée dès qu'elle fait l'objet d'une publication dans la Gazette d'Ottawa. C'est à la suite de ce processus qu'il est possible d'étendre officiellement la juridiction à la ville demandeuse.

Au cours des années trente et quarante, Québec et ses environs connaissent une augmentation démographique. Alors qu'en 1921 la ville comptait près de 90 000 âmes, elle en compte autour de 150 000 en 1941. Ses banlieues, telles que Sillery, Beauport, Sainte-Foy et Charlesbourg, voient leur nombre total d'habitants doubler pour la même période atteignant plus de 35 000 personnes¹¹⁶. Soulignons toutefois que les villes de Sainte-Foy, Beauport et Charlesbourg garderont un caractère principalement rural jusque dans les années soixante, moment où s'opère un véritable phénomène de suburbanisation. Quant à certaines municipalités de la Rive-Sud du Saint-Laurent, elles maintiennent une indépendance en s'appuyant sur des activités industrielles ancrées sur leur territoire, dont la construction navale à Lévis et à Lauzon, mobilisée dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale¹¹⁷. Plus largement, ces municipalités qui

¹¹⁴ Loi sur les jeunes délinquants, S.C. 1908, ch. 40, art. 14.

¹¹⁵ Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec, 19-20 Geo. V. Chap. 46, art. 13.

¹¹⁶ André Charbonneau, (dir.), *Histoire de Québec et de sa région, tome I*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 1303-1304 et p. 492-1494.

¹¹⁷ Marc Vallières, *op. cit.*, p. 135.

intégreront la juridiction de la cour juvénile de Québec doivent être vues comme des entités relativement autonomes, qui ne s'affichent pas encore dans les années quarante comme des banlieues de l'aire métropolitaine de Québec.

C'est en 1941 que le conseil municipal de la cité de Québec-Ouest dépose la première demande concernant l'extension de la juridiction de la cour juvénile, qui sera entériné quelques semaines après¹¹⁸. Plus surprenant, le village relativement éloigné de Breakeyville, dans le comté de Lévis, formule une requête similaire la même année. La correspondance du Procureur général révèle d'ailleurs que celle-ci est initiée par la présidente de la Ligue catholique féminine auprès du maire, qui dépose la résolution au Conseil de ville par la suite¹¹⁹. Cette démarche démontre la poursuite de l'implication de la LCF après 1941. Les ligueuses orientent désormais leur campagne vers l'extension de la juridiction dans la grande région de Québec. Le 17 juin 1944, la *Gazette officielle de Québec* confirme que la juridiction de la CJDQ est étendue à la cité de Lévis, à la suite de la demande votée par le conseil municipal le 27 avril de la même année, ainsi qu'à la municipalité de Saint-Colomb de Sillery¹²⁰.

En 1946, la juridiction de la CJDQ est désormais en vigueur à Beauport-village, Saint-Louis-De-Courville, Charny, Beaupré, Giffard, Charlesbourg et Lévis¹²¹. La municipalité de Lauzon, qui entreprend les démarches d'adhésion en 1943, conclut les accords trois ans plus tard¹²². En 1949, quatre municipalités formulent une demande d'extension sans que le processus soit finalisé avant la création des Cours de bien-être

¹¹⁸ « Demande d'extension de la juridiction de la Cour des jeunes délinquants de Québec, à la ville de Québec Ouest », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 1594/1941.

¹¹⁹ « Demande d'extension de la juridiction de Breakeyville, Cté. de Lévis », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 4008-1941.

¹²⁰ *Gazette officielle de Québec*, Québec, 17 juin 1944, n°24, volume 76, p. 1370 et *Le Soleil*, 27 avril 1944, p. 2

¹²¹ « Proclamation pour les villes de Lauzon, Saint-Colomb de Sillery, Charlesbourg, Charny, Beaupré, Giffard, Courville », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 7258/42/46.

¹²² *Idem*.

social. Il s'agit du village de Francoeur, Saint-Apollinaire, de la corporation du village de Pont-Rouge ainsi que de la paroisse Saint-David, comté de Lévis¹²³.

Entre le bureau du Procureur général et les différentes municipalités mentionnées, l'enjeu fiscal réside au centre des échanges. C'est d'ailleurs explicite dans le cas de la municipalité de Lauzon. Son processus d'intégration à la juridiction de la CJDQ s'étend sur plusieurs années et la charge des frais de transport est longuement débattue entre les membres du conseil de ville¹²⁴. Bien que nécessitant des frais marginaux, ce « service à l'enfance » est visiblement jugé nécessaire pour la municipalité.

Du seul district de la ville de Québec en 1941, les activités de la cour vont s'étendre en 1950 à près d'une dizaine de municipalités environnantes. Son territoire dépasse alors largement les frontières initiales et laisse présager la venue d'enfants non pas seulement issus des espaces urbains centraux à Québec, mais aussi des villes et des villages en périphérie¹²⁵.

1.5.3. Impact de la CJDQ sur l'assistance à l'enfance

L'intervention de l'État dans le domaine de l'assistance sociale connaît des avancées dans les années trente et quarante, en suivant notamment les recommandations de la Commission des assurances sociales de Québec. L'adoption en

¹²³ « Demande d'extension de la Cour des jeunes délinquants de Québec à la municipalité de la paroisse de Saint-David, comté de Lévis », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 3652/1949. Voir aussi : « Demandes pour l'extension de la juridiction de la Cour des jeunes délinquants de Québec aux municipalités suivantes », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 3777-1949.

¹²⁴ « Demandes pour l'extension de la juridiction de la Cour des jeunes délinquants de Québec aux municipalités suivantes », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 3777-1949.

¹²⁵ L'identification de la ville d'origine des filles mineures ayant comparu devant la CJDQ, entre 1941 et 1950, nous permet d'évaluer si l'intégration de ces municipalités a un impact sur les types de causes entendues. Cet élément d'analyse sera abordé dans le chapitre 2.

1937 de la Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses en est un exemple¹²⁶. La création de sociétés de protection à l'enfance dans les villes québécoises de plus de 25 000 habitants en est un autre¹²⁷. Une telle société voit le jour dans la capitale nationale en 1940. Elle vise à « dépister les cas de négligence ou de mauvais traitement et à porter secours aux familles », ainsi qu'à formuler des recommandations de placement institutionnel au besoin¹²⁸. Bien que cette période annonce une certaine prise en charge par l'État de ce qui était autrefois assumé par les œuvres de charité, les communautés religieuses restent les principales responsables de l'administration et de la gestion du réseau d'institutions d'assistance, toujours divisées sur une base confessionnelle dans les années 1940¹²⁹.

Selon la disposition 11 de la Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec de 1940, le tribunal, via le lieutenant-gouverneur de la province, est responsable d'établir les conventions avec les propriétaires des écoles industrielles et de réforme reconnues¹³⁰. Dans le cas de la ville de Québec, les congrégations religieuses sont chargées de l'administration des écoles de réforme et d'industrie. Cette responsabilité est d'ailleurs formellement reconnue depuis l'adoption de la Loi sur les écoles de réforme et d'industrie de 1869 dans la province. Les congrégations fournissent également le personnel et l'encadrement pédagogique et moral des jeunes placés. Que ce soit à l'école de réforme ou d'industrie, l'enseignement d'un métier est exigé¹³¹. Ces institutions, auxquelles s'ajoutent également les maisons de détention

¹²⁶ C'est le gouvernement unioniste de Maurice Duplessis qui fait adopter cette loi par l'Assemblée législative. La législation vise à fournir une aide aux mères, essentiellement des veuves, qui sont responsables de famille. Ces mères sont plus nombreuses depuis le début de la crise économique des années trente. À terme, peu de femmes vont recevoir cette somme considérant les exigeantes conditions d'admissibilité au programme. Voir à ce sujet, Yolande Cohen, *Femmes philanthropes, op. cit.*, p. 155.

¹²⁷ Renée Joyal, *Les enfants, la société et l'État au Québec...op. cit.*, p. 151-154.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 151.

¹²⁹ André Turmel, *Le Québec par ses enfants. Une sociologie historique (1850-1950)*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2017, p. 192.

¹³⁰ Loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Québec, 1940, 4 Geo. VI, chap. 53, p.2.

¹³¹ *Idem.*

provisoire des jeunes en attente d'un jugement, sont nécessaires au fonctionnement de la Cour des jeunes délinquants de la ville de Québec.

Deux communautés religieuses sont particulièrement impliquées dans la ville de Québec. Il s'agit de la congrégation des Frères de la Charité pour les garçons et de la congrégation des Sœurs du Bon Pasteur de Québec (ou Servantes du Cœur immaculé de Marie, de leur vrai nom) pour les filles. Ces deux communautés catholiques sont propriétaires fonciers de lots dans la ville où sont érigées des institutions éducatives et religieuses pour jeunes¹³². Elles entretiennent des liens étroits avec les officines municipales et sont essentielles au déploiement des activités de la cour juvénile, notamment en fournissant un important contingent de bénévoles.

En vertu de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, le juge de la Cour des jeunes délinquants peut ordonner le placement institutionnel d'un jeune, soit à l'école de réforme soit à l'école d'industrie, établissements gérés dans le cas de la ville de Québec par des communautés religieuses. À la suite d'une première séance de comparution, le juge peut exiger le placement temporaire en détention, le temps de mener une enquête ou encore à des fins d'observations médicales. Le placement à plus long terme dans une institution ainsi que la détention provisoire nécessitent des ressources matérielles et humaines non négligeables. Notre recherche dans un large éventail de sources rend compte de différentes étapes d'adaptation et de bonification du réseau institutionnel à la suite de la création de la CJDQ.

La correspondance entre les différents ministères ainsi que les articles dans le journal *Le Soleil* illustrent la rapidité avec laquelle différentes démarches sont mises en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la judiciarisation des personnes mineures, à commencer par la création d'une maison de détention pour garçons et pour filles.

¹³² « Projet d'acquisition de l'immeuble situé en face du Dom Bosco pour l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes garçons », BANQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 942-1941.

Rappelons que dès 1940, la LCF avait recommandé au Procureur général l'implication des Frères des Écoles chrétiennes ainsi que celle des Sœurs du Bon-Pasteur de Québec. En janvier 1941, le Procureur général considère l'immeuble situé en face de l'Institut Don Bosco comme l'emplacement le plus judicieux afin d'y établir une maison de détention préventive¹³³. Dans sa correspondance, le procureur mentionne que « cette acquisition doit avoir lieu sans délai, afin de pouvoir accueillir à cet endroit dès maintenant les enfants du sexe masculin qui comparaissent devant ce tribunal¹³⁴ ». Il presse le sous-ministre des Travaux publics, Ivan E. Vallée, de procéder à l'acquisition du bâtiment au nom du gouvernement. Le Procureur général suggère une location de l'immeuble au besoin jusqu'en avril 1941 dans l'attente de finaliser son achat. Les frais de location seront imputés à même le budget de la CJDQ. Cette démarche s'effectue par l'entremise du ministère des Travaux publics qui négocie une occupation de l'immeuble Godbout, sis sur le chemin Sainte-Foy, dès le 1^{er} mars 1941¹³⁵. Le ministère déploie rapidement une équipe d'architectes qui effectue les relevés des lieux dans les premières semaines de l'année.

Les devis d'architectes témoignent des modifications que doit subir le bâtiment afin de s'adapter aux contraintes imposées par sa vocation d'enfermement temporaire, notamment en ce qui a trait à la prévention des fugues. La correspondance dévoile l'état d'avancement des travaux en cours et plusieurs échanges portent sur la pose de grillages ainsi que l'aménagement d'une cour sur une parcelle du jardin des Frères, mais qui doit avant tout être clôturée adéquatement¹³⁶. Ces éléments rappellent l'aspect carcéral des maisons de détention, où rappelons-le, séjournent temporairement des jeunes garçons qui n'ont pas encore été condamnés et qui sont plutôt en attente d'un jugement.

¹³³ « Correspondance entre le procureur général et le sous-ministre des travaux publics, Ivan E. Vallé », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 942-1941.

¹³⁴ *Idem.*

¹³⁵ *Idem.*

¹³⁶ *Idem.*

Le Procureur général entreprend les pourparlers avec le directeur des Frères des Écoles chrétiennes de l'Institut Don Bosco, Frère Robert, afin que la communauté accepte de diriger la maison de détention. L'acte de conventions entre le Département du Procureur général et la Corporation des Frères des écoles chrétiennes de Québec concrétise cette entente le 15 avril 1941. L'implication de la communauté dans la gestion de la maison de détention, la « Villa du bien-être social », est assurée pour une période initiale de cinq ans¹³⁷.

Les conditions de l'acte révèlent des informations sur l'organisation, les services et les frais engendrés par la maison de détention. Par exemple, à son ouverture, la maison doit compter sur un personnel de cinq personnes, dont au moins trois religieux afin de prendre en charge l'administration des lieux, dont les frais annuels s'élèvent à 4 000\$. La CJDQ doit également verser la somme d'une piastre (1\$) par jour, par enfant, afin de couvrir les frais de nourriture¹³⁸. Les Frères des écoles chrétiennes doivent de leur côté assurer les autres frais découlant de la nourriture et du « blanchissage » des vêtements des jeunes. Ils doivent également exercer une surveillance accrue pour éviter les cas d'évasion. Dans le cas où il y aurait une fugue, cette information doit être immédiatement communiquée et c'est au Département du Procureur général de couvrir ensuite les frais pour toutes recherches nécessaires. Finalement, les Frères doivent procurer aux jeunes tous les soins religieux, « comprenant le service du Chapelain de l'Institut Don Saint-Jean Bosco, ainsi que le droit d'assister le dimanche à la messe dans la chapelle de l'Institut [...]»¹³⁹.

En parallèle, dès février 1941, le Département du Procureur général effectue les mêmes démarches auprès de la Supérieure générale des Sœurs du Bon-Pasteur administratrices de l'Asile du Bon-Pasteur de Québec. La réponse favorable de la Sœur

¹³⁷ « Correspondance entre le procureur général et le sous-ministre des travaux publics, Ivan E. Vallé », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 942-1941.

¹³⁸ *Idem.*

¹³⁹ *Idem.*

supérieure, Mère De Saint-Herménégilde, témoigne de la philosophie « rédemptrice » derrière l'œuvre du Bon-Pasteur envers les mineures qu'elles accueillent et « accompagnent »¹⁴⁰. Dans une lettre adressée au Procureur général, la Sœur supérieure s'exprime à propos de la nouvelle maison de détention. Elle déclare que cette œuvre « entre absolument dans les attributions du Bon-Pasteur de Québec qui ne désire rien tant que d'avoir des misères morales à guérir, des âmes à remettre dans la voie du devoir [...]»¹⁴¹. Elle termine sa correspondance en offrant un service « de garde et d'entretien des enfants de sexe féminin, dont la cause est ajournée et doivent comparaître à nouveau devant la Cour des jeunes délinquants¹⁴²». Soeur De Saint-Herménégilde ajoute « [...] nous comptons qu'elles resteront sous notre garde après leur condamnation pendant tout le temps de leur détention¹⁴³». Il n'y aurait qu'une seule porte à ouvrir pour passer de la maison de détention à l'école de réforme pour filles.

En avril 1941, l'Asile du Bon-Pasteur de Québec est officiellement reconnu comme une maison de détention pour les mineures catholiques. Toutefois, les locaux d'accueil sont temporaires et il est convenu que l'institution soit aménagée dans le nouveau bâtiment du Patronage Saint-Geneviève, dont l'ouverture est prévue à l'été 1941¹⁴⁴. Depuis 1923, le Patronage est reconnu comme institution d'assistance publique par les autorités de la province. Le financement est donc stable, les coûts d'entretien et d'éducation pour les enfants hébergées étant partagés par le gouvernement provincial, la ville de Québec et l'institution¹⁴⁵.

¹⁴⁰ « Correspondance entre le procureur général et le sous-ministre des travaux publics, Ivan E. Vallée », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 942-1941.

¹⁴¹ *Idem.*

¹⁴² *Idem.*

¹⁴³ *Idem.*

¹⁴⁴ *Idem.*

¹⁴⁵ « Le patronage Ste-Geneviève », notice historique dans *Naître et grandir à Québec 1850-1950*, URL : <https://expong.cieq.ca/institution.php?-institution=53> (22 mars 2021)

Le Département du Procureur général émet toutefois certaines balises pour reconnaître l'institution de détention. Il exige un personnel d'au moins quatre religieuses ou aides et un espace pouvant loger de douze à quinze délinquantes. Les copies des plans de la nouvelle bâtisse du Patronage Sainte-Geneviève révèlent la promiscuité des lieux : une salle commune, un dortoir à l'étage, nommé « local pour les contaminées », et quelques pièces pour la surveillante¹⁴⁶. L'architecte du projet insiste sur la pose de grillages sur les châssis, ainsi que le recouvrement des plafonniers, ampoules et autres éléments jugés dangereux dans un environnement où se trouvent de jeunes potentiellement délinquantes. Les architectes soulignent avec satisfaction que l'aménagement d'une cour intérieure diminuerait les risques d'évasion¹⁴⁷. Leur travail traduit l'importance accordée à sécuriser les lieux d'accueil, qui sont destinés à des jeunes en attente de jugement. La Sœur Saint-Herménégilde assure que « nous apporterons une attention spéciale à la surveillance afin d'éviter, autant que faire se peut, les évasions qui sont quelquefois tentées par les jeunes délinquantes¹⁴⁸ ». Les archives judiciaires et administratives consultées témoignent que les tentatives d'évasion, fructueuses ou non, font souvent l'objet de craintes. Ces tentatives sont une des expressions les plus visibles de la résistance des jeunes au sein de ce type d'établissement.

En février 1943, la nouvelle maison de détention, administrée par les Sœurs du Bon-Pasteur, est finalement transformée et « améliorée » pour accueillir les jeunes. Le Département du Procureur général paiera 100\$ par mois pour le salaire des religieuses et aides, 500\$ par année (41,66\$ par mois) pour les habits, la lingerie et les articles de literies ainsi qu'un dollar pour jour de détention comprenant la nourriture, le service religieux et le blanchissage. À la demande de la Sœur supérieure, ces montants sont bonifiés en 1948 afin, dit-on, de « suivre la hausse du coût de la vie ». Accusant

¹⁴⁶ « Correspondance entre le procureur général et la Sœur supérieure, M. De St-Herménégilde », BAnQ ; E 17 : Correspondance du procureur général, dossier 942-1941.

¹⁴⁷ *Idem.*

¹⁴⁸ *Idem.*

réception de cette demande, le Procureur général souligne que le premier ministre de la province, Maurice Duplessis, appuie personnellement la bonification du financement. Cela traduit la persistance des liens étroits qu'entretiennent les Soeurs avec le gouvernement provincial.

En outre, soulignons que pour la période 1940-1950, les Sœurs de la Charité de Québec assurent quant à elles l'administration de plusieurs institutions reliées à la protection des jeunes dont l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Joseph de la délivrance ainsi que l'Orphelinat d'Youville et l'Orphelinat Saint-Sauveur.

Conclusion

Notre analyse démontre que les ressources d'hébergement ne sont pas déployées en amont de la création du tribunal, mais se consolident plutôt au fur et à mesure que celui-ci déploie ses activités. Entre 1940 et 1950, en plus des nouvelles maisons de détention pour garçons et filles, la Cour des jeunes délinquants de Québec peut compter sur les institutions destinées aux jeunes de la ville dirigées par les Soeurs du Bon-Pasteur, les Sœurs de la Charité de Québec ainsi que les Frères des Écoles chrétiennes : Villa du bien-être social, École d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, École de réforme de la Maison Notre-Dame-de-la-Garde, Maison Sainte-Thérèse, École d'industrie de l'Orphelinat d'Youville pour les filles et refuge Don Bosco pour les garçons, Écoles de réforme et d'industrie de l'Hospice Saint-Joseph-de-la-Délivrance de Lévis. Dans notre prochain chapitre, l'étude des dossiers judiciaires des filles qui ont comparu devant le tribunal pour mineurs de Québec nous permettra d'identifier les principaux établissements d'accueil sollicités, notamment en détaillant les justifications mobilisées afin d'ouvrir l'école de réforme Notre-Dame-de-la-Garde à Cap-Rouge en 1943. Nous pourrions également identifier l'évolution des pratiques associées au placement des jeunes au sein de ces institutions pour mineures à la suite de la création de CJDQ.

Pour ce chapitre, nous avons le triple mandat de présenter une étude de la campagne de mise en œuvre du tribunal pour mineurs à Québec, d'identifier le parcours législatif menant à sa création, ainsi que d'évaluer son fonctionnement et son impact sur le réseau institutionnel et caritatif de l'enfance dans la capitale. Malgré de nombreuses similarités avec le parcours menant à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, le processus de création de la CDJQ est ponctué de particularités propres au territoire de la région de Québec et au cotexte des années trente et quarante. Le Bureau de conciliation matrimoniale du magistrat Choquette, la tentative de réforme des tribunaux de l'Union nationale à partir de 1937 ou encore celle des Libéraux 1944, témoignent de ces enjeux. On assiste en fait à une consolidation du régime juridique instauré par la loi fédérale de 1908 et la venue d'un premier tribunal juvénile à Montréal en 1912. La campagne publique visant à instituer une cour des jeunes délinquants est principalement soutenue par des groupes caritatifs et œuvres de bienfaisance francophones. Ces groupes sont composés de membres de la classe des affaires et des professions libérales ainsi que des femmes provenant de l'élite provinciale.

L'analyse de leur discours et de leur stratégie d'influence permet d'inscrire cette campagne en continuité avec l'expérience montréalaise. Il en est de même pour les engagements politiques qui mènent à l'adoption du bill 15 en 1940 qui rencontre peu d'opposition et incarne une vision similaire à celle des réformateurs torontois et montréalais du début du 20^e siècle. Le contexte socio-économique spécifique aux années trente et la nécessité d'adopter certaines politiques sociales amènent toutefois les dirigeants de la province à repenser les services à l'enfance et à la famille et à revoir l'administration des tribunaux. Ces débats ont manifestement différé l'implantation d'une cour des jeunes délinquants entre 1937 et 1938, dont le modèle s'impose néanmoins en 1941. La nouvelle cour s'appuie sur un corps professionnel qui tend à se bonifier durant la période, mais qui ne bénéficie pas encore de l'expertise du personnel formé au travail social, discipline naissante dans les années quarante. L'extension des services de la cour à quelques municipalités rurales avoisinantes de Québec révèle également l'intérêt que plusieurs trouvent à s'intégrer à cette juridiction. Les

contributions financières que doivent fournir les municipalités sont toutefois débattues, exposant de fait l'importance des considérations comptables dans l'adhésion aux ressources du tribunal.

En outre, bien que les groupes en faveur de la mise sur pied de la Cour des jeunes délinquants, ainsi que les politiques ayant permis son établissement, mettent de l'avant une conception prophylactique et non punitive, le placement institutionnel reste au cœur du système de régulation de l'enfance. La logique carcérale des nouvelles maisons de détention soulève l'enjeu du traitement répressif des jeunes, qui certes sont placés distinctement des adultes, mais dans un environnement qui anticipe leur caractère belliqueux et délinquant.

CHAPITRE II

LES MINEURES EN JUSTICE À LA CJDQ 1941-1950

Notre second chapitre s'interroge sur les activités de la Cour des jeunes délinquants de Québec à l'aune du genre. Durant sa décennie d'activité, ce tribunal spécialisé a ouvert plus de 3000 dossiers, dont près de 565 impliquant des filles, soit 18,8% des cas. Ce pourcentage est quasi identique à celui observé au tribunal juvénile de Montréal pour la période de 1912 à 1940¹. Une étude des plumitifs et des dossiers des jeunes filles ayant fait l'objet d'une audience au tribunal entre 1941 et 1950 sera présentée. Nous savons que les années 1940 au Québec sont marquées par l'augmentation de la majorité pénale de 16 à 18 ans en 1942, l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à 14 ans instaurée en 1943 ou encore le contexte du conflit mondial entre 1939 et 1945. Ce sont autant de facteurs potentiellement transformateurs de la prise en charge des jeunes filles au sein du tribunal pour mineurs. De plus, tout porte à croire que l'aspect éducatif et la naissance du travail social influencent discrètement les pratiques de la cour durant la décennie. Notre analyse quantitative et qualitative des dossiers des jeunes filles vise ainsi à positionner la cour juvénile de Québec comme laboratoire d'observation privilégié de ces transformations. Après avoir donné un aperçu des grandes tendances, nous souhaitons porter attention à certains dossiers de mineures judiciairisées. Ce sera l'occasion de faire entendre, par leurs écrits, les voix des filles en justice. Nous pensons ainsi mieux saisir les dynamiques et les rapports qui définissent les pratiques de la cour et des acteurs impliqués; du juge au jeune. Notre

¹ À Montréal, entre 1912 et 1940, on constate que les filles représentent 19,76% des cas totaux. David Niget. *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. op.cit.*, p. 18 et p. 376.

chapitre sera divisé en deux principales sections : l'étude des cas de protection des mineures et celle des cas associés à ladite délinquance juvénile féminine.

2.1. Les cas de protection

D'emblée, les données recueillies pour l'ensemble de la période révèlent une forte asymétrie entre les causes relatives à la protection et celles associées à la délinquance. Seulement 3,5% de tous les cas devant la cour entre 1941 et 1950 font explicitement référence à une accusation relevant de la logique de protection formulée ainsi dans la déclaration du juge :

[...] a comparu devant moi pour répondre à l'accusation suivante : vit actuellement dans un milieu défavorable à son développement, intellectuel et moral, et dans une situation telle qu'il y a danger pour ses mœurs et qu'elle pourrait par la suite des exemples qu'elle a sous ses yeux devenir une jeune délinquante².

Rappelons que ce type de comparution à la CJDQ est rendu possible puisque le tribunal est responsable d'appliquer l'article 12 de la Loi sur les écoles d'industrie et de la Loi sur les écoles de réforme, toutes deux en vigueur depuis 1869 dans la province de Québec. Ces lois avaient été adoptées dans un souci de prévention de la délinquance juvénile et visaient les jeunes d'au plus 14 ans, dont les parents ou tuteurs étaient jugés inaptes à leur encadrement moral et matériel. Dans le cas de la ville de Québec, cette loi régule déjà, bien avant l'ouverture de la cour en 1941, le placement institutionnel des mineures dans les écoles d'industrie et de réforme³. C'est lorsque le milieu familial est identifié comme absent ou inapte pour le développement de l'enfant que le placement institutionnel est préconisé. Cette mesure est ordonnée dans 17 des 18 de protection.

² Formulation que l'on trouve dans l'ensemble des dossiers de protection. Cet exemple est tiré du dossier TL606 854-1943 – Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec.

³ Durant la période antérieure à la venue de la CJDQ l'application de ces lois relevait par exemple la Cour du recorder et de la Cour des sessions de la paix.

Tel que le souligne l'historien Dale Gilbert, « le réseau des écoles de réforme et des écoles d'industrie assure à l'État de disposer d'institutions dans lesquelles il peut faire placer les enfants qu'il désire réformer, surveiller et protéger »⁴. Le souci de maintenir l'ordre social et de restreindre les influences d'un milieu familial dysfonctionnel sur les jeunes est centrale à cette législation. Pour la chercheuse Renée Joyal, il s'agit [avec les lois de 1869] de suppléer la famille, et encore plus spécifiquement l'autorité du père, en l'absence de celle-ci ou lorsqu'elle est négligente envers l'enfant. La juriste et historienne précise que l'État « ne cherche pas à contrôler ou à modifier l'exercice de la puissance paternelle; il vise plutôt la formation et le redressement de l'enfant par l'imposition d'un cadre disciplinaire rigide et l'apprentissage d'un métier »⁵. Ces visées s'appliquent tant aux écoles de réforme que d'industrie.

Ce bref retour en contexte permet de baliser le terrain législatif sur lequel la CJDQ peut agir dans les dossiers de protection. Pour notre étude, le nombre modeste de cas de protection a permis une approche systématique de dépouillement. Nous avons ainsi non seulement consulté le plumitif associé à la cause, mais également analysé les dossiers de preuve pour les 18 mineures impliquées avec l'objectif d'offrir un portrait plus détaillé des causes entendues et de leurs caractéristiques.

2.1.1. La qualité du plaignant dans le cas de protection

Lorsque nous nous intéressons à l'origine des plaintes (la qualité du plaignant) nous constatons que, dans une majorité des cas, la personne qui dépose une plainte pour protection est rattachée au Service familial de Québec, au Service à l'enfance de la ville (établi en 1945) ou au Comité d'assistance aux familles de la Ligue Catholique

⁴ Dale Gilbert, « Assister les familles de Québec : l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950 », *loc cit*, p. 472.

⁵ Renée Joyal, « L'acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, n° 2, 1996, p. 233.

féminine. Ainsi, sept plaintes déposées devant la CJDQ sur la base d'éléments jugés préoccupants sont formulées par ces services. Ces éléments sont soit rapportés à ces auxiliaires par des membres de l'entourage familial, des personnes de la paroisse ou par suite des confidences des jeunes en question. Deux autres plaintes sont déposées par les jeunes filles elles-mêmes alors qu'elles se sentent en danger. L'une d'entre elles se rend directement à la cour tandis que l'autre se fait volontairement arrêtée par un constable municipal pour vagabondage. Dans une autre cause, c'est une directrice d'orphelinat qui formule la plainte. Deux cas sont soumis directement au tribunal, l'un par les corps policiers à la suite de l'accusation et de l'arrestation d'un père de famille reconnu coupable d'inceste et l'autre suite à une dénonciation anonyme rapportée à la Sûreté municipale⁶. La qualité des plaignants est donc variée, mais il y a une tendance plus marquée quant à l'importance du rôle des auxiliaires de services sociaux comme instigatrices de l'ouverture des dossiers de protection à la CJDQ. Leur présence auprès des familles dans les quartiers et leur connaissance des rouages du système de profession peut expliquer en partie la proportion plus grande de leur implication dans ce type de causes.

2.1.2. Évaluations familiales et stratégies de placement

Combinés au plumitif, l'étude de l'ensemble des dossiers de protection permet de retracer pour chaque jeune, les étapes de leur trajectoire en justice pour motif de protection. Bien que toutes ces causes soient uniques, nous constatons que la majorité des 18 parcours impliquent un passage au sein de plusieurs institutions ou encore de milieux familiaux temporaires. Ce placement hors du foyer familial soulève également les enjeux pragmatiques associés aux sources de financement de ces ordonnances. Trois cas, couvrant la période 1941-1950, illustrent particulièrement bien la

⁶ À noter que notre étude a révélé des dossiers où l'on retrouve l'ensemble d'une même fratrie, sœurs et frères compris. Nous avons retenu le contexte familial général, mais étudié uniquement les trajectoires des filles mineures.

complexité des dossiers, la pluralité des institutions mobilisées ainsi que les différents facteurs qui peuvent expliquer ces trajectoires maintes fois révisées.

Cas de protection #1

Le premier dossier sélectionné pour illustrer les profils des cas de protection témoigne entre autres de l'évaluation de l'aptitude parentale, élément central afin de déterminer la nécessité d'un placement. En 1943, deux sœurs sont convoquées devant la cour en lien avec une plainte déposée par une bénévole du Comité d'action sociale et familiale de Québec, une branche de la Ligue catholique féminine. La déposition insiste sur le fait que ce « sont deux enfants laissés dans un milieu sans surveillance [...] [les sœurs] vivent dans des conditions telles qu'il y a danger pour elles de devenir des jeunes délinquantes, ne vont pas à l'école, sont toujours sur la rue, le tout contrairement à la loi »⁷.

Suivant la procédure du tribunal, une enquête est ouverte. Elle permet de déterminer que le père des mineures travaille hors de la ville et que la mère négligerait ses enfants. Le député-greffier de la CJDQ contacte alors en premier lieu le chef de famille pour lui faire part de la situation et insiste sur la nécessité de son implication dans la prise en charge des fillettes:

Monsieur, À la suite d'une plainte reçue à nos bureaux de la part de la Ligue Catholique féminine, nous avons du aller chercher vos deux petites filles [...], pour les mettre en sureté, au Bon pasteur de Québec. Ces deux enfants vivant depuis une couple de semaines, dans une chambre, au no. 53 de la rue Saint-François à Québec. Il paraît que leur mère, les avait placées à cet endroit, et qu'elle payait, ou faisait payer leur chambre [...]. Les deux petites filles, sont dans une condition d'hygiène déplorable, au point d'affecter leur santé, elles passaient leur temps à sortir et à courir les rues. Il est malheureux de constater que des parents abandonnent ainsi leurs enfants sans surveillance. Comme vous êtes le père de ces enfants, nous vous demandons avec insistance de prendre les mesures

⁷ Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 540-1942.

nécessaires pour amener ces enfants chez vous, sous votre dépendance. Autrement, nous nous verrons dans l'obligation d'y voir nous-mêmes⁸.

Afin de confirmer le statut de pourvoyeur du père, les auxiliaires de la cour contactent la police municipale d'Arvida, lieu de son travail, afin d'assurer le suivi. Les échanges prouvent que l'homme est dans une situation financière acceptable et qu'il n'a pas connaissance de « l'abandon » de ses filles par leur mère. Les échanges entre le père et la cour témoignent des attentes du tribunal. La correspondance souligne l'importance de déterminer si le père est en mesure de contribuer financièrement à l'encadrement de sa progéniture en payant une partie des coûts du placement⁹. L'extrait d'une lettre de la CJDQ adressée au père explicite cette vision à la suite de l'ordonnance du juge de placer les fillettes :

Comme vous le savez, sans doute, vos enfants sont séparés [sic] de leur mère, parce que cette dernière ne veut plus les garder [...] cependant il faut à tout prix que vous preniez les mesures nécessaires pour vous occuper de l'entretien et de l'éducation de vos enfants. Vous devez avoir assez de coeur, pour comprendre que ce n'est pas l'État qui doit les faire vivre, mais bien vous. Vous voudrez donc en conséquence nous envoyer chaque mois, une somme de quarante piastres (\$40,00)¹⁰.

Les documents au dossier ne permettent malheureusement pas de détailler davantage les étapes suivantes. Puisque l'homme assumerait désormais son rôle de pourvoyeur, la CJDQ n'entend pas poursuivre d'autres évaluations auprès de la famille. Le personnel de la cour considère que les deux soeurs pourront suivre une instruction jugée adéquate à l'école d'industrie.

⁸ Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 540-1942.

⁹ À propos des sources de financement, Dale Gilbert précise que « théoriquement, l'État provincial, la municipalité où demeure l'enfant au moment du placement et les parents, s'ils le peuvent, sont les trois principaux bailleurs de fonds » selon les lois provinciales sur les écoles de réforme et d'industrie de 1869, toujours en vigueur dans les années 1940 au Québec. Les parents sont donc appelés à contribuer lorsque la Cour le juge possible. C'est le cas dans ce dossier.

¹⁰ Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 540-1942.

Cas de protection #2

Un autre dossier, qui débute en 1943 et se termine en 1950, est révélateur quant à lui des trajectoires complexes de certaines jeunes comme Françoise. En 1943, la Révérende Sœur Sainte-Jeanne, de l'Orphelinat Saint-Sauveur de Québec, dépose une plainte devant la Cour pour protéger deux enfants orphelins de père « abandonnés vu que leur mère ne veut plus les recevoir dans son foyer, et pour qui l'Assistance publique est impuissant à contribuer »¹¹. Les enfants résident à l'orphelinat depuis l'âge de deux ans. Ce placement est à la charge de la municipalité de Sainte-Anne de Beaupré qui a déjà contribué au placement de 9 autres enfants de la même famille et qui demande, dans ces circonstances, que la cour envisage l'adoption. La municipalité souhaite pour la sœur et le frère, Françoise et Louis, une adoption en milieu familial¹². C'est dans ce contexte que les deux enfants sont retirés de l'Orphelinat Saint-Sauveur pour être mis sous la tutelle de la CJDQ, qui ordonne un placement chez deux familles de Québec jugées respectables. C'est en décembre 1943 que Françoise entre chez une première famille choisie par la cour. Or, à peine cinq mois plus tard, en mai 1944, les parents adoptifs « se voient forcés » de remettre la jeune fille au tribunal vu son « manque d'attachement ». Françoise est donc « à l'essai » dans une autre famille¹³. Les nouveaux parents constatent avec regret que leur famille est perturbée par cette venue. La pupille de la cour est donc placée dans une troisième famille, celle qui avait accueilli initialement son petit frère, dans l'optique de réunir la fratrie.

En février 1945, alors que Françoise réside au sein de ce ménage, la question du financement de son placement préoccupe le tribunal. Le député-greffier de la CJDQ formule une demande auprès de l'Assistance publique afin « dans ce cas spécial de payer pour l'entretien de cette enfant dans une famille privée plutôt que dans un couvent [...] Ce serait évidemment une œuvre éminemment sociale et qui permettrait,

¹¹ Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1085-1943.

¹² *Idem.*

¹³ *Idem.*

en même temps, à une jeune enfant de se préparer un avenir normal »¹⁴. Se dégage ainsi la volonté de maintenir l'enfant dans le même milieu familial que son petit frère et non dans une institution. Toutefois, le bureau du secrétaire de la Province, responsable des demandes d'Assistance publique, refuse en ces termes : « malgré mes regrets, je dois vous dire que la Loi de l'Assistance Publique [ne] nous autorise à dépenser les deniers de la Province que pour les institutions reconnues d'Assistance Publique »¹⁵. Cet échange explicite les limites de la bureaucratie dans les dossiers qui visent le financement d'un maintien dans un milieu « privé ». L'aspect administratif et monétaire est déterminant pour ce type de placement.

Pour revenir à Françoise, son comportement au sein dans sa famille adoptive est encore une fois jugé difficile. La « mère adoptive » décide de la placer au Couvent de Pont-Rouge près de Portneuf, à ses frais, dans une volonté de redressement. Ce placement est vu favorablement par l'auxiliaire de la cour qui suit le dossier¹⁶. Au couvent, l'attitude contestataire de Françoise exaspère les administratrices qui décident alors de la faire transférer au Patronage Sainte-Geneviève à Québec, ce que la CJDQ accepte. La jeune fille est désormais traitée aux côtés des délinquantes de cette maison de détention provisoire. Après un court séjour au patronage, la cour ordonne à nouveau un placement au sein de la deuxième famille qui l'avait initialement adoptée pour lui donner une ultime chance. Le parcours de Françoise dans ce milieu familial est encore très court. En 1947, pour cause d'insubordination, elle séjourne à la Maison Sainte-Thérèse, autre institution pour la détention des mineures délinquantes. En 1948, elle est ensuite envoyée par le tribunal dans une famille à Beauport comme bonne puisqu'elle est jugée apte au travail. Le dossier de la jeune se termine en 1950, par une note qui indique que le juge de la CJDQ, Edgar Champoux, lui permet de travailler à l'Hôpital de la Miséricorde après un court séjour comme employée à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul.

¹⁴ Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1085-1943.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ *Idem.*

La trajectoire de Françoise est complexe et soulève les tensions qui peuvent exister entre le modèle dit protecteur et les stratégies d'encadrement tournées vers le placement familial. De plus, son parcours indique la porosité du traitement des jeunes « à protéger » et celles « à réformer ». Dale Gilbert explique cette dynamique au centre des activités du tribunal en soulignant que « la loi fédérale de 1908 sur les jeunes délinquants, permettant de transformer toute affaire de protection en affaire de délinquance, et vice-versa, ouvre quant à elle la porte au placement de tout enfant soupçonné d'avoir un *potentiel* de délinquance »¹⁷, comme c'est le cas pour Françoise.

Cas de protection #3

En 1946, le sergent Jean-Paul Goupil, de la Sûreté municipale de Québec se rend à la CJDQ afin de présenter le cas d'une fillette de 14 ans ayant été hospitalisée 274 jours en 12 ans, pour des raisons probables de violences physiques causées par des membres de sa famille. La cour mobilise alors rapidement une enquêtrice qui se rend au foyer et détermine, en effet, que la jeune fille, vivant avec un diagnostic de rachitisme et de nanisme, provient d'un milieu familial douteux, susceptible de lui infliger des sévices corporels. En mai 1946, la cour ordonne alors son placement à l'Orphelinat d'Youville. Elle est, près d'un an plus tard, transférée à l'Orphelinat Giffard, mais puisqu'elle atteint ses 16 ans et que son caractère est jugé difficile, les administratrices déterminent qu'il est nécessaire que le tribunal la place dans une autre institution. La cour convient d'un placement à la Maison Sainte-Madeleine en 1948 « pour le plus grand bien de l'enfant et pour sa protection, [ce] lui permettra de poursuivre son éducation »¹⁸. La date de sortie de l'institution n'est pas indiquée au dossier, mais on constate son retour en 1950 dans le foyer familial qui « s'est

¹⁷ Dale Gilbert, « Assister les familles de Québec : l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950. », *loc. cit.*, p. 182.

¹⁸ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1819-1946.

sensiblement amélioré » selon l'enquêtrice de la cour attirée au dossier¹⁹. Cependant, on rapporte que la jeune fille s'ennuie chez elle et qu'elle est retournée volontairement à la Maison Sainte-Madeleine. On juge toutefois sa demande de réintégrer l'institution inopportune d'autant plus que la jeune fille occupe un emploi stable de couturière chez Pollack et Doffman. Un rapport d'août 1950 rédigé par l'enquêtrice confirme qu'« étant donné son âge et ses bonnes dispositions, la surveillance n'est pas aussi nécessaire pour moi d'ici bonne conduite, le dossier sera fermé »²⁰. La dernière note au dossier stipule qu'en 1953, la jeune fille célibataire âgée de 19 ans est conduite à la Miséricorde de Québec puisqu'elle est enceinte et souffre de rachitisme. Aucun autre élément contextuel ne nous permet de déterminer les circonstances sinistres entourant cet événement qui témoigne vraisemblablement d'une vie entière menée au contact des institutions.

Nous avons présenté trois exemples soulevant la complexité des parcours pour protection. Ces trajectoires sollicitent diverses institutions et explicitent les limites des démarches administratives, que ce soit pour le placement institutionnel ou familial, à la demande ou non des mineures. L'étude de ces trajectoires permet aussi de juger que les évaluations en milieux familiaux sont critiques dans les décisions du tribunal. Le comportement des jeunes filles, décrit dans les rapports des enquêtrices, est déterminant pour la suite de leur parcours. Dans les cas d'insubordination ou de perturbation du foyer d'accueil, les parents suppléants comme les administratrices des institutions n'hésitent pas à « retourner » l'enfant dans le giron de la cour. Les motifs d'une nouvelle comparution devant la cour sont donc intrinsèquement associés à une non-conformité des mineures au sein de leur environnement. Rappelons qu'un des éléments qui motivent la prise en charge de ces mineures est la prévention de la délinquance puisque le magistrat s'appuie dans ce type de causes sur le fait que, pour

¹⁹ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1819-1946.

²⁰ *Idem*.

une jeune fille, « il y a dangers pour ses mœurs et qu'elle pourrait par la suite des exemples qu'elle a sous ses yeux devenir une jeune délinquante »²¹.

Quant au faible pourcentage (3,5%) de cas introduits à la CJDQ pour motif de protection, en comparaison avec ceux pour motif de délinquance, nous pouvons avancer quelques pistes de réflexion. À titre comparatif, pour Montréal, entre 1912 et 1940, David Niget a relevé que les causes pour protection de l'enfance interpellant les filles représentaient 7,8 % de toutes les filles comparées. Il y aurait donc une spécificité locale au phénomène pour Québec, qui connaît près de la moitié des plaintes pour protection par rapport à la métropole montréalaise. Cela est significatif, d'autant plus qu'on aurait pu s'attendre à une plus grande proportion de ces types de cas étant donné la montée des préoccupations pour la protection de l'enfance dans les années 1940. En nous appuyant sur les travaux de Dale Gilbert et de Joanne Daigle sur l'assistance aux familles de Québec, nous pouvons tenter d'expliquer ce faible taux par la mise en place, en amont de la CJDQ, d'un réseau d'assistance publique et confessionnelle bien établi, où des placements pour motif de protection s'opèrent sans l'appui nécessaire d'un magistrat. Gilbert a par exemple observé plusieurs cas où pour des motifs de protection et de précarité « des familles décident de placer leurs enfants à l'Hospice Saint-Charles en négociant directement une entente avec les religieuses de l'institution »²². La Cour des jeunes délinquants de Québec ne serait donc peut-être pas forcément l'intermédiaire privilégié dans les relations entre les familles et les institutions. Finalement, il faudrait explorer davantage l'institution policière et judiciaire de la capitale afin de déterminer si elle est plus punitive. Des recherches seraient nécessaires pour approfondir cette question.

Si la frontière est parfois perméable entre les cas de protection et ceux associés à la délinquance, il est clair que le tribunal juvénile de Québec interpelle en très grande

²¹ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1819-1946.

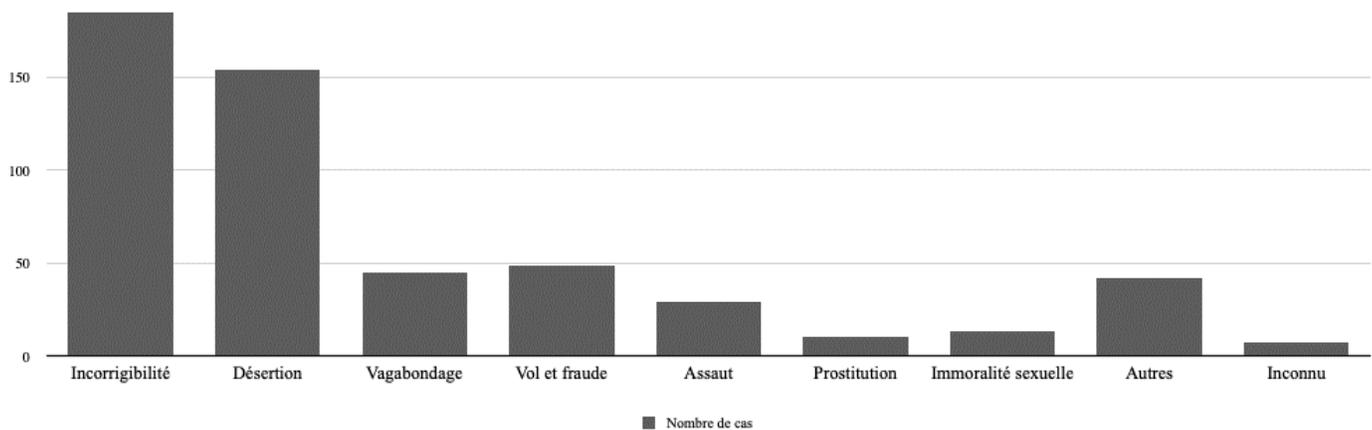
²² Dale Gilbert, « Assistance aux familles de Québec, l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950 », *loc. cit.*, p. 494.

majorité des mineures à la suite d'une plainte pour une infraction de nature pénale ou criminelle. Conséquemment, c'est à cette typologie de plaintes et dénonciations que nous accorderons la plus importante partie de ce chapitre.

2.2. Les cas de délinquance

L'analyse de la nature des plaintes et des dénonciations est déterminante afin de mieux définir la construction et les représentations associées à la délinquance, féminine et juvénile, dans notre analyse. Le graphique qui suit, constitué à partir de l'ensemble des plunitifs, permet de dégager quelques tendances générales. Précisons d'abord, au sujet des chiffres des comparutions au tribunal, ordonnées à la suite du dépôt de ces plaintes et dénonciations, qu'environ 70% des dossiers font l'objet d'un verdict (de culpabilité ou de non-culpabilité)²³. De cette proportion, la majorité des mineures, soit le 2/3, sont reconnues coupables. Les mineures sont appelées à comparaître surtout pour deux types d'infractions comme le montre le tableau suivant.

Figure 1.1. Plaintes et dénonciations à la CJDQ envers les mineures (1941-1950)



²³ Cette proportion s'explique pour diverses raisons, notamment puisque certaines plaintes et dénonciations déposées devant la CJDQ impliquent des jeunes qui habitent un territoire où la Cour de Québec n'a pas juridiction, que certaines accusations tombent avant l'annonce d'un verdict faute de preuves ou encore que l'accusée n'est pas mineure (surtout avant l'augmentation du seuil de la majorité pénale de 16 à 18 ans à partir de 1942).

D'entrée de jeu, il faut dire que les cas associés à des motifs de contestation ou de refus de se soumettre à une autorité, regroupés sous le libellé « d'incorrigibilité », dominent les causes pour la période, tous les âges confondus. Les cas de désertion suivent de près, dans une proportion un peu moindre. Ce phénomène est également observable chez les mineures la Cour des jeunes délinquants de Montréal, entre 1912 et 1940. Les délits associés aux filles jugées incorrigibles et incontrôlables se trouvent au premier plan des délits à Montréal, suivi aussi des causes pour désertion et vagabondage²⁴. Cet effet miroir des données de la CJDQ et de la CJDM confirme que l'expérience de Québec s'inscrit en continuité avec celle du premier tribunal pour mineurs dans la province et permet de relativiser ses transformations, du moins concernant la régulation des jeunes filles en justice. Cette dernière concerne principalement, toujours dans les années 1940, des cas d'indiscipline ou de désertion du milieu familial. Notons que les « errances » hors du milieu familial doivent être considérées dans une perspective genrée et urbaine, tel que l'explique Véronique Blanchard pour le Paris d'après-guerre « c'est sans doute que les désirs de sortie et la liberté de mouvement [que les filles] manifestent ne correspondant pas à l'image traditionnelle de la femme qui se doit d'être naturellement stable et au foyer²⁵ ». Dans le contexte montréalais du début des années 1940, David Niget observe un phénomène similaire « les jeunes filles s'émancipent des structures familiales et communautaires grâce notamment au développement du travail salarié, féminin, phénomène auquel la guerre a donné encore plus de consistance [...] La sociabilité urbaine est le fait de la jeunesse [...]»²⁶. Dans les cas portés devant le tribunal de Québec et les dossiers consultés pour détailler ces interactions dans la ville, force est de constater que les « déserteuses » et « vagabondes » sont souvent celles qui sont dans la ville en quête de loisirs et dont on appréhende les comportements immoraux. C'est notamment le cas de Lucie, en 1944, amenée devant le juge sur la base d'une plainte de désertion par ses parents, alors que la jeune plaide qu'elle était

²⁴ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants...op. cit.*, p. 253

²⁵ Véronique Blanchard, *Vagabondes, voleuses, vicieuses...op. cit.* p. 156.

²⁶ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants...op. cit.*, p. 253.

dans un restaurant avec ses amies, avant une sortie au cinéma, fait prouvé par la suite²⁷.

Les autres dénonciations telles que vol et assaut se retrouvent plus loin derrière les trois principaux types de délits, rattachés toujours à des infractions mineures au Code criminel. Il s'agit, précisons, de petits vols : argent, montres, manteaux, cigarettes. Dans la majorité des cas, les objets subtilisés sont remis à leur propriétaire à la suite du dépôt de la plainte. Nous n'avons trouvé aucun cas de vol qualifié pour notre période. Durant les années quarante à Québec, comme le démontrent les données montréalaises, le tribunal fait ainsi face à des vols « simples ». Autant du côté de Montréal que de Québec, les mineures reconnues coupables réintègrent leur milieu familial sous probation²⁸.

Finalement, une dernière catégorie retient notre attention, surtout qu'elle est étroitement liée aux perceptions de genre et permet d'évaluer plus en détail les enjeux de régulations de la sexualité des mineures en justice. Il s'agit des plaintes et dénonciations pour motifs d'immoralité sexuelle et de prostitution qui ne se retrouvent pas en proportion significative, mais qui mobilisent une attention particulière. Nous y reviendrons.

2.2.1. Les délits reprochés selon les âges

Le tableau suivant rend compte de la répartition des plaintes fonction de l'âge des accusées, afin de mieux comprendre comment se définit la délinquance au fil de l'enfance jusqu'à la majorité pénale. Il exclut les 18 cas de protection abordés précédemment.

²⁷ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 265/1944.

²⁸ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants...op cit.*, p. 160-162.

Tableau 1.1. Plaintes et dénonciations en fonction de l'âge des mineures à la CJDQ (1941-1950)

Classe d'âge/infraction	Incorrigibilité	Désertion	Vagabondage	Vol	Assaut	Conduite sexuelle immorale	Prostitution	Autres	
Moins de 12 ans	18	2	1	7	2	0	0	9	39
12 ans	16	2	2	4	4	2	0	6	36
13 ans	16	3	2	7	1	3	0	11	43
14 ans	20	20	5	5	7	2	1	3	63
15 ans	38	41	12	4	3	3	8	7	116
16 ans	24	48	12	9	3	0	4	7	107
17 ans	39	40	18	11	0	2	1	7	118
Total :	171	156	52	47	20	12	13	52	523

À la lumière de ces données, force est de constater que la majorité des plaintes et dénonciations envers les mineures de Québec visent des filles de 15 à 17 ans²⁹. Soulignons que c'est à partir de 1942 seulement que les jeunes femmes de 16 et 17 ans sont jugées devant la Cour des jeunes délinquants à titre de mineurs, année où la Province de Québec augmente le seuil de la majorité pénale de 16 à 18 ans³⁰. Cette modification est réalisée en vertu de la Loi fédérale des jeunes délinquants de 1908 qui permet aux provinces d'élever le seuil de la majorité pénale³¹. Comme l'explique Jean Trépanier, la province dès lors « introduisait dans le champ de la justice des mineurs

²⁹ Précisons qu'il existe une seule étude des cas de la CJDQ, produite dans le cadre d'un essai au baccalauréat en service social, et datant de 1948. Cet essai analysait quantitativement les dossiers de la cour de décembre 1946 à janvier 1948. L'auteur, Gilles Lacroix, note que pour cette période, l'âge moyen des jeunes filles en justice se situe entre 14 et 16 ans et qu'elles sont convoquées surtout pour des motifs disciplinaires. Son échantillon, bien que réduit, porte des conclusions similaires à notre étude sur l'ensemble de la décennie. Voir Gilles, Lacroix, *La délinquance juvénile dans la ville de Québec*, Essai de baccalauréat (Service social), Université Laval, 1948, p. 9 et p. 28.

³⁰ L'historiographie est peu loquace sur les motivations au Québec d'augmenter le seuil. Nous savons que cette modification est publiée dans l'édition du 28 novembre 1942 dans la Gazette d'Ottawa. Une recherche menée dans les journaux de l'époque ainsi que dans les débats de l'Assemblée législative s'est avérée peu concluante. Il faudrait mener d'autres études afin d'identifier les justifications pour élever le seuil d'âge.

³¹ Marie Choquette, « L'âge de la responsabilité pénale », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n°2, 1984, p. 467.

un nombre considérable de nouveaux sujets qui, jusque-là, avaient été considérés comme des délinquants adultes, requérant un traitement d'adultes »³². C'est effectivement le cas pour Québec, dans la mesure où les filles de 16 et 17 ans comptent pour près de la moitié des accusées entre 1942 et 1950. Dans l'étude de Tamara Myers sur les filles en justice à Montréal, l'historienne confirme l'importance de cette inclusion des filles de 16 et 17 ans au sein du tribunal pour mineurs, « the dramatic change in age category [...] had significant impact and ramifications for the juvenile court [...] thus adolescence and juvenile delinquency increasingly became focused on those aged fourteen to seventeen and this group generated extraordinary attention in Montreal [...]»³³. Rappelons qu'à partir de 1929, les tribunaux juvéniles canadiens peuvent juger des personnes majeures ayant incité à la délinquance juvénile³⁴. Parmi les dossiers de la CJDQ, nous comptons une vingtaine de femmes adultes de plus de 19 ans qui sont appelées à comparaître pour avoir exercé une mauvaise influence sur des mineurs. Toutefois, dans plus d'une cinquantaine de cas, des filles de 18 ans comparaissent devant la magistrature pour des motifs de désertion, vagabondage, incorrigibilité, vol et assaut. Malgré la majorité de ces filles, elles sont jugées pour des motifs semblables à leurs consœurs mineures, signe d'une certaine porosité entre les limites des catégories d'âges imposées et les causes entendues.

Selon les activités de la CJDQ, la catégorie d'âge la plus judiciarisée est celle associée à l'adolescence (14 à 17 ans). À la suite de l'augmentation de la majorité pénale en 1942, ce sont donc les jeunes de 15, 16 et 17 ans qui sont majoritairement appelées à comparaître. Les comparutions découlent en partie d'une volonté de contrôler les loisirs et divertissements en milieu urbain qui soulèvent, comme l'a mentionné David Niget, une inquiétude d'immoralité et de mauvaises fréquentations potentielles³⁵. Quant aux plus jeunes (14 ans et moins), elles sont accusées au tribunal

³² Jean Trépanier, « La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle. » *Criminologie*, vol. 32, n°2, 1999, p. 13.

³³ Tamara Myers, *Caught : Montreal's modern girls and the law*, op. cit., p. 252-253.

³⁴ Loi sur les jeunes délinquants, SC, 1929, 19-20 George. V, ch. 46.

³⁵ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants...op cit.*, p. 219.

principalement pour incorrigibilité et petits vols. Une plus grande clémence à leur égard est constatée, bien qu'elles soient déclarées coupables et pupilles de la Cour dans près de 40% des cas, elles sont le plus souvent admonestées et retournées à la maison sous la surveillance des parents et parfois des agents de probation dans les quelques cas jugés plus récalcitrants. À titre comparatif, dans le cas des jeunes filles de 15 et 17 ans, 80% sont déclarées coupables.

2.2.2. « Situer » les familles des filles en justice à la CJDQ

Dans le but d'identifier de façon générale d'où viennent les familles des mineures en justice, nous avons géolocalisé à partir des plunitifs près de 300 adresses de jeunes filles, en les croisant avec les informations tirées des Annuaires de la ville de Québec et du plan d'assurance incendie de 1910³⁶. De plus, nous avons identifié 42 adresses localisées dans les municipalités avoisinantes, ce qui permet de brosser un portrait du nombre de mineures vivant en dehors de Québec. À propos de ces quartiers, Fernand Lord offre une description évocatrice dans son mémoire de maîtrise déposé à l'École de travail social à l'Université Laval en 1953. Son étude se penche justement sur le phénomène de la délinquance juvénile à Québec lors de la création des CBES. Pour des fins d'analyse, il décrit ainsi différents secteurs de la ville :

Le centre de la haute-ville est occupé par le quartier Saint-Jean-Baptiste [...] c'est un quartier saturé avec une forte population ouvrière et plutôt faible économiquement. À l'autre extrémité de la Haute-Ville se trouve le quartier Montcalm [...] plus récent et sa population plus forte [...] une bonne proportion de la population se compose de fonctionnaires et de bourgeois. La partie basse de la ville comprend le quartier Saint-Roch et les deux sections est et ouest de quartier Saint-Sauveur prolongé de Québec-Ouest. Le quartier Saint-Roch est le centre commercial de Québec [...]. Sa population est souvent mal logée et n'a pas beaucoup de cohésion.

³⁶ Carte en ligne : <https://schema.uqam.ca/application/run/3391> réalisée avec la collaboration de Kim Petit, Jean-François Hardy et Samuel Monat à partir des données de Richard Marcoux, Laurent Richard et Marc St-Hilaire, *Ville de Québec, 1911*, Programme de recherche « Population et histoire sociale de la ville de Québec (PHSVQ) », Université Laval, CIEQ.

Le quartier Saint-Sauveur est un quartier ouvrier. [...] Québec-Ouest, placé en bordure de cette section, est un centre plutôt pauvre qui a la réputation d'être passablement détérioré [...]. Les deux quartiers de Limoilou sont en réalité une petite ville, avec une population ouvrière concentrée surtout en bordure de la rivière Saint-Charles et de fleuve Saint-Laurent, un centre commercial, et une partie résidentielle et bourgeoise dans sa section nord. [À l'est, se trouvent] des huttes militaires, qu'habitait, sur le Parc des Champs de bataille une population pauvre et détériorée³⁷.

Ce portrait rappelle l'existence de plusieurs quartiers ouvriers avec peu de logements abordables à Québec. La ville de Québec est frappée, en effet, par une crise de l'habitation dans les années trente et quarante. Son parc immobilier est vétuste et offre peu de solutions pour loger convenablement les familles locataires³⁸. Dans les conclusions de son étude, Fernand Lord insiste sur le fait que les jeunes assignés à la CBES de Québec entre 1950 et 1953 proviennent en plus grand nombre du quartier Saint-Sauveur, ainsi que de Québec-Ouest, des Cove-Fields³⁹ et de « la base ouest de la petite falaise ». De façon plus marquée, il conclut que les « communautés pauvres » ne sont pas forcément celles qui présentent systématiquement le plus de cas, mais qu'à contrario ce « sont tout de même les communautés bourgeoises qui parviennent le mieux à éviter la Cour à leurs enfants »⁴⁰. Ce constat est également avancé dans les travaux plus récents de Dale Gilbert sur la population féminine placée à l'Hospice Saint-Charles. Il observe que ces filles institutionnalisées proviennent principalement des quartiers populaires de Saint-Roch, Saint-Sauveur, Saint-Jean-Baptiste, Cap-Blanc

³⁷ Fernand Lord, *Quelques Aspects de la délinquance Juvénile dans la région de Québec*, Mémoire de maîtrise (service social), Université Laval, 1953, p. 53-54.

³⁸ Marc Vallières, *Les régions du Québec, histoire en bref, Québec, op. cit.*, p. 136-137.

³⁹ L'appellation du secteur « Cove Fields » réfère aux installations temporaires établies par la ville de Québec sur les Plaines d'Abraham en mai 1945 en réponse à la crise du logement, où seront logées durant six ans plus de 1000 personnes, dont 700 enfants. Voir Chantal Charron, *La crise du logement à Québec et le village des "Cove Fields" : ghettoïsation de la misère et stratégies de survie sur les Plaines d'Abraham (1945-1951)*, mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2004, 180 p.

⁴⁰ Fernand Lord, *op. cit.*, p. 70.

et Limoilou⁴¹. À la lumière de ces études, nous anticipions des résultats similaires, ce que valide notre géolocalisation. Entre 1941 et 1950, les mineures interpellées par la CJDQ sont elles aussi majoritairement issues de familles habitant ces quartiers.

Sans être en mesure de cibler un seul secteur, nous pouvons avancer que les quartiers bourgeois de l'époque « fournissent » moins de 3% seulement des causes portées devant la CJDQ. Le phénomène de la délinquance juvénile affecte davantage les enfants et familles de milieu populaire. Ceci appuie la thèse d'un tribunal pour mineurs surtout actif dans la régulation des jeunes issues de la classe ouvrière urbaine. Cette observation ne souligne toutefois pas que les problèmes d'insubordinations n'existent pas dans les milieux bourgeois. Elle suggère plutôt que les parents de ces milieux trouvent d'autres solutions que celle de recourir à la cour. En ce qui a trait aux filles provenant de l'extérieur des quartiers de l'agglomération urbaine de Québec, elles sont minoritaires. Seulement une quarantaine de cas impliquent des familles habitant loin de la ville, la plupart de celles-ci résidant dans la rive-sud de Québec ainsi que dans la région de la Beauce. De plus, nous avons recensé cinq cas impliquant des filles de Montréal, toutes renvoyées dans leur ville afin d'être jugées par la CJDM. En somme, la judiciarisation des mineures reste un phénomène essentiellement urbain et circonscrit à Québec (et ses environs immédiats) et qui s'appuie sur les ressources locales de la ville pour consolider ses activités.

2.2.3. Le placement hors du foyer familial et l'expérience institutionnelle

Pour l'analyse de la régulation sociale des jeunes en justice à Québec, un des aspects significatifs est l'enjeu du placement institutionnel, qui soit de courte durée pour la détention provisoire ou encore de plus longue durée au sein des écoles de réforme et d'industrie. Nous avons déjà évoqué la mobilisation des communautés d'assistance à l'enfance présentes dans la ville. Dans les cas des institutions pour filles,

⁴¹ Dale Gilbert, *Assistance aux familles de Québec, l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950*, loc. cit., p. 479.

les communautés catholiques des Sœurs du Bon-Pasteur et de Sœurs de la Charité de Québec sont celles qui s'impliquent le plus dans ce champ d'intervention comme le démontre ce tableau compilé par Dale Gilbert.

Tableau 2.1 : Écoles de réforme et d'industrie pour filles de la grande région de Québec, 1870-1950⁴²

Nom de l'établissement	Gestion	Type	Localisation
Hospice Saint-Charles	Sœurs du Bon-Pasteur	Réforme	Quartier Saint-Jean Baptiste, quartier Saint-Roch (1892), Cap-Rouge (1941)
Hospice Saint-Charles		Industrie	
Maison Notre-Dame-de-la-Garde		Réforme	Cap-Rouge
Hospice Saint-Joseph-de-la-délivrance	Sœurs de la Charité de Québec	Industrie	Pointe-Lévis (Lauzon), Lévis (1879)
Hospice Saint-Joseph-de-la-délivrance		Réforme	
École d'industrie de l'Orphelinat d'Youville		Industrie	Giffard

Les maisons de détention provisoire les plus sollicitées par les activités de la CJDQ sont la Maison Sainte-Thérèse, la Maison Sainte-Madeleine et la Patronage Sainte-Geneviève, trois établissements administrés par les Sœurs du Bon-Pasteur. Notre étude exhaustive des plunitifs, croisée aux registres partiels, nous offre une mesure des ordonnances de placement effectuées par la Cour juvénile. Il faut toutefois noter que le

⁴² Reproduction d'un tableau réalisé par Dale Gilbert dans « Assister les familles de Québec... », *loc. cit.* p. 480.

parcours en justice, comme l'ont démontré les cas de protection, est ponctué d'éléments circonstanciels qui peuvent justifier un transfert d'une institution à une autre, d'un retour hâtif au domicile familial ou encore une prolongation du séjour après la durée initialement ordonnée. Rappelons que les magistrats de la CJDQ ont une grande latitude sur la révision des ordonnances tout au long du parcours en justice d'une jeune. À la lumière de ces informations, nous ne pouvons rendre compte de l'ensemble de la complexité des trajectoires individuelles des filles de Québec en justice, mais nous avons été en mesure de dégager quelques tendances fortes sur leur institutionnalisation.

Tout d'abord, nous avons relevé qu'un placement institutionnel de courte ou de longue durée est ordonné dans 45,7 % des causes⁴³. Ces données nous permettent de conclure que la CJDQ opte près d'une fois sur deux pour le placement en réforme à la suite d'une condamnation. Les seules données comparables pour Montréal sont celles de Tamara Myers qui a sondé cette dynamique pour les années 1940 à 1944. Durant cette période, 41,6 % des mineures portées devant la CJDM sont placées temporairement hors du foyer familial, une proportion semblable à celle de la capitale⁴⁴.

En comparant les données du Québec à celles de la province ontarienne dans les années 1940, on observe un écart notable. L'historienne Joan Sangster avance que 33% des filles condamnées devant les tribunaux pour mineurs de l'Ontario sont quant à elles envoyées dans des foyers d'accueil et/ou dans des pensions de familles. Ce pourcentage atteint 28,7 % en 1946 et démontre que cette tendance au placement est moins privilégiée dans la province voisine⁴⁵. L'Ontario met ainsi de l'avant un autre modèle d'institutionnalisation, davantage axé sur l'intégration des mineures en justice en foyer familial et en pension d'accueil. Cette approche est limitée au Québec, où le tribunal

⁴³ Il s'agit ici des causes identifiant clairement les ordonnances de placement. Bien que notre échantillon se base sur l'ensemble des causes entendues pour la période 1941-1950, près de 10% des dossiers ne faisaient pas mention du jugement et/ou de l'ordonnance du juge.

⁴⁴ Plus précisément, 31,6 % des filles font l'objet d'un placement à la réforme (incarcération). 10 % sont quant à elles envoyées dans une école d'industrie ou un foyer d'accueil Tamara Myers, *Caught Montreals' Moderne Girls...*, *op. cit.* p. 209.

⁴⁵ Joan Sangster, *Girl trouble, female delinquency in English Canada...*, *op. cit.*, p. 117.

pour mineurs s'appuie surtout sur les écoles de réforme et d'industrie sous la gouverne des communautés religieuses catholiques. À la CJDQ entre 1941 et 1950, uniquement deux causes entendues impliquent des mineures de confession protestante. Leur passage devant le tribunal se solde par une remise à leur famille. Cela confirme que dans la capitale, la quasi-totalité des jeunes en justice sont identifiées comme catholiques. Elles sont conséquemment dirigées vers des institutions de même confession lorsque leur placement est jugé nécessaire.

À Québec, l'établissement qui domine le palmarès des institutions sollicitées est l'École de Réforme de Notre-Dame-de-la-Garde dirigée par les Sœurs du Bon-Pasteur, ouvert deux ans après le début des activités de la CJDQ. Entre 1943 et 1950, c'est environ 43 % des filles faisant l'objet d'une ordonnance de placement qui sont dirigées vers cette institution de réforme de Cap-Rouge. Ces ordonnances imposent une durée habituelle de 1 à 3 ans. Avant l'ouverture de l'établissement, en 1943, les jeunes filles de Québec, placées à la réforme, se partageaient presque équitablement entre l'institution de réforme du Bon-Pasteur d'Angers à Montréal ainsi qu'à la nouvelle Maison de Lorette ouverte en 1930⁴⁶. Cette école de réforme située à Laval-des-Rapides est aussi administrée par les religieuses du Bon-Pasteur. L'établissement le plus sollicité est l'école de réforme, ce qui confirme que la solution institutionnelle est toujours largement préconisée pour les mineures ayant une attitude considérée par les autorités (parentales et judiciaires) comme « délinquante » ou en « danger de le devenir ». Ce résultat est conséquent face à une juridiction qui vise surtout à encadrer les mineures à la suite de plaintes parentales pour refus de se conformer à l'autorité ou désertion du foyer familial.

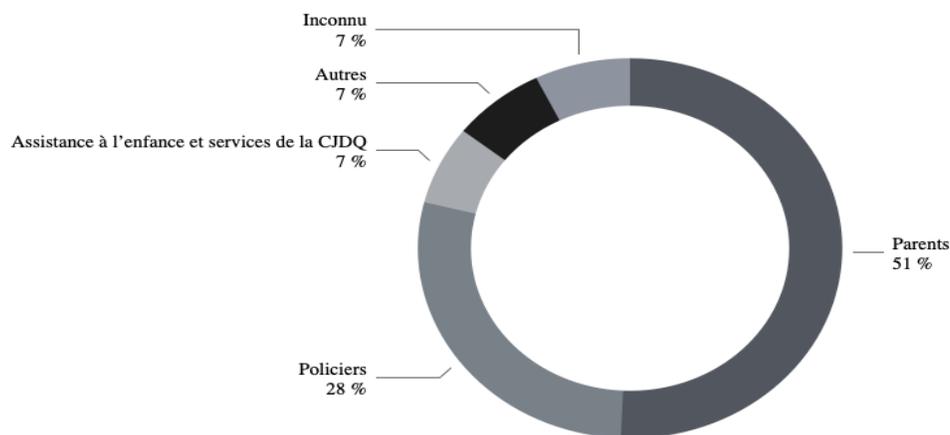
2.2.4. La qualité du plaignant dans les cas de délinquance

Cette logique de vouloir « protéger » les jeunes d'elles-mêmes alimentera un traitement judiciaire basé sur l'exigence de réforme et d'encadrement. Cela nous amène

⁴⁶ Véronique Strimelle, *La gestion de la déviance des filles...*, loc. cit., p. 132-133.

à poser une question toute simple, mais révélatrice : qui porte plainte et dénonce ces mineures appelées devant le tribunal juvénile de Québec ? L'historiographie sur la délinquance s'est intéressée à l'origine des plaintes déposées envers les jeunes, ce que l'on distingue dans la littérature comme « la qualité du plaignant ». Deux catégories émergent comme principaux instigateurs du passage d'une jeune fille devant le tribunal pour mineurs : les parents (famille proche) et les policiers⁴⁷. Le graphique suivant, élaboré à partir d'une compilation des plumitifs, démontre que la CJDQ s'inscrit dans cette tendance.

Figure 2.1 : Écoles de réforme et d'industrie pour filles de la grande région de Québec, 1870-1950⁴⁸



Comme le démontre la figure 2.1, le rôle des parents est significatif dans la judiciarisation des mineures. De par le nombre de ses plaintes et dénonciations, la famille immédiate des jeunes filles est une actrice centrale dans les activités de la CJDQ. Cette donnée invite à considérer la cour juvénile comme un outil parental de

⁴⁷ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants...op cit.*, p. 377.

⁴⁸ Reproduction d'un tableau réalisé par Dale Gilbert dans « Assister les familles de Québec... », *loc. cit.* p. 480.

disciplinarisation des mineures de la capitale⁴⁹. Dans le cas montréalais, les recherches de David Niget et de Jean Trépanier démontrent que les plaintes déposées par les parents contre leur enfant sont souvent en dernier recours et que les poursuites d'initiative familiale se basent « sur des allégations d'incorrigibilité ou de comportements qui lui [étant] associés⁵⁰ ». En tant qu'initiateurs du plus grand nombre de plaintes et de dénonciations, les parents font tout de même l'objet d'enquêtes de la part de la cour.

Dans les dossiers pour lesquels les parents sont les instigateurs, les évaluations soumises par le service d'enquête sont parfois très critiques envers ces derniers et témoignent des considérations biologiques qui sont à l'époque invoquées pour expliquer certaines formes de déviance. En effet, dans les années quarante au Québec, la déviance héréditaire et les atavismes peuvent être acceptés comme preuves à la cour. Ces preuves justifient dans certaines causes l'ordonnance de rompre les liens de l'enfant avec sa famille et de lui imposer une rééducation dans l'objectif d'atténuer ses tares soi-disant innées. Dans son étude sur la Cour des jeunes délinquants de Montréal, Bastien Pelletier présente ainsi ces « explications biologiques » : « [...] particulièrement dans la décennie 1940, nous retrouvons un nombre significatif de rapports où le comportement du jeune est expliqué par une mauvaise hérédité, par exemple ou par un accident survenu dans sa jeunesse »⁵¹. La situation est similaire à la Cour de Québec. Le dossier de Jacqueline, âgée de 13 ans, le démontre.

⁴⁹ L'historienne Magda Fahrni rappelle qu'à la suite de l'adoption de la loi fédérale de 1908 sur les jeunes délinquants, la cour juvénile est intégrée à des stratégies familiales, surtout celles des classes populaires au Québec et au Canada : « What is interesting here is that new state institutions such as the juvenile court were integrated into the parenting strategies of families, especially the working-class families whose children were most likely to come to the attention of municipal authorities such as police officers and social reformers. » Magda Fahrni, *Of Kith and Kin : A history of families in Canada*, Oxford, Oxford University Press, 2022, p 108.

⁵⁰ David Niget et Jean Trépanier « Parents et mineurs face à l'institution judiciaire pour mineurs : les cas d'Angers et de Montréal, 1912-1940 » dans Fecteau et Harvey (dir.), *op. cit.* p. 420-434.

⁵¹ Bastien Pelletier, *Les agents de probation à la Cour des jeunes délinquants de Montréal 1912-1949...* *op cit.* p. 93.

En juin 1942, une plainte affirme que Jacqueline, « un enfant incontrôlable et incorrigible », « refuse d’obéir à toute demande légitime [...] a une conduite répréhensible au point de vue moral et, a, aussi depuis quelques jours quitté sans permission la maison paternelle, le tout malicieusement et contrairement à la loi »⁵². À la suite de la plainte de désertion du milieu familial formulée par le père de la jeune, le juge lance un mandat d’arrestation. Après quelques jours, Jacqueline est retrouvée et envoyée en détention à la Maison Sainte-Madeleine de Québec dans l’attente des résultats de son évaluation médicale et familiale. Après avoir pris connaissance des preuves au dossier, le magistrat Louis Houde exige un placement à la Maison Lorette de Laval-des-Rapides pour une période de trois ans⁵³. Dans son ordonnance, il détaille la situation conjugale des parents de Jacqueline, alors jugée anormale considérant « qu’il existe une profonde mésentente entre le père et la mère de l’enfant et que depuis quelques mois ils ne vivent plus sous le même toit »⁵⁴. Un autre document, rédigé probablement par une enseignante, s’ajoute à l’évaluation de la jeune fille et de son milieu familial. On peut y lire dans un vocabulaire connoté, propre à l’époque, « [C’est] une enfant dégénérée, débile mentale, et en danger morale [sic] par suite de conditions familiales défavorables [...] »⁵⁵. Le rapport de l’enquêteuse R. Alary insiste également sur les causes héréditaires en dressant un portrait de la mère, qui selon les témoignages recueillis, aurait abandonné sa famille pour se consacrer à la prostitution:

Femme sans principe ni religion, les enfants furent élevés comme des animaux et trainent une hérédité et un atavisme sans pareil [sic] [Jacqueline] semble être la pire et marche pas à pas sur les traces de cette femme indigne qui ne mérite pas le nom de « mère ».....L’enfant aurait un bon caractère, mais avec

⁵² Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 350-1942.

⁵³ Au sein du dossier, un membre du personnel de la Maison Sainte-Madeleine rapporte la réaction de Jacqueline à la suite de l’ordonnance du juge « En retournant le jour de sa condamnation, [Jacqueline] a fait une véritable crise de nerfs. Mais depuis, elle semble avoir compris que c’était pour son plus grand bien. Sa conduite est bonne. » Ce document témoigne de l’effet perturbateur de la déclaration de sentence chez la jeune.

⁵⁴ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 350-1942.

⁵⁵ *Idem*.

un pareil sang dans les veines, elle ne peut que succomber aux envies d'immoralité innées en elle. C'est un triste cas et une âme à sauver malgré elle.....⁵⁶

Les résultats de cette enquête semblent être déterminants puisque l'enfant est placée temporairement hors du foyer⁵⁷. Les propos rapportés de Mme Alary, au sujet de la mère, perpétuent l'invocation de causes héréditaires afin de justifier le placement institutionnel des jeunes. Si les années 1940 sont envisagées comme une période charnière dans le renouvellement des approches de la psychiatrie et de la psychologie dans les services des tribunaux⁵⁸, les tares biologiques sont donc toujours considérées comme des preuves légitimes et déterminantes pour la régulation des jeunes⁵⁹.

À la suite d'un séjour en maison de détention, le juge ordonne le placement de Jacqueline à l'établissement de réforme de Notre-Dame-de-la-Garde. Après cinq mois d'internement, la Supérieure de l'institution la décrit comme « une de nos meilleures élèves »⁶⁰. Le même jour, le procès-verbal de la cour indique que « la jeune fille se présente [au tribunal], assistée de sa mère, et demande d'être libérée » après avoir

⁵⁶ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 350-1942.

⁵⁷ Mme Alary fera partie des membres réguliers du tribunal pour mineurs de Québec et sera à son emploi au moins durant 4 ans. D'autres documents soumis par l'enquêtrice révèlent ce type de jugement et justifient à leur tour plusieurs placements institutionnels à la réforme.

⁵⁸ Lucie Quévillon, « Notes préliminaires sur le rôle des intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1949 », *loc cit.*, p. 42.

⁵⁹ Dans son étude sur les dossiers de la Cour des jeunes délinquants de Montréal, Lucie Quévillon constate que les ressources sont destinées avant tout à l'enfant. La prise en charge des parents, identifiés parfois comme la source expliquant les comportements délinquants, est quasi nulle. *Ibid.* p. 38.

⁶⁰ Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 350-1942, Rapport de la directrice de la Maison Notre-Dame-de-la-Garde, 3 mai 1944. Le cas de Jacqueline illustre la dynamique mentionnée précédemment lors de notre étude des institutions mobilisées avec l'arrivée de la CJDQ. La jeune est transférée de l'école de réforme de la Maison Lorette à Laval-des-Rapides vers leur région natale à partir de 1943 avec l'ouverture de l'école de réforme de Notre-Dame-de-la-Garde à Québec. Selon l'ordonnance du juge de la CJDQ, Achille Pettigrew, il est « attendu que le Gouvernement de la province de Québec a décidé d'ouvrir une école de rééducation pour jeunes filles dans le district de Québec [...] que le transfert de [Jacqueline] de la Maison Lorette à la Maison Notre-Dame-de-la-Garde est requis, en conséquence ». Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 350-1942, ordonnance du 19 janvier 1944.

séjourné 20 semaines à l'école de réforme⁶¹. Grâce à l'évaluation positive de la directrice, elle est libérée conditionnellement et retournée à sa mère, dont on juge maintenant acceptable qu'elle détienne la garde. La jeune est alors engagée comme domestique, pour un salaire de 4.00 \$ par semaine. Un rapport de la cour souligne en septembre 1944 qu'elle a été remerciée de son emploi, ses services n'étant plus nécessaires, et aide désormais « sa mère à faire le ménage »⁶². En 1945, le dernier document rapporte que la jeune fille maintient sa bonne conduite et a repris un emploi de domestique près de chez elle. Mme Boucher, agente de probation, demande alors à suspendre les visites. Le dossier est clos.

Analysé du moment de sa condamnation à celui de sa libération, le cas de Jacqueline permet de mieux saisir la portée des rapports évaluant les jeunes ainsi que les parents. Les évaluations basées entre autres sur des explications héréditaires contribuent à perpétuer le recours au placement institutionnel de jeunes dont les réalités familiales sont jugées irrégulières. Ces jugements n'empêchent toutefois pas un retour en milieu familial, ce qui permet de nuancer la rupture définitive des liens avec les parents suite aux observations de soi-disant tares biologiques expliquant le mauvais comportement de la jeune.

Par ailleurs, les enquêteuses de la CJDQ rapportent systématiquement, dans leurs rapports d'évaluation, des informations sur les conditions de vie matérielles des familles. Dans la plupart des cas, ces observations confirment que les jeunes filles proviennent de milieux de vie modestes, éléments qui une fois portés à la connaissance du magistrat peuvent également influencer son verdict. Les enquêteuses peuvent identifier un « foyer insalubre » ou encore juger de la promiscuité des lieux, comme

⁶¹ Les notes de la cour indiquent que la mère retrouve son mari et sa famille l'année suivante en 1943, et souhaite explicitement que sa fille revienne à la maison. Sa demande sera accordée. On semble ici avoir « pardonné » les frasques reprochées à la mère qui a réintégré son ménage puisque le refus de libération n'est pas lié au milieu familial, mais plutôt défini par le comportement de la jeune fille en institution. TL606 dossier 350-1942.

⁶² Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 350-1942. Rapport d'observation, septembre 1944.

c'est le cas d'une fille de 16 ans, amenée devant la Cour pour insubordination en 1947, dont on rapporte que le « foyer se compose d'une seule pièce pour loger les cinq membres de la famille » et qui est placée à l'école de réforme « où elle sera mieux encadrée »⁶³. L'encadrement des jeunes institutionnalisées vise dans d'autres cas une régulation de la sexualité des mineures. Depuis les premières campagnes pour la protection de l'enfance, la sexualité précoce des jeunes filles préoccupe tant les parents que les réformateurs sociaux et les communautés religieuses. Ce phénomène s'explique toujours dans les années 1940 au sein des activités de la CJDQ.

2.3. La sexualité des mineures dans le prisme de la CJDQ

En dépit des catégories d'âge et des motifs des plaintes, il existe envers les jeunes filles, une inquiétude spécifique à l'égard de leur sexualité⁶⁴. Dans les plunitifs et les dossiers de la CJDQ, l'indication « examen médical » a retenu notre attention. Cette évaluation, effectuée à la demande du juge tant pour les garçons que les filles, vise notamment à attester de la virginité de ces dernières. C'est le cas par exemple de Suzanne, 13 ans, convoquée devant le juge pour un motif de désobéissance et de désertion. Au sein de son dossier se trouve un billet du docteur Antonio Robert, diplômé des hôpitaux de Paris, et identifié comme spécialiste de la maternité et des maladies des femmes. Suivant la procédure ordonnée par le juge, l'évaluation médicale confirme ceci : « à qui de droit, je certifie avoir examiné Suzanne et lui avoir trouvé un orifice hyménal plus grand que l'ordinaire, mais non déchiré, ni frangé. Elle peut avoir eu des rapports sexuels incomplets, mais je ne puis l'affirmer sur l'état de l'hymen⁶⁵».

Ce type d'examen gynécologique est demandé régulièrement dès le début des

⁶³ Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606 dossier 2239-1947. Rapport de l'enquêtrice R. Alary, novembre 1947.

⁶⁴ Tamara Myers, *Caught, Montreal's modern girls and the law...op. cit.* p. 28.

⁶⁵ À noter que les tests sérologiques sont effectués à Montréal au Laboratoire de sérologie administré par le ministère de la Santé qui se spécialise notamment dans le diagnostic de la syphilis. Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, 350-1943.

activités de la cour. Dans une correspondance avec le Département du procureur général, le docteur Dussault détaille cette procédure et s'inquiète du même coup d'être poursuivi par les parents des mineures examinées :

Dans chaque cas, sur demande de M. le juge Houde, je dois faire une prise de sang, un prélèvement sur ou dans les parties génitales et l'examen gynécologique pour savoir si la jeune fille est enceinte [...]. M. Juneau a semblé me dire que nous n'avions pas le droit de faire ces examens sans s'exposer à des poursuites de la part des parents⁶⁶.

Le médecin réfère alors aux dispositions de la Loi des maladies vénériennes de 1941. Cette loi provinciale stipule que les examens gynécologiques doivent être menés « lorsqu'une personne est appréhendée ou encore incarcérée pour un délit sexuel ou prostitution, racoleuse ou vagabonde à⁶⁷ ». Elle n'interdit pas ce type d'examen pour les personnes appréhendées pour d'autres raisons, ce qui ne semble donc pas compromettre les pratiques de la CJDQ. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé au sein de la correspondance du ministère de la Justice de documents faisant état d'une poursuite menée par des parents à ce sujet. Chose certaine, les différents magistrats siégeant au tribunal pour mineurs vont tous régulièrement demander l'évaluation gynécologique en plus d'une évaluation médicale sommaire, physique et comportemental, des jeunes filles. De 1941 et 1950, 79 demandes médicales sont ordonnées, et 57 comprennent un examen gynécologique. Elles impliquent les dossiers de jeunes de 13 à 18 ans. La plupart des mineures visées par ces demandes sont appréhendées pour incorrigibilité ou désertion, d'autres pour immoralité et prostitution. Le tiers de ces mineures examinées ont été interpellées pour ces deux derniers motifs.

Les examens gynécologiques sont pratiqués surtout chez des mineures âgées entre 14 et 16 ans. Quarante-trois filles sur 57 sont reconnues comme « déflorées », dont 12 enceintes. Les 14 jeunes « non-déflorées » n'ont pas plus de chance d'être reconnues «

⁶⁶ Fonds du ministère de la Justice E17, BAnQ-Québec, Département du Procureur général, Dossier 3057-43.

⁶⁷ S.R. 1941, chap. 186, art. 6.

non-coupables », puisqu'elles sont toutes condamnées. À vrai dire, si on écarte les 7 cas dont le verdict n'est pas connu, 90% des filles faisant l'objet d'un examen gynécologique, « déflorées » ou non, sont reconnues coupables. Pour elles, le juge exige un placement institutionnel dans environ 80% des cas, incluant 6 séjours à la Miséricorde de Québec et à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, lieux destinés aux enfants jugés illégitimes et aux « filles-mères »⁶⁸. Ces données rendent compte du fait que la sexualité des mineures reste une préoccupation importante de la cour.

Le nombre de causes concernant des accusations de prostitution devant la CJDQ est limité. En effet, entre 1941 et 1950, on recense seulement 14 cas de prostitution. Cela représente un taux plutôt faible par rapport aux autres délits commis par des mineures durant la décennie. Neuf des quatorze mineures accusées de prostitution sont interpellées par des policiers de Québec. À la suite d'une intervention ou d'une arrestation, détectives et constables déposent ainsi une plainte devant le juge de la cour juvénile. Deux autres plaintes sont initiées par le père des jeunes filles et l'origine des deux autres est inconnue. Ces dix mineures sont âgées entre 14 et 17 ans — huit ont 15 ans⁶⁹ — et sont accusées pour les motifs suivants: prostitution, prostitution et vagabondage ou encore s'être « trouvée dans une maison de prostitution sans excuse »⁷⁰. Toutes sont examinées à partir de la clinique de la prison des femmes de Québec et placées en détention quelques jours en attente de l'étude de leur dossier et du résultat de leur examen médical. Une seule est infectée par une maladie

⁶⁸ C'est en 1929, que l'œuvre, désormais nommée Hospice de la Miséricorde, est intégrée à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul et que l'hospice est reconnu par l'Assistance publique. En 1947, le nom d'Hospice change pour celui d'Hôpital qui devient alors une maternité générale, ouverte aussi pour les femmes mariées démunies. Puisque l'institution accueillait avant uniquement les « filles-mères », certaines femmes mariées craignent d'être stigmatisées jugeant la réputation de l'établissement durant les années antérieures lorsqu'il accueillait une population de femmes marginalisées.

⁶⁹ Rappelons qu'à partir de 1942, la majorité pénale passe de 16 à 18 ans. Cela donne également lieu parfois à l'accusation de filles âgées de 18 et 19 ans devant la Cour selon l'article 33 qui condamne les femmes majeures entraînant volontairement les mineures dans des activités immorales ou illicites. Dans les causes de prostitutions deux femmes entre 18 et 19 ans sont amenées à comparaître devant la CJDQ. Voir par exemple Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 686-1942.

⁷⁰ Voir par exemple les dossiers du Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606 dossiers 1352, 152, 1766 et 1683.

vénéérienne.

Fait notable dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale, trois dossiers font mention explicitement de relations avec des militaires. Ces relations rappellent la présence d'effectifs militaires dans la capitale. La base militaire de Valcartier se trouve d'ailleurs en périphérie de Québec. Selon les chiffres avancés par Jeffrey A. Keshen, le secteur de la basse-ville de Québec est celui qui est particulièrement privilégié par les soldats qui ont recours aux services des prostituées⁷¹. Pour l'historienne Julie Francoeur, ce contexte encourage la mise en place du dispensaire antivénérien à la prison des femmes de Québec⁷². L'expertise développée en ce lieu sera mobilisée dans le cadre des activités du tribunal juvénile, même si les audiences sont finalement peu affectées par le phénomène de la prostitution. Ce qui semble davantage mobiliser le tribunal, c'est avant tout de statuer de la virginité des filles en justice. Comme le souligne Tamara Myers dans son étude sur la CJDM, « all actors engaged in the struggle against girl's rejection of the twin virtues of chastity and modesty pointed to the inevitability of a ruined reputation leading to ostracization and failure to fulfill their true destiny as wives and mothers⁷³ ». Tout comme la cour de Montréal, la CJDQ associe étroitement la sexualité précoce à la délinquance. La volonté de protéger la réputation et de préserver le futur de ces filles par le biais d'un traitement judiciairisé démontre le double standard qui existe entre garçons et filles mineurs en justice. Ce double standard n'est pas spécifique à la province de Québec, Joan Sangster le confirme pour l'expérience de Toronto entre 1925 et 1945⁷⁴ tout comme Bruno Théorêt dans son analyse du tribunal juvénile de Winnipeg entre 1930 et 1959⁷⁵.

⁷¹ Jeffrey A. Keshen, *Saints, Sinners, and Soldiers: Canada's Second World War*, op. cit., p. 112.

⁷² *Idem*.

⁷³ Tamara Myers, *Caught, Montreal's Modern...op cit.*, p. 177.

⁷⁴ L'historienne rappelle que l'amendement de 1924 à la Loi sur les jeunes délinquants visait explicitement la sexualité des mineurs sous le couvert de la volonté de protection des jeunes « given the sexual double standard of the day, this fact was lauded as a protective measure » Joan Sangster, *Girl Trouble...op. cit.*, p. 71.

⁷⁵ Pour les filles mineures devant le tribunal manitobain « les objectifs de surveillance et de contrôle liés au statut d'enfant prennent une place plus importante (que celle des garçons), même dans l'approche

2.4. L'expérience et la voix des jeunes filles

Les archives judiciaires mobilisées, comme les plumitifs et les registres, laissent peu de traces de leur expérience au sein du système judiciaire. C'est la plupart du temps la voix des magistrats, des policiers, des auxiliaires de la cour ou encore de leur famille initiant la plainte que l'on arrive à saisir. Or, une plongée non exhaustive dans les dossiers de preuve nous a toutefois permis de retrouver des écrits des jeunes filles en justice à la CJDQ, ces « silhouettes habituellement silencieuses de l'histoire » pour reprendre l'expression de l'historienne Véronique Blanchard⁷⁶. Nous souhaitons ouvrir la dernière partie de cette recherche en visibilisant la voix de ces filles au sein du système judiciaire. Les quelques trajectoires présentées rendent compte et précisent différentes dynamiques abordées au sein de notre analyse.

Pierrette, 16 ans

Le parcours en justice de Pierrette est ponctué de différents placements et d'une dense correspondance révélant une partie de son expérience au sein du système d'assistance et de protection de la CJDQ. À 15 ans, la jeune fille avait d'abord été placée « trois à quatre mois » chez les Sœurs du Bon-Pasteur à Montréal pour motif de vagabondage. Selon les observations de l'enquêtrice au dossier, sa mère l'aurait laissée seule à la maison et n'offrant pas une surveillance adéquate, la jeune fille aurait quitté le domicile. Son père, identifié par la police comme un voleur et un ivrogne, n'aurait pu assurer la surveillance de sa fille. En quittant le milieu familial à l'été 1942, Pierrette

criminelle ». Bruno Théorêt souligne que contrôle et cette surveillance sont notamment liés aux craintes envers l'immoralité sexuelle des mineures winnipégoises des années trente aux années cinquante. Bruno Théorêt, « Enfance et détention correctionnelle. Le cas du tribunal des jeunes de Winnipeg entre 1930 et 1959 », *Revue Criminologie*, vol. 28, n° 1, 1995 p. 125 voir aussi Bruno Théorêt, « Régulation juridique pénale des mineur-es et discrimination à l'égard des filles : la clause de 1924 amendant la Loi sur les jeunes délinquants », *Revue Femmes et Droit*, vol. 4, n° 2, 1991 p. 539.

⁷⁶ Véronique Blanchard, *Vagabondes, voleuses, vicieuses, adolescentes...*, op. cit., p. 16.

laisse le message suivant : « Je par de la maison pour tout jour [sic] », cette note servira de pièce à conviction dans son dossier à la CJDQ⁷⁷.

Lors de la seconde arrestation de Pierrette, cette fois pour motif de prostitution et de désertion, ses parents sont séparés. La jeune a un frère, que la cour décrit comme un « brave petit garçon », parti en Angleterre avec les fusiliers Mont-Royal, rappelant le contexte de guerre en cours. Le détective municipal Alexandre Rochette procède à l'arrestation de Pierrette qui comparaît en novembre 1942. La dénonciation indique que « depuis environ deux mois [elle] vit dans la cité de Québec en état de vagabondage et une prostituée et n'a pas de moyens connus de subsistance, le tout contrairement à la loi »⁷⁸. Le questionnaire d'interrogatoire révèle qu'elle travaille en maison close tenue par un couple marié, où elle occupe un poste de servante. En échange de services sexuels, Pierrette paie son logement « .50 cents la chambre »⁷⁹. À la suite de cet interrogatoire, elle séjourne en détention à la Maison Sainte-Madeleine et subit un examen médical à la prison de Québec, section féminine. Le dossier médical confirme qu'elle est déjà suivie à la clinique de service médico-social de l'Hôtel-Dieu de Québec depuis juillet de la même année⁸⁰. Caractère difficile, parents divorcés, pratique religieuse négligée, mauvais compagnons; à la suite de son évaluation de « développement intellectuel, physique et moral », elle est déclarée coupable et pupille de la cour jusqu'à ses 21 ans. Le juge Louis Houde ordonne un placement institutionnel initial de cinq ans. Pierrette est, dans un premier temps, confiée à la Maison de Lorette,

⁷⁷ Nom fictif, Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 493-1942.

⁷⁸ *Idem*.

⁷⁹ *Idem*.

⁸⁰ En septembre 1942, soit quelques mois après l'arrestation de la jeune Pierrette, le docteur Émile Gaumond, directeur du service médico-social de l'Hôtel-Dieu de Québec, confirme que la patiente est guérie de ses traitements pour la blennorrhagie (gonorrhée). Le docteur mentionne que la fille a séjourné à la prison de Québec et que les prélèvements médicaux effectués en prison s'avèrent négatifs. Pierrette est complètement rétablie en décembre 1942. Cette cause confirme que bien que le médecin de la prison des femmes ait fait un premier examen à la maison de détention Sainte-Madeleine, certains suivis et traitements des mineures s'effectuent à l'Hôtel-Dieu de Québec. Il s'agit du seul cas recensé d'infection transmise sexuellement dans le cadre d'une arrestation pour prostitution entre 1941 et 1950, TL606 dossier 493-1942.

à Laval-des-Rapides, faute de place à Québec. Au sein de la correspondance au dossier, la directrice de cet établissement rend compte de l'expérience de la jeune fille dans une lettre à la mère de celle-ci. Elle rapporte que la jeune fille paraît s'ennuyer davantage et souhaiterait peut-être retourner à Québec. La Directrice de l'établissement interpelle sa mère à cet égard : « Sur la prochaine lettre que lui écrirez, voulez-vous lui en parler directement ? Et si réellement elle veut partir et si vous voulez l'avoir avec vous ou à Québec au couvent, il vous faudrait aller voir M. le juge Houde de la Cour juvénile de Québec afin d'obtenir la permission de l'amener avec vous si vous venez ici. »⁸¹

Cette lettre révèle le type de correspondance qu'entretiennent les religieuses avec les familles pour rendre compte de l'expérience des filles en institution. Cet extrait de correspondance entre la responsable de la Maison de Lorette et la mère démontre surtout que les parents ont un certain droit de regard sur la suite du placement. Dans le cas de Pierrette, on suggère la prise en compte de son désir de retrouver sa ville natale. Une note au dossier ne répond pas explicitement à cette demande, mais elle permet de retracer les écrits de la jeune fille. Elle correspond avec sa mère durant la même période en attente de l'évolution de son placement ; « il y aurait bien des affaires que j'aurai besoins mais j'attend si il y a du changement vous me le dirai [...] de votre petite fille qui pense toujours a vous autres, bonjour »⁸². En juin 1944, le député greffier et conseiller juridique de la CJDQ confirment que la jeune fille sera relocalisée puisque « ses parents désirent vivement qu'elle soit transférée à notre école de Cap-Rouge, afin qu'ils puissent la visiter [...] »⁸³. À partir de l'ouverture de l'École de réforme Notre-Dame-de-la-Garde, on constate des demandes de transfert de la part des parents vers la nouvelle institution de Québec. La trajectoire en justice de Pierrette nous a permis de révéler un aspect particulier des pratiques d'institutionnalisation; celle d'ordonner le placement de

⁸¹ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 493-1942.

⁸² *Idem.*

⁸³ *Idem.*

mineures dans un établissement carcéral pour femmes adultes. En effet, dans la nuit du 8 au 9 août 1944, Pierrette, qui réside désormais à l'institution de Cap-Rouge, est conduite par la police provinciale à la prison des femmes de Québec pour une durée d'un mois. La raison de ce transfert temporaire en milieu carcéral pour femmes adultes se justifie comme suit : « elle cause des scènes terribles [...] saccagée le dortoir, fait preuve d'inconduite durant la messe »⁸⁴. Dans son ordonnance publiée le 9 août, le juge Achille Pettigrew déclare « considérant que cette jeune fille mérite une punition pour sa conduite, punition qui lui sera en même temps exemplaire et efficace [...] considérant qu'il y a lieu de faire un exemple »⁸⁵. Le placement à la prison des femmes est ici présenté comme une pratique exemplaire, une leçon pour la jeune incorrigible et pour ses consœurs de la Maison Notre-Dame-de-la-Garde. Cela est contraire à l'esprit de la Loi sur les jeunes délinquants, fondement des cours des jeunes délinquants au pays à l'époque.

À son retour de la prison vers l'École de réforme, Pierrette exaspère toujours la sœur supérieure qui l'accuse cette fois de vouloir mobiliser ses copines de dortoir afin de créer la zizanie au sein de son institution. Devant les comportements difficiles de Pierrette, la directrice de l'établissement dépose une plainte au juge de la Cour des sessions de la paix pour insubordination, s'adressant alors au tribunal de juridiction criminelle jugeant surtout des adultes depuis la création de la CJDQ. Cette situation permet d'exposer certaine des pratiques endossées par les administratrices des écoles de réforme et les magistrats de la cour face à l'incapacité de réprimer les comportements contestataires au sein des établissements de réforme. L'emploi de la prison comme lieu de « réforme » pour les mineurs est également soulevé par Catherine Tremblay dans les causes de la CBES du Saguenay-Lac-Saint-Jean entre 1950 et 1977⁸⁶. C'est signe que cette stratégie de placement carcéral, employée dans les années 1940, n'est pas exceptionnelle et est utilisée jusqu'à la fin des années 1970.

⁸⁴ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 493-1942.

⁸⁵ *Idem.*

⁸⁶ Catherine Tremblay, *Plus que des histoires de jeunesse...op. cit.*, p. 122.

Toujours à propos du Pierrette, le juge de la CJDQ ordonne de poursuivre l'institutionnalisation dans une institution pour mineures, mais de la retourner cette fois-ci à la Maison Lorette considérant « que dans cette institution on parvenait à la faire obéir et se soumettre aux règlements »⁸⁷. Pierrette tente toutefois de réduire le temps de sa peine en sollicitant le personnel de la cour. De retour à l'école de réforme de Laval-des-Rapides, elle rédige une lettre le 4 juin 1945, adressée au greffier à la suite du décès de son père. La jeune fille souhaite devenir « consacrée » et demande une libération de l'école pour qu'elle puisse se dédier promptement « au Bon Dieu » :

Bien cher protecteur [...] la directrice a tout fait son possible pour asseger de vous attraper par téléphone [...] pour avoir la permission de m'envoyer voir mon papa pour la dernière fois, mais pas moyen de vous rattraper imaginer vous toute la peine que j'ai eu ça fait 3 ans que je n'avais pas vu mon papa et il est enterré sans que je l'aie vu.[...] M Dionne, comme vous le savez, il me reste que 6 mois à faire sur mon temps [...] Je veux me consacrer au Bon Dieu et puis si vous pouviez asseger de marcher pour que je finisse mon temps d'interné : volontaire et si j'ai cette libération ça ira plus vite [...] Monsieur Dionne je fait tout mon possible pour être bonne fille, et il y eu une petite chute, mais ce n'étais pas par méchanceté, mais plutôt c'était plutôt l'ennui qui a fait tout ça [sic]⁸⁸.

Pierrette reçoit cette réponse du greffier : « C'est avec plaisir que je vais soumettre ta demande au juge et je vais personnellement insisté [sic] pour qu'elle te soit accordée⁸⁹ », lui écrit Jean-Paul Dionne⁹⁰. La jeune réitère sa volonté de se consacrer dans une lettre cette fois adressée directement au juge qui se termine avec le souhait suivant :

[...] Donc Mons. le juge je vais terminer ma lettre en espérant recevoir de vos nouvelles le plutôt possible et aussi une très bonne réponse si vous le juger bon. Je confie tout cela entre les mains du Bon Dieu et de la Ste Vierge. Vous pouvez vous

⁸⁷ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 493-1942.

⁸⁸ *Idem.*

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ *Idem.*

dire qu'il y a une petite fille de Lorette qui pris pour vous tout les jours [sic] , d'une petite protégée de Québec⁹¹.

La jeune fille obtient une reconnaissance de libération du juge, Edgar Champoux, en septembre 1945 afin de suivre des enseignements religieux. À la suite de la réponse favorable du magistrat à sa demande, la mère supérieure observe que « ses sentiments n'étaient pas en accord avec ses désirs apostoliques [...] manifestés auparavant »⁹². Trois semaines après son entrée chez les Soeurs du Bon Pasteur, Pierrette abandonne le projet de se consacrer et retourne à Québec vivre avec sa mère. Elle est ainsi complètement libérée, à l'automne 1945, après avoir purgé trois des cinq années ordonnées.

Le cas de Pierrette rend compte de plusieurs dynamiques observées à travers l'étude des trajectoires individuelles des mineures institutionnalisées : transferts institutionnels, répression du caractère contestataire, correspondances entre les parties impliquées et planification de prendre une voie encouragée par les religieuses pour se soustraire de la réforme. Qui plus est, ces pratiques suggèrent une certaine possibilité de dialogue entre les jeunes et le personnel de la cour, dont le greffier et le juge. Le cadre d'action qui définit ces échanges est manifestement limité pour celles qui sont condamnées à la réforme, et contrôlé par les instances de direction des établissements correctionnels. Toutefois, la possibilité de réviser le jugement, propre à la juridiction de la cour, rend possibles ces ajournements au dossier.

Danielle, 19 ans

Pierrette n'est évidemment pas la seule à demander une libération avant la fin de la sentence prévue. En janvier 1945, approchant ses 19 ans, Danielle échange également avec le greffier Jean-Paul Dionne dans le but de savoir si sa sentence sera

⁹¹ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 493-1942.

⁹² *Idem*.

prolongée à la suite de son transfert à la Maison Lorette à Laval-des-Rapides⁹³. Elle avait initialement été placée à la Maison Notre-Dame-de-la-Garde de Québec en 1943 pour motif d'incorrigibilité après une plainte déposée par sa mère⁹⁴. Dans sa lettre au député-greffier, Danielle écrit :

C'est avec bonheur et une grande joie que je viens aujourd'hui vous écrire cette petite missive en étant certaine que vous pourriez faire quelque chose pour moi. [...] Pour que les choses s'arrange pour le mieux je vais à la messe et communier tous les matins pour obtenir ma libération [...] Vous ferez des saluts à Mme Roberge [enquêteuse à la CJDQ] pour moi et au juge. Je vous dis avoir su ce qui m'est arrivé je n'aurais jamais faire cela car je le regrette beaucoup et si c'était à recommencer je vous assure que je feras mieux que se que j'ai fait, mais je m'encourage car un proverbe dit après le mauvais temps c'est le beau temps. Mrs Dionne s'il était possible de me faire savoir combien de temps j'ai à faire car vivre dans l'incertitude comme cela c'est plus qu'ennuyant, c'est décourageant. Il y a assez que je suis loin de tous ceux que me sont chers⁹⁵.

La réponse du député greffier révèle l'attitude qu'adopte la CJDQ face aux sollicitations de libération de la part des jeunes :

Tu me demandes combien il te reste de temps à faire. Tu dois te rappeler que la sentence que le juge t'avait donnée était pour une période de trois ans. Toutefois, il est l'habitude d'abrèger

⁹³ Pupilles de la Cour jusqu'à 21 ans, certaines des filles condamnées pour de longues périodes peuvent séjourner à l'école de réforme encore à 19 ans.

⁹⁴ Le cas de Danielle, rapporté dans une correspondance, expose les difficultés que peut vivre une famille à la suite du décès de père pourvoyeur. En effet, comme en témoigne l'extrait suivant, la mère de la jeune fille a dû quitter son milieu d'origine pour travailler en ville dans une grande précarité. Dans une lettre du 26 février 1945, le député-greffier Jean-Paul Dionne lui écrit ; « Je connais bien l'histoire de ta famille ; ne l'oublie jamais, pense aux misères de ta mère qui, après un temps d'aisance dans les pays du Nord, en compagnie d'un époux ayant une situation enviable d'agent des terres, est devenue, du jour au lendemain, à la suite du décès de ton père, sans aucune ressource et sans un seul sou. Cette pauvre maman a bien souffert, elle a dû tout quitter ce qu'elle avait et a dû revenir dans les régions urbaines pour travailler, afin de pouvoir vous élever. Que cette pensée des misères de ta mère et de la mort de ton père en plein succès, ne t'abandonne jamais et t'encourage à améliorer de plus en plus ta conduite et à faire de toi une jeune fille honnête et sérieuse, qui, demain, sera la consolation de ta pauvre mère. ».

⁹⁵ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1171 -1943.

le temps d'internement lorsque l'enfant manifeste de réelles bonnes intentions et surtout lorsque les religieuses, qui l'ont sous leur garde, sont capables de faire un excellent rapport à son sujet [sic]⁹⁶.

Le 16 mai 1945, une requête de libération est accordée et Danielle est remise à ses parents sous la surveillance de la cour pour une durée « indéterminée ». Comme l'indique le greffier, une recommandation des religieuses est essentielle à ce type de procédure. Sans l'accord des administratrices de l'établissement, il est peu probable qu'une condamnée soit libérée avant le terme de sa sentence.

Les correspondances de Pierrette et Danielle rendent compte d'une forme d'administration du droit de libération reposant sur une appréciation du comportement docile et repentant des mineures « à réformer ». Ces conditions explicitent également le caractère paternaliste et bienveillant attribué au mandat du juge de la Cour des jeunes délinquants. Avec l'aval des religieuses qui encadrent le placement des jeunes, le magistrat peut accorder une libération demandée par une jeune dont le « bon comportement » est confirmé. La conformité aux exigences de la réforme peut-elle prendre la forme d'une stratégie dans le but d'obtenir une libération avant la fin de la durée prévue ? Il est difficile de prouver les intentions « stratégiques » de ces jeunes filles qui échangent avec le personnel de la cour. Le député-greffier et le juge semblent en tout cas ouverts en principe à ce genre de discussions avec les jeunes et leur famille, mais selon des conditions bien balisées par l'autorité dominante qu'incarne la magistrature.

Simone, 15 ans

La correspondance n'est pas uniquement destinée à formuler une demande de libération d'une institution de correction. Certaines lettres écrites par les mineures rendent compte d'une situation accueillie plus favorablement par les jeunes filles. C'est

⁹⁶ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 1171 -1943.

notamment le cas de Simone, âgée de 15 ans, arrêtée avec sa petite sœur en 1941 pour motif de « désordre ». Les deux mineures sont placées à la Maison de réforme Lorette de Laval-des-Rapides pour une période de trois ans. La cadette correspond avec le greffier en lui transmettant des remerciements. Simone lui écrit « j'aime bien cela on a bien du fun, puis on lâ une belle chambre ma soeur et moi. Je suis bien contente que vous m'avez permis de venir ici. Je vous remercie beaucoup [sic]»⁹⁷. La réponse du greffier témoigne de bons sentiments associés aux intentions réformatrices de la Cour, ainsi que des prescriptions quant au rôle des jeunes filles, caractérisées par l'idéal d'une bonne épouse et mère⁹⁸ :

Dans la vie, ce n'est pas toujours le temps de s'amuser et de faire des bêtises, il faut aussi avoir un peu de sérieux et ne pas oublier que la vie n'est pas la fin, mais le commencement. Si tu veux plus tard devenir une bonne maman et avoir un époux fidèle, et vivre des jours heureux, c'est à toi de te préparer immédiatement en te conduisant toujours bien et évitant les mauvais compagnons et les mauvais conseils, et ne jamais oublier les bons principes qui t'ont été enseignés. Je te souhaite un grand succès et je te demande avec insistance de continuer la bonne voie. Tu présenteras mes amitiés à ta sœur, tu lui diras que je lui demande de ne jamais oublier son rôle de maman à ton égard. Bonne chance. Bien à toi.⁹⁹

Trois ans plus tard, le suivi de l'agente de probation Emily Fitzpatrick indique qu'une fois sortie de l'institution, Simone mène une vie « normale ». Après un emploi à l'Arsenal de Québec où elle « se conduit bien », elle commence un travail à titre de messagère au Bureau de la Marine et « semble s'y plaire », selon les propos rapportés en date du 16 mai 1944. Différents rapports de la même année indiquent que la situation est stable et que la jeune « ne court pas ni qu'elle sort le soir »¹⁰⁰. À partir de 1945, les évaluations cessent et le dossier est fermé. La trajectoire de Simone suggère

⁹⁷ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 185-1941.

⁹⁸ Andrée Lévesque, *Résistance et transgression : études en histoire des femmes au Québec*, op. cit., p. 39.

⁹⁹ Nom fictif, Fonds de la Cour des jeunes délinquants de Québec, TL606, dossier 185-1941.

¹⁰⁰ *Idem*.

une intégration à l'école de réforme puis à la vie adulte jugée réussie selon les attentes de la cour. Les notes au dossier sont partielles et ne rendent pas compte de l'ensemble de son séjour ni de celui de sa sœur cadette. Néanmoins, à la lecture de ce dossier, se dégage une certaine satisfaction de la jeune face à un encadrement moral et matériel qu'offre l'institution pour lui trouver un travail.

Conclusion

Le croisement de données quantitatives avec l'analyse des trajectoires des jeunes et de leur famille permet de mieux définir les pratiques de la Cour des jeunes délinquants de Québec. Fortement influencé par le contexte social et politique de la capitale dans les années quarante, le tribunal juvénile sanctionne avant tout des comportements répréhensibles face à l'autorité parentale et en moindre mesure d'infractions aux code criminel, lois provinciales et règlements municipaux. Les cas de protection et d'assistance aux jeunes en vertu de la législation provinciale de 1869 sont marginaux. La CJDQ est avant tout un tribunal disciplinaire. Si les parents sont en majorité instigateurs des plaintes déposées devant la cour, ils n'en sont pas moins exemptés de l'évaluation de la cour. Les enquêteurs et enquêtrices de la cour rapportent et jugent les conditions morales et matérielles autant des enfants que de leur famille, qui comme nous l'avons démontré, résident principalement dans les quartiers populaires de la ville de Québec. De plus, les convictions de la cour quant à l'impact de l'hérédité persistent à favoriser le placement des mineures en institution dans une optique de préserver les jeunes des mauvaises influences du foyer. Ces éléments confirment que les actions de la Cour sont également balisées par des enjeux sociaux de classe. Entre 1941 et 1950, les magistrats de la cour n'interagissent pratiquement jamais avec des familles issues de la bourgeoisie. Puisque les jugements rendus par la cour se fondent en partie sur l'évaluation des conditions de vie, ils perpétuent un système judiciaire qui tend à défavoriser les jeunes filles issues de

familles précarisées de la ville, et ce, tant dans les causes pour protection que pour celles qui impliquent des comportements jugés délinquants.

De plus, l'âge des filles en justice reste un facteur important pour déterminer un placement dans un établissement correctionnel. Celles âgées entre 14 et 18 ans sont définitivement plus sujettes à un suivi de la cour ainsi qu'un placement institutionnel. Pour cette catégorie d'âge, davantage associée à l'adolescence, c'est entre autres la volonté de régulation des corps féminins qui préoccupe. La sexualité précoce fait l'objet d'importants soupçons. Cela s'inscrit avec l'idéal de virginité et de maternité véhiculé durant la décennie, combiné au souhait de « protéger » les jeunes filles de toute influence délétère qui pourraient les faire tomber en disgrâce. C'est d'ailleurs ce que démontrent les examens gynécologiques additionnés aux évaluations médicales demandées par le tribunal dans des cas qui dépassent largement les plaintes pour prostitution et immoralité sexuelle.

En outre, bien qu'anticipé comme un élément d'influence sur les activités de la CJDQ, le contexte de mobilisation militaire ne semble pas avoir une incidence majeure sur les activités de la cour. Certes, nous retrouvons des traces de la mobilisation militaire dans la ville, mais il ne s'agit pas d'un facteur qui semble influencer significativement la nature des causes portées devant la cour¹⁰¹. C'est plutôt le contexte urbain précaire des années trente et quarante qui semble avoir un impact important sur les activités de la cour. À la lumière de notre analyse des causes portées devant ce tribunal, force est de constater que les activités de la cour visent avant tout à « protéger » les jeunes filles de leur environnement en réprimant et limitant leur liberté, soit sous le régime de la probation ou du placement hors du foyer familial. Entre 1941 et 1950, le plan d'intervention de la cour se base ainsi surtout sur les

¹⁰¹ Nous estimons que l'impact du conflit mondial influence surtout les discours sur l'enfance et la protection, que nous n'avons pas étudié exhaustivement. Nous avons plutôt centré notre étude sur les modalités et les pratiques générales de la cour. Une recherche plus détaillée devrait être effectuée afin de préciser l'impact de la guerre au niveau discursif.

principes de la discipline, sa forme la plus autoritaire étant alors l'institutionnalisation de longue durée en milieu fermé. Dans une réflexion plus contemporaine sur la dimension de genre dans le contexte de justice des filles mineures au Québec, les spécialistes Jade Bourdages et Nicolas Sallé soulignent que l'enjeu de contrôle est parfois plus fort lorsque motivé par l'optique de la réhabilitation et de la protection, dans une vision souvent paternaliste :

Pour donner un exemple, il faut rappeler qu'historiquement au Québec, comme dans beaucoup de systèmes de justice des mineurs, à comportement égal et à trajectoire équivalente, une jeune fille a plus de chances d'être placée dans une unité de protection plutôt que dans une unité pénale. On pourrait donc dire: voilà, on pénalise moins les filles, mais en même temps, au nom de leur protection, on risque toujours de les contrôler plus [...] ¹⁰².

Ces auteurs insistent sur le fait que cette tendance actuelle doit être comprise dans un processus développé depuis la seconde moitié du 20^e siècle¹⁰³. Bien que les modèles de prise en charge aient été revus avec le temps, abolissant notamment le régime des écoles de réforme et d'industrie, nous observons en somme que le traitement des mineures en justice à la CJDQ dans les années quarante a pu contribuer à façonner ces pratiques contemporaines.

¹⁰² Aurélie Lanctôt, « La DPJ et le contrôle de la jeunesse : entretien avec Jade Bourdages et Nicolas Sallé », *Liberté*, n° 328, 2020, p. 22.

¹⁰³ *Idem*.

CONCLUSION

Avec ce mémoire, nous avons d'abord souhaité enrichir l'historiographie portant sur les tribunaux spécialisés pour jeunes au Québec en observant l'émergence et les pratiques de la Cour des jeunes délinquants de Québec. Nous avons esquissé le portrait du tribunal juvénile de la ville de Québec, second exemple du modèle juridique dans la province, qui sera remplacé dès 1950 par les cours du bien-être social. Afin de mieux comprendre les motivations et les étapes ayant conduit à la mise en place de la CJDQ en 1940, les sources issues de la presse écrite et des débats législatifs furent mobilisées. Inspirées par l'expérience du tribunal montréalais, différentes initiatives de sensibilisation auprès des officines du pouvoir se mettent en place à partir des années 1920 et, surtout dans les années 1930, avec l'impulsion d'œuvres caritatives et catholiques telles que le Club Kiwanis et la Ligue catholique féminine. Ces deux groupes déployés à Québec depuis le début du 20^e siècle ont su développer un discours de sensibilisation et mobiliser leurs réseaux d'influence dans la population pour obtenir l'implantation d'un tribunal pour mineurs en continuité avec les préceptes réformateurs de la sauvegarde de l'enfance. À l'instar de l'expérience montréalaise du début du siècle, les discours légitimisant la venue d'une telle cour dans la ville de Québec reposent principalement sur la volonté de protection et de prévention des mineurs au sein d'un système judiciaire paternaliste. Les porte-paroles publics de cette cause vantent les qualités d'un tribunal adapté à l'âge des justiciables et à la nature juvénile des actes jugés répréhensibles. À la fin des années trente, des membres de la Ligue catholique féminine sont même appelés à agir à titre de ressources pour les tribunaux des Sessions de la paix dans les causes familiales. Figures légitimes de cette cause pour l'enfance, les Ligueuses vont capitaliser sur cette expérience afin d'interpeller les officines du pouvoir local et provincial. C'est, en effet, à partir de 1938 que le projet

de création d'une cour juvénile dans la ville de Québec est présenté à l'Assemblée législative. La cause de la protection et de la régulation de l'enfance alimente des rivalités politiques libérales et unionistes durant les débats sur la réforme des cours de justice entre 1937 et 1939. C'est finalement dans une relative concertation sur les visées sociales d'une telle institution juridique que les députés votent majoritairement le bill 15, le 16 avril 1940, permettant la mise sur pied de la CJDQ en vertu de la Loi fédérale des jeunes délinquants de 1908. En filigrane des échanges autour des vertus d'instituer un second tribunal juvénile à Québec, se trouvent les problèmes liés à l'exercice de l'autorité parentale et aux réalités de la classe ouvrière en milieu urbain. En effet, tel qu'anticipé par les députés provinciaux, l'intervention juridique et d'assistance sera surtout déployée dans les quartiers populaires de la ville de Québec entre 1941 et 1950, bien que le territoire de la législation de la CJDQ s'étende progressivement à des milieux avoisinants plus ruraux. D'un point de vue historiographique, ces visées d'encadrement de la vie urbaine rappellent les études sur le contrôle social des familles ouvrières, initiées notamment par Anthony Platt dans les années 1970 avec son ouvrage *The Child Savers*. S'il est vrai que l'analyse des plunitifs de justice et la cartographie des familles des mineures rend compte d'un phénomène surtout urbain et populaire, nous avons toutefois mis en lumière du rôle actif des parents, voire celui des jeunes au sein de leur parcours en justice.

Notre étude a également permis de mieux saisir l'impact de l'arrivée de la CJDQ dans le réseau d'assistance à l'enfance de la ville de Québec, constitué surtout à partir de la mi-temps du 19^e siècle et qui, en 1940, se fonde sur des initiatives religieuses et laïques et une panoplie d'institutions spécialisées selon les besoins. Dans les étapes menant à la mise en place du tribunal, des contacts privilégiés avec les communautés catholiques locales telles que les Frères de la Charité, les Sœurs du Bon-Pasteur ainsi que les Sœurs de la Charité de Québec ont permis, dans un premier temps, d'adapter leurs ressources aux demandes de placement de la Cour. Dans un second temps, la croissance des activités de la CJDQ, notamment en matière de régulation de la jeunesse

féminine, a forcé la création d'une nouvelle institution de réforme à Cap-Rouge. Cette édification démontre le rôle encore important du placement institutionnel dans le travail de la cour, malgré une sensibilisation croissante, au cours de la période étudiée, à l'idée de la supériorité du maintien des jeunes au sein de leur foyer familial dans le processus de réhabilitation. Il s'agit d'un exemple de tensions, voire de contradictions, entre les idéaux réformateurs en matière de régulation de l'enfance et les pratiques du tribunal durant la période. S'agissant de l'écart entre discours et pratiques, notre mémoire a aussi permis d'identifier une autre contradiction. En effet, si quelques dossiers et articles de presse recensés entre 1939 et 1945 établissent des liens entre la mobilisation militaire alors en cours et la croissance de la délinquance juvénile féminine, nous n'avons pas été en mesure de confirmer empiriquement que ces analyses étaient fondées.

Au sein du chapitre trois, nous avons aussi soulevé l'importance des évaluations menées au sein des milieux familiaux et les conditions de vie matérielle effectuées par le personnel de la Cour. Ces éléments sont déterminants pour le jugement rendu par la magistrature, que ce soit pour des cas de protection ou de « délinquance ». Toujours dans les années quarante, les évaluations s'appuient sur une compréhension de la délinquance comme phénomène potentiellement héréditaire, limitant ainsi l'impact des premières avancées de la psychoéducation. Toutefois, la fin de la période voit poindre une expertise plus « scientifique », notamment traduite par la mobilisation grandissante de la Clinique de neuropsychiatrie Roy-Rousseau dans les activités de la CJDQ. On peut y voir des signes d'une prise en charge de l'enfance jugée irrégulière davantage axée sur les besoins psychologiques et sur un accompagnement thérapeutique.

En outre, l'analyse quantitative des plunitifs et des dossiers à l'aune du genre nous a permis de déterminer la prépondérance des prescriptions en matière de régulation des sexualités et des corps féminins. L'incorrigibilité et les comportements associés à la transgression des règles parentales dominent les causes, suivies de près par les cas de désertion, ce qui nous pousse à interroger les limites du cadre d'autonomie des

mineures de Québec, d'autant plus que le passage de la majorité pénale de 16 à 18 ans en 1942 a un impact significatif sur le nombre de causes impliquant des mineures. Le profil de la criminalité juvénile féminine à la CJDQ, en ce sens, est tout à fait comparable à l'expérience de la cour juvénile de Montréal où l'on observe aussi une prise en charge très distincte de la population selon le genre.

L'analyse des dossiers, dans le troisième chapitre, nous a également permis de constater une asymétrie entre les cas de « protection » et ceux associés à la délinquance et aux délits. En effet, malgré un mandat de la cour d'assistance aux mineures dans une logique de protection d'un milieu absent ou négligeant, les dossiers à cet égard sont très peu nombreux à la CJDQ. Des recherches additionnelles devraient être conduites afin de pouvoir formuler des hypothèses sur les facteurs propres à la ville de Québec qui expliqueraient cette modeste activité de protection. Évidemment, en se penchant sur les pistes non explorées à partir du corpus de la CJDQ, on ne peut passer sous silence l'incroyable potentiel d'une étude des cas associés aux garçons mineurs en justice. Une telle analyse complémentaire réalisée sur la population masculine de la cour permettrait, par exemple, de mieux saisir l'étendue du champ d'intervention de la CJDQ et de brosser un portrait de l'ensemble des acteurs et actrices ayant gravité autour du tribunal.

Une étude plus approfondie des liens entre la CJDQ et cette institution permettrait, sans doute, de mieux évaluer la portée du développement de l'expertise médicale et psychiatrique dans les activités et les jugements de la Cour et lors du passage vers les CBES. De plus, dans d'autres visées analytiques, il serait envisageable de réaliser une étude prosopographique des jeunes en justice pour la période 1941-1950. En effet, pour la majorité des dossiers, garçons et filles inclus, il existe une riche documentation qui permettrait d'identifier l'occupation des parents, le niveau de scolarité des jeunes ou encore les revenus et les conditions d'habitation.

Finalement, les archives de la CJDQ s'avèrent un terrain d'observation privilégié pour analyser les écrits des enfants, des parents et toute autre forme de correspondance

au dossier. Nous pouvons imaginer une présentation et une contextualisation de ces témoignages. Des initiatives originales se sont développées en ce sens dans les dernières années. Par exemple, l'ouvrage *Mauvaises filles, incorrigibles et rebelles* a fait l'objet d'une websérie documentaire en 2019 accessible sur un site dédié aux trajectoires de filles françaises jugées comme « délinquantes »¹. Ce projet a même permis à des femmes de témoigner de leur parcours en justice, valorisant ainsi l'apport de l'histoire orale dans nos réflexions historiennes sur la régulation de l'enfance. Du côté québécois, plus récemment, le site web *Jeunesse de papier*², initié par un groupe de jeunes chercheurs et chercheuses de l'Université de Montréal, et encadré par la professeure et historienne Catherine Larochelle, propose de contextualiser du matériel pédagogique et littéraire destiné aux enfants dans les années 1950 et 1960, ainsi que de faire valoir les témoignages de ces jeunes parfois rapportés au sein de ces productions³. Ces différentes formes de mises en contexte et en récit semblent particulièrement fécondes afin de visibiliser et rendre plus accessible le vécu des jeunes à travers les époques et ainsi approfondir nos réflexions sur la portée épistémologique et heuristique des archives de l'enfance et de la jeunesse.

¹ « Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles, série Web », David Niget et Véronique Blanchard (dir), <https://mauvaises-filles.fr/>, 2022, (23 mai 2022).

² « Jeunesse de papier – traces des jeunes », Catherine Larochelle (dir), 2023, <https://jeunessedepapier.ca/> (10 janvier 2023).

BIBLIOGRAPHIE

- BAILLARGEON, Denyse et Élise DETELLIER, « La famille québécoise d’hier à aujourd’hui (1900-2000) », p. 331-356, dans *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale. Bilan d’une réalité complexe et pistes d’action*, dir. Marie-Christine Saint-Jacques *et al.* Québec, Les Presses de l’Université Laval, 2004, 472 p.
- BAILLARGEON, Denyse, « Les politiques familiales au Québec. Une perspective historique », *Politiques familiales et vies de femmes*, n° 36, 1996, p. 21-32.
- BIENVENUE, Louise, « La « rééducation totale » des délinquants à Boscoville (1941-1970). Un tournant dans l’histoire des régulations sociales au Québec », *Recherches sociographiques*, vol. 50, n° 3, 2009, p. 507-536.
- BIENVENUE, Louise (dir.), « Des hommes, des femmes, des enfants et des murs : nouveaux regards sur les institutions de soins de santé et de charité, 19e et 20e siècles », *Revue d’histoire de l’Amérique française*, Vol. 65, n° 2-3, 2012, p. 143-402.
- BINDER, Arnold, « The Juvenile Justice System », *American Behavioral Scientist*, vol. 22, n° 6, 1979, 621 p.
- BLANCHARD, Véronique, « Les filles « perdues » sont-elles amendables ? », *Revue d’histoire de l’enfance irrégulière*, n°10, 2008, p. 35.
- BLANCHARD, Véronique, *Vagabondes, voleuses, vicieuses: Adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*, Paris, Éditions François Bourin, 2019, 328 p.

- BRADLEY, Katharine, « Juvenile Delinquency, the Juvenile Courts and the Settlement Movement 1908–1950: Basil Henriques and Toynbee Hall », *Twentieth Century British History*, vol. 19, n° 2, 2008, p.133-155.
- BRADBURY, Bettina, *Familles ouvrières à Montréal : Âge, genre et survie quotidienne pendant la phase d'industrialisation*, Montréal, Boréal, 1995, 368 p.
- BROWN, Desmond H, *The Birth of a Criminal Code: The Evolution of Canada's Justice System*. Toronto, University of Toronto Press, 1995, 505 p.
- CARRIGAN, Owen, *Juvenile Delinquency in Canada: a History*. Concord, Irwin Publishing Ltd, 1995, 326 p.
- CHAMBOREDON, Jean-Claude, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 3, n°12, 1971, p. 335-377.
- CHAUVAUD, Frédéric et Jacques-Guy PETIT, *Histoire et archives. L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Éditions Honoré Champion, 1998, 490 p.
- CHÁVEZ-GARCÍA, Miroslava, « In Retrospect: Anthony M. Platt's the Child Savers: The Invention of Delinquency», *Reviews in American History*, vol. 35, n°3, 2007, p. 464-481.
- CHUNN, Dorothy, *From Punishment to Doing Good : Family Courts and Socialized Justice in Ontario, 1890-1940*, Toronto-Buffalo, London, University of Toronto Press, 1992, 249 p.
- CLICHE, Marie-Aimée, « Du péché au traumatisme: L'inceste, vu de la Cour des jeunes délinquants et de la Cour du bien-être social de Montréal, 1912-1965 », *Canadian Historical Review*, vol. 87, n° 2, 2006, p.199-222.

- CLICHE, Marie-Aimée, *Maltraiter ou punir? La violence envers les enfants dans les familles québécoises 1850-1969*, Montréal, Les Éditions du Boréal, 2007, 418 p.
- CLICHE, Marie-Aimée, « Puissance paternelle et intérêt de l'enfant: la garde des enfants lors des séparations de corps dans le district judiciaire de Montréal. 1795-1930 », *Lien social et politiques-RIAC*, n°37, 1997, p. 53-62.
- COLINE, Cardi, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les 39 juges des enfants», dans Denèfle, Sylvette (Dir.), *Femmes et villes*. Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2004, p. 305
- COX, Pamela, *Gender, Justice and Welfare: Bad Girls in Britain, 1900-1950*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003, p. 164
- D'AMOURS, Oscar, « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977», *Service social*, vol. 35, n° 3, 1986, p. 386-415.
- DAIGLE, Johanne et Dale GILBERT, « Un modèle d'économie sociale mixte: La dynamique des services sociaux à l'enfance dans la ville de Québec: 1850-1950 », *Recherches*, vol. 49, n° 1, 2008, p.113-147.
- DONZELOT, Jacques, *La police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977, 221 p.
- DUCHASTEL, Jules et Danielle LABERGE, « Juvenile Delinquents and the Judicial System». *Historical Social Research*, vol. 14, n° 3, 1989, p.75-80.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie Sylvie et Eric PIERRE (dir.). *Enfance et justice au dix-neuvième siècle, Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914) France, Belgique, Pays-Bas et Canada*. Paris, PUF, 2001, 516 p.
- DURAND-BRAULT, Ginette, *La protection de la jeunesse au Québec*, Montréal, Boréal express, 1999, 123 p.

FAHRNI, Magda, *Household Politics: Montreal Families and Postwar Reconstruction*, Toronto, University of Toronto press, 2005, 350 p.

FAHRNI, Magda, *Of kith and kin : A History of Families in Canada*, Oxford University Press, 2022, 320 p.

FECTEAU, Jean-Marie, « Transition au capitalisme et régulation de la déviance. Quelques réflexions à partir du cas bas-canadien », *Déviance et société*, vol. 8, n° 4, 1984, p. 345-356.

FECTEAU Jean-Marie, Sylvie MENARD, Jean TREPANIER et Véronique STRIMELLE, « Une politique de l'enfance délinquante et en danger : la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873) », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, vol. 2, n°1, 1998, p. 75-110.

FECTEAU, Jean-Marie, « L'enfermement comme panacée. Sur l'institutionnalisation de l'assistance au Québec, 1840-1921 » dans Fraile Pedro et Quin Bonastra (dir.), *Régulation et gouvernance. Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada. Une perspective historique*, 2001, p. 183-193.

FECTEAU, Jean-Marie, *La liberté du pauvre : sur la régulation du crime et de la pauvreté au 19^e siècle québécois*, Montréal, VLB Éditeur, 2004, 455 p.

FECTEAU, Jean-Marie, « Note sur les enjeux de la prise en charge de l'enfance délinquante et en danger au XIX^e siècle », *Lien social et politiques*, n° 30, 1998, p. 129-138.

FECTEAU, Jean-Marie et Janice HARVEY (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, 601 p.

FRANCOEUR, Julie, *Réhabiliter les "brebis égarées" : la prison des femmes de Québec (Refuge Notre-Dame de la Merci des Soeurs du Bon-Pasteur de*

Québec), 1931-1972, Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2019, 155 p.

FYSON, Donald, *Magistrats, police et société ; la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-canada (1764-1837)*, Montmagny, Hurtubise HMH, 2010, 592 p.

GILBERT, Dale, *Dynamiques de l'institutionnalisation de l'enfance délinquante et en besoin de protection : le cas des écoles de réforme et d'industrie de l'Hospice Saint-Charles de Québec, 1870-1950*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2006, 159 p.

GILBERT, Dale, « Assister les familles de Québec : l'école de réforme et l'école d'industrie de l'Hospice Saint-Charles, 1870-1950 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, n° 3-4, 2008, p. 469–500.

GILBERT, Dale, *Vivre en quartier populaire. Saint-Sauveur, 1930-1980*, Québec, Septentrion, 2015, 334 p.

GLEASON, Monia, *Lost Kids: Vulnerable Children and Youth in Twentieth-Century Canada and the United States*, Vancouver, UBC Press, 2010, 258 p.

GROS, Guillaume, « Philippe Ariès : naissance et postérité d'un modèle interprétatif de l'enfance ». *Histoire de l'éducation*, vol. 1, n°125, 2010, p. 49-72.

HASTINGS, Ross, « La criminalisation de la jeunesse : les tendances au Canada », *Déviance et société*, vol. 33, n° 3, 2009, p. 351-365.

JOYAL, Renée, *Entre surveillance et compassion, L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Sainte-Foy, Presse de l'Université du Québec, 2000, 225 p.

JOYAL, Renée, « L'enfant et la loi : à la recherche d'un statut », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 23, n° 2, 1994, p. 243-256.

JOYAL, Renée, *L'enfant, la société et l'État au Québec, 1808-1989 : Jalons*, Montréal, Hurtubise HMH, 1999, 319 p.

JOYAL, Renée et Carole CHATILLON, « Le placement des enfants au Québec, des années trente à aujourd'hui. Une mesure trop souvent utilisée ? Constatations et hypothèses », *Service social*, vol. 45, n° 45, 1996, p. 31-50.

KESHEN, Jeffrey, « Wartime Jitters over Juveniles: Canada's Delinquency Scare and its Consequences, 1939-1945 » dans Jeffrey, KESHEN, (dir.), *Age of Contention : Readings in Canadian Social History*, Toronto, Harcourt Brace, 1997, p. 364-386.

KLAYMAN, Richard, « The Boston Juvenile Court and the Progressive Challenge of Child-Saving, 1906-1986 », *Historical Journal of Massachusetts*, vol. 16, n° 2, 1988, p 204-216.

KNUPFER, Anne Meis, *Reform and Resistance: Gender, Delinquency, and America's First Juvenile Court*, New York, Routledge, 2001, 256 p.

KOLISH, Evelyn, *Guides des archives criminelles*, Québec, Archives nationales du Québec, 2000, 102 p.

KUPCHIK, Aaron, *Judging Juveniles: Prosecuting Adolescents in Adult and Juvenile Courts*, New York, New York University Press, 2006, 211 p.

LACROIX, Gilles, *La délinquance juvénile dans la ville de Québec*, Essai de baccalauréat (Service social), Université Laval, 1948, 155 p.

LANCTÔT, Aurélie, « La DPJ et le contrôle de la jeunesse : entretien avec Jade Bourdages et Nicolas Sallée », *Liberté*, n° 328, 2020, p. 19-25

- LANCTOT, Nadine, « La délinquance féminine : l'éclosion et l'évolution des connaissances », dans LeBlanc, M., OUIMET, M., Szabo, D. (dir.), *traité de criminologie empirique*, 3e éd. Montréal, Presses de l'Université de Montréal p. 238-259
- LINTEAU, Paul-André, René DUROCHER, Jean-Claude ROBERT et François RICARD, *Histoire du Québec contemporain. Le Québec depuis 1930* (tome 2), Montréal, Boréal, 1989, 739 p.
- MAHOOD, Linda, *Policing Gender, Class and Family: Britain, 1850–1940*, Londres, UCL Press, 1995, 215 p.
- MALOUIN, Marie-Paule (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*. Montréal, Éditions Bellarmin, 1996, 458 p.
- MARSHALL, Dominique, *Aux origines sociales de l'État-providence : familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales, 1940-1955*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1998, 317 p.
- MARSHALL, Dominique, « The Language of Children's Rights, the Formation of the Welfare State, and the Democratic Experience of Poor Families in Quebec, 1940-1955 », *The Canadian Historical Review*, vol. 78, n°3, 1997, p.409-441.
- MÉNARD, Sylvie, « Une politique de l'enfance délinquante: la mise en place de l'école de réforme des garçons de Montréal, 1850-1873 », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 6, n° 2, 1998, p. 19-29.
- MÉNARD, Sylvie, *Des enfants sous surveillance, La rééducation des jeunes délinquants au Québec (1840-1950)*, Montréal, VLB Éditeur, 2003, 247 p.

- MÉNARD, Sylvie, « Les Églises et la prise en charge de l'enfance au Québec : Le cas des institutions d'enfermement pour les jeunes délinquants ou en danger (1858-1950) », *Historical Studies*, vol. 69, n°1, 2003, p.69-82.
- MÉNARD, Sylvie et Véronique STRIMELLE, « Enfant sujet, enfant objet ? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du 19^e siècle au début du 20^e siècle », *Lien social et politique-RIAC*, vol. 44, 2000, p. 89-99.
- MOISAN, Frédéric, *Le traitement des jeunes délinquants à la Cour de bien-être social pour le district de Saint-François (1950-1977)*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2011, 111p.
- MORAN, James, *Committed to the State Asylum: Insanity and Society in Nineteenth Century Quebec and Ontario*, McGill-Queen's University Press, 2000, 216 p.
- MYERS, Tamara, *Caught, Montréal Modern Girls and the Law, 1869-1945*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, 318 p.
- MYERS, Tamara, « The Voluntary Delinquent: Parents, Daughters, and the Montreal Juvenile Delinquents, in Court 1918 », *The Canadian Historical Review*, vol. 80, n° 2, 1999 p. 242
- MYERS, Tamara et Mary-Ann POUTANEN, « Cadets, Curfews, and Compulsory Schooling: Mobilizing Anglophone Children in WWII Montreal », *Histoire sociale/Social History*, vol. 38, 2005, p. 367-398
- NIGET, David, *La naissance du tribunal pour enfants : une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 417 p.
- NIGET, David, « Présentation du numéro : violence, attribut et stigmatisme de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 9, p.9-21.

- NIGET, David, « Histoire d'une croisade civique. La mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1890-1920) », *Le Temps de l'Histoire*, n° 5, 2003, p. 133-170.
- NIGET, David, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, Thèse de Doctorat (Histoire), Université du Québec à Montréal et Université d'Angers, 2006, 601p.
- NIGET, David et Martin PETITCLERC (dir.), *Pour une histoire du risque: Québec, France, Belgique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012, 352 p.
- NOOTENS, Thierry, *Fous, prodiges et ivrognes : familles et déviances à Montréal au 19^e siècle*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2007, 308 p.
- ODEM, Mary, « Single Mothers, Delinquent Daughters, and the Juvenile Court », *Social History*, vol. 27, n° 1, 1991, p. 27-43.
- ODEM, Mary, *Delinquent Daughters : Protecting and Policing Adolescent Female Sexuality in the United States, 1885-1920*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995, 265 p.
- PELLETIER, Bastien, *Les agents de probation à la Cour des jeunes délinquants de Montréal : 1912-1949*, Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2000, 162 p.
- PELLETIER, Laurie, *Jeunes filles mineures traduites devant la Cour des jeunes délinquants de Montréal de 1912 à 1949 : problèmes et procédure judiciaire*, mémoire de maîtrise (Criminologie), Université de Montréal, 2009, 155 p.
- PIGENET, Michel, « En marge des affaires : Les archives judiciaires comme source d'histoire du quotidien populaire », dans Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Histoire et archives. L'histoire contemporaine et les usages*

des archives judiciaires (1800-1939), Paris, Éditions Honoré Champion, 1998, p. 358.

PLATT, Anthony, *The Child Savers: The Invention of Delinquency*, Chicago, University of Chicago Press, 1969, 230 p.

QUEVILLON, Lucie, « Notes préliminaires sur le rôle des intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1949 », *Bulletin d'Histoire politique*, vol. 10, n° 2, 2002, p. 34-45.

QUEVILLON, Lucie, *Parcours d'une collaboration : les intervenants psychiatriques et psychologiques à la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1912-1950)*, Mémoire de maîtrise (histoire), UQAM, 2001, 164 p.

QUEVILLON, Lucie et Jean TRÉPANIÉ, « Thémis et la psyché : les spécialistes de la psychiatrie et de la psychologie à la cour des jeunes délinquants de Montréal, 1912-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 6, 2004, p. 187-217.

RAINS, Prue, « La justice des mineurs et The Boy's Farm : 1909-1968 », *Criminologie*, vol. 18, n° 1, 1985, p.104-127.

RENOUARD, Jean-Marie, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Centurion, 1990, 199 p.

SANGSTER, Joan, *Girl Trouble: Female Delinquency in English Canada*, Toronto, Between The Lines, 2002, 213 p.

SANGSTER, Joan, *Regulating Girls and Women: Sexuality, Family, and the Law in Ontario, 1920-1960*, Toronto, Oxford University Press, 2001, 278 p.

- SCHLOSSMAN, Steven L., *Love and the American Delinquent : The Theory and Praticce of «Progressive» Juvenile Justice, 1825-1920*, Chicago, University of Chicago Press, 1977, 333 p.
- STRANGE, Carolyn et Tina LOO, *Making good : law and moral regulation in Canada, 1867-1939*. Toronto, University of Toronto Press, 1997, 170 p.
- STRONG-BOAG, Veronica, *Fostering nation Canada confronts its history of childhood disadvantage*, Waterloo, Wilfred Laurier University Press, 2011, 302 p.
- SUDAN, Dimitri, « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, vol. 21, n° 4, 1997, p.383-397.
- SUTHERLAND, Neil et Cynthia COMACCHIO, *Children in English-Canadian Society: Framing the Twentieth-Century Consensus*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2000, 360 p.
- STRIMELLE, Véronique, *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon-Pasteur à Montréal (1869-1912)*, thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998, 268 p.
- THÉORÊT, Bruno, « Régulation juridique pénale des mineur-es et discrimination à l'égard des filles : la clause de 1924 amendant la Loi sur les jeunes délinquants », *Revue Femmes et Droit*, vol. 4, n° 2, 1991, p. 539-555.
- THÉORÊT, Bruno, « Enfance et détention correctionnelle. Le cas du tribunal des jeunes de Winnipeg entre 1930 et 1959 », *Revue Criminologie*, vol. 28, n°1, 1995, p. 119-138.

- TREMBLAY, Catherine, *Plus que des histoires de jeunesse : les mineur.e.s devant les tribunaux dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean entre 1950 et 1977*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Sherbrooke, 2022, 342 p.
- TRÉPANIÉ, Jean, « Juvenile Delinquency and Youth Protection: The Historical Foundations of The Canadian Juvenile Delinquents Act of 1908 », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 7, n°1, 1999, p. 41-62.
- TRÉPANIÉ, Jean et Françoise TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse, aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance*, Bruxelles, Les Presses de l'Université de Montréal et d'Ottawa, 1995, 139 p.
- TRÉPANIÉ, Jean et Xavier ROUSSEAU (dir.), *Youth and justice in the Western States, 1815-1950*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, 433 p.
- VALLIÉRES, Marc, Fernand HARVEY, Yvon DESLOGES et André HEROUX, *Histoire de Québec et de sa région. tome II : 1792-1939 ;tome III : 1940-2008*, Québec, INRS et Les Presses de l'Université Laval, 2008, 2523 p.

Dépôt d'archives

E17 Fonds du ministère de la justice, Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

TL 606 Fonds de la cour des jeunes délinquants de Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Débats de l'Assemblée législative du Québec, dépouillement des éditions numérisées de 1920-1950.

Journaux

Journal *Le Soleil*, dépouillement des éditions numérisées de 1915 à 1955.

Journal *Le Devoir*, dépouillement des éditions numérisées de 1915 à 1955.